

Si les employés reconnaissent un manquant sur les quantités dirigées vers l'établissement ou sur les quantités emmagasinées, ils en demandent la justification à l'intéressé, et en cas de refus ou de soupçon de fraude ils rédigent un procès-verbal d'ordre qui est transmis à l'administration.

Art. 12. L'apurement des documents s'opère par la réintégration en entrepôt ou la réexportation totale ou partielle, de fils galvanisés ou non, de pointes de Paris ou de ronces artificielles (y compris les crampons qui s'y rapportent), endéans le délai déterminé par l'article 1^{er}.

Art. 13. Il n'est accordé aucune déduction pour le déchet résultant de la main d'œuvre, déchet sur lequel les intéressés auront à payer un droit supplémentaire de 70 centimes par 100 kilogrammes.

Art. 14. Au moins vingt-quatre heures avant toute expédition de fils, de clous ou de ronces artificielles destinés à la réintégration en entrepôt ou à la réexportation, les intéressés en donnent avis au contrôleur, par un bulletin modèle C, afin qu'il puisse en faire constater la sortie de la fabrique s'il le juge nécessaire.

Art. 15. Les fils, les clous et les ronces artificielles doivent être présentés à la réintégration en entrepôt ou à l'exportation de manière que la vérification puisse en être effectuée à l'entière satisfaction de la douane; les intéressés sont tenus de fournir notamment des échantillons-types des bobines servant à enrouler les ronces.

Art. 16. Avant de décharger définitivement les passavants-à-caution ou les acquits de transit levés pour des verges d'acier étrangères et d'annuler les cautionnements fournis en garantie des droits d'entrée, les receveurs ou entrepreneurs qui ont délivré les documents transmettent ceux-ci par l'intermédiaire du contrôleur de la division au contrôleur dans le ressort duquel se trouve la fabrique où les verges ont été mises en œuvre. Ce fonctionnaire s'assure si les produits réintégrés en entrepôt ou réexportés, d'après le certificat de vérification apposé au document, correspondent à ceux qui ont été expédiés de la fabrique. Dans l'affirmative, il renvoie le document revêtu de son visa, et la décharge définitive y est appliquée; dans le cas contraire, le document est renvoyé avec les observations du contrôleur, et il n'est admis en décharge que sur l'autorisation de l'administration.

Art. 17. A l'expiration du délai indiqué à l'article 1^{er}, il est procédé au recouvrement des droits restant dus, ainsi que de l'amende encourue du chef de tout document qui n'a pas été reproduit dûment déchargé.

Art. 18. Le bénéfice de l'arrêté du 11 septembre 1895 sera immédiatement retiré aux industriels qui tenteraient d'en abuser ou qui contreviendraient aux dispositions du présent, sans préjudice des autres pénalités qui seraient encourues.

Art. 19. Le présent arrêté est applicable à partir du 28 septembre 1895.

337. — 12 SEPTEMBRE 1895. — *Loi relative aux élections communales* (1). (Monit. du 18 septembre 1895.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

TITRE 1^{er}. — Des colléges et des bureaux électoraux.

ART. 1^{er}. La réunion ordinaire des électeurs à l'effet de procéder au renouvellement par moitié des conseils communaux a lieu de plein droit, tous les quatre ans, le troisième dimanche d'octobre.

L'assemblée des électeurs peut aussi être convoquée extraordinairement, en vertu d'une décision du conseil communal ou d'un arrêté royal, à l'effet de pourvoir aux places devenues vacantes. Elle a toujours lieu un dimanche.

Tout en maintenant la répartition des membres du conseil communal en deux séries alternativement soumises à renouvellement périodique, la loi allonge d'une année l'espace de temps séparant chaque

renouvellement. La durée du mandat des conseillers est portée de six à huit années (art. 76). (Exposé des motifs, Annexe, Ch. des repr., *Doc. parl.*, 1894-1895, p. 472.)

(1) *Séssion de 1894-1895.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 5 juillet 1895, p. 307. — Rapport. Séance du 3 août 1895, p. 358.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 24 août 1895, p. 2819-2837; 26 août, p. 2830-2862; 27 août, p. 2882; 28 août, p. 2906-2924 et 2929-2937.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 4 septembre 1895.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 6 septembre 1895.

ART. 2. Les électeurs se réunissent dans la commune. Lorsque leur nombre n'excède pas 400, ils se réunissent en un seul bureau. Dans le cas contraire, ils sont répartis, par le collège des bourgmestre et échevins, en sections de vote dont aucune ne peut compter plus de 400 ni moins de 150 électeurs.

Le collège assigne à chaque section un local distinct pour le vote.

Plusieurs sections, mais en aucun cas plus de cinq, peuvent être convoquées dans des salles faisant partie d'un même bâtiment.

I. — N'excède pas 400. — La loi réduit de 600 à 400 le nombre *maximum* d'électeurs que peut comprendre une section de vote.

L'augmentation du nombre des bulletins qui peuvent être déposés dans l'urne par un même nombre d'électeurs commande cette mesure, indispensable pour abréger la durée déjà fort longue des travaux de dépouillement, pour éviter l'emploi d'urnes d'une dimension exagérée, etc. L'expérience des dernières élections législatives en a d'ailleurs démontré la nécessité. En outre, le projet de loi diminue d'une heure le temps accordé aux électeurs pour voter.

II. — En sections de vote. — Les mots « par fractions de commune » ne sont pas reproduits. Le plus généralement, dans les communes où la liste électorale est dressée dans l'ordre alphabétique général des noms des électeurs de la commune tout entière, sans division en sections de police, il suffira, pour former les extraits de listes par sections de

vote, de fractionner la liste alphabétique des électeurs.

Ce mode de procéder a été recommandé par la circulaire du 22 août 1894 pour la répartition en sections des électeurs généraux.

Il est à remarquer que le projet de loi, tout en permettant l'application de ce système, laisse pourtant aux collèges des bourgmestre et échevins la faculté de former les sections par quartiers ou fractions de commune, lorsque ce mode de répartition répond à des nécessités locales, lorsqu'il existe par exemple, des hameaux importants éloignés du centre de la commune, ou lorsque le territoire de la commune est très étendu. Dans ces cas, la formation de sections ne comprenant chacune que les électeurs habitant la même partie de la commune aura pour effet utile de rapprocher de la demeure de l'électeur le bureau où il devra se rendre pour voter. (Exposé des motifs, Annexe, Ch. des repr., *Doc. parl.*, 1894-1895, p. 472.)

ART. 3. Trente jours au moins avant l'élection, le collège des bourgmestre et échevins fait parvenir, contre récépissé ou sous pli recommandé à la poste, deux extraits certifiés exacts des listes électorales, dressées par sections, au président du tribunal de première instance ou au juge de paix du canton, si la commune n'est pas le siège d'un tribunal.

Vingt jours au moins avant l'élection, le juge de paix transmet ces extraits, sous pli recommandé à la poste, au président du bureau principal qu'il aura désigné pour chaque commune du canton, conformément à l'article 5.

Les lois électorales coordonnées ne prescrivent l'envoi que d'une seule copie de la liste électorale. L'article 141 du code électoral ordonne, pour les élections législatives, l'envoi de deux copies, destinées, l'une à être affichée dans le bureau et la seconde à être employée pour le pointage des

noms des électeurs qui prennent part au scrutin.

L'article 3, aux mêmes fins, contient une prescription analogue pour les élections communales. (Exposé des motifs, Annexe, Ch. des repr., *Doc. parl.*, 1894-1895, p. 472.)

ART. 4. Dans les communes chefs-lieux d'arrondissement ou de canton judiciaire, le bureau principal est présidé par le président du tribunal de première instance ou, à son défaut, par le magistrat qui le remplace; s'il n'y a pas de tribunal de première instance, par le juge de paix ou, à son défaut, par l'un de ses suppléants, suivant l'ordre d'ancienneté.

Dans ces communes, les bureaux sectionnaires sont présidés, en ordre successif, par l'un des juges ou juges suppléants du tribunal de première instance, selon le rang d'ancienneté; par les juges de paix ou leurs suppléants, selon le rang d'ancienneté, et, au besoin, par les personnes désignées par le président du bureau principal parmi les électeurs de la commune.

Le président du bureau principal désigne, en outre, parmi ces électeurs, un président suppléant pour chacun des bureaux présidés par des magistrats non électeurs dans la commune et obligés de se rendre dans une autre commune pour déposer leur vote.

Le suppléant remplace le titulaire, le jour du scrutin, pendant l'absence de ce dernier.

La composition des bureaux dans les communes chefs-lieux d'arrondissement ou de canton judiciaire est la même que celle que le code électoral indique pour les élections législatives et provinciales, sauf que les électeurs appelés, à défaut de magistrats, à

présider les bureaux sectionnaires sont pris, non parmi les électeurs de l'arrondissement qui jouissent du triple vote, mais parmi les électeurs de la commune même. (Exposé des motifs, Annexe, Ch. des repr., *Doc. parl.*, 1894-1895, p. 473.)

ART. 5. Dans les autres communes, le président du bureau principal est nommé par le juge de paix du canton parmi les électeurs de la commune, et les présidents des bureaux sectionnaires sont nommés, parmi ces électeurs, par le président du bureau principal.

Par « bureau principal », on entend le premier bureau de la commune. Comme chaque commune forme la circonscription d'un collège électoral, le titre de président du bureau principal et celui de président du collège électoral sont équivalents. Ils

sont employés indifféremment dans la loi pour désigner la personne qui préside le premier bureau de la commune. (Exposé des motifs, Annexe, Ch. des repr., *Doc. parl.*, 1894-1895, p. 473.)

ART. 6. Le tableau des présidents est dressé par le président du bureau principal, qui en fait tenir un extrait aux intéressés et qui remplace dans le plus bref délai ceux qui, dans les trois jours de la réception de l'avis, l'ont informé d'un motif légitime d'empêchement.

Quatorze jours au moins avant l'élection, le président du bureau principal fait parvenir à chacun des présidents des bureaux sectionnaires les listes électorales de sa section.

I. — Cette disposition, qui ne figure pas dans les lois électorales coordonnées, a été introduite dans le code électoral (art. 144) pour les élections législatives. Elle ne présente pas moins d'utilité pour les élections communales.

Le président du bureau principal dresse le tableau de tous les présidents, y compris les présidents de droit, c'est-à-dire les magistrats qui sont investis de la présidence d'un bureau, en vertu de l'article 4.

II. — L'article 144 du code électoral dit : « de quelque motif d'empêchement ». La rédaction nouvelle proposée tend à rappeler aux citoyens que l'exercice des fonctions de président d'un bureau électoral constitue un devoir civique auquel on ne peut se soustraire pour des convenances person-

nelles, mais que l'on est tenu de remplir, à moins d'en être empêché par des motifs sérieux, dont le président du collège électoral apprécie le fondement.

III. — Les candidats devant être présentés au plus tard le quinzième jour avant l'élection, le président du bureau principal saura, à l'expiration de ce terme, s'il devra ou non être procédé aux opérations du scrutin. Dans l'affirmative, il mettra aussitôt, par l'envoi des listes prévu à l'article 6, les personnes appelées à présider les bureaux sectionnaires en mesure de composer leurs bureaux. Dans la négative, il s'abstiendra de faire cet envoi, reconnu inutile. (Exposé des motifs, Annexe, Ch. des repr., *Doc. parl.*, 1894-1895, p. 473-474.)

ART. 7. Le bureau de chaque section se compose, indépendamment du président, titulaire ou suppléant, de quatre assesseurs, de quatre assesseurs suppléants et d'un secrétaire. Les candidats ne peuvent en faire partie.

I. — La dénomination de « scrutateurs », employée dans les lois électorales coordonnées, est remplacée par celle de « assesseurs », à l'exemple de ce qui est dit dans le code électoral, et pour maintenir l'uniformité de terminologie dans les lois électorales. Dans plusieurs bureaux sectionnaires, d'ailleurs, les assesseurs n'ont aucun dépouillement à faire et ne sont pas, dans le sens propre du mot, des *scrutateurs*.

II. — Le n° 112 des lois électorales coordonnées ajoute : « si ce n'est comme témoins ». Ces mots ne sont pas reproduits dans la loi. Ils sont inutiles, les

témoins ne faisant à aucun titre *partie* du bureau et l'article 19, alinéa 3, autorisant expressément la désignation des candidats en qualité de témoins. Le n° 112 des lois électorales coordonnées interdit aussi aux membres sortants de faire partie d'un bureau électoral, même lorsqu'ils ne se représentent pas à l'élection. Cette interdiction ne se justifie pas. Les conseillers sortants qui ne sollicitent pas le renouvellement de leur mandat ne sont pas plus parties en cause que les conseillers non sortants que la loi admet à siéger au bureau. (Exposé des motifs, Annexe, Ch. des repr., *Doc. parl.*, 1894-1895, p. 473.)

ART. 8. Le président de chaque bureau désigne comme assesseurs et assesseurs suppléants les huit électeurs de la section les moins âgés parmi ceux qui, sachant lire et écrire, jouissent du quadruple et, subsidiairement, du triple ou du double vote.

Le bureau principal, ou, si le collège ne forme qu'une seule section de vote, le bureau unique, doit être constitué au moins quinze jours avant l'élection.

Pour les bureaux sectionnaires, la désignation des assesseurs est faite douze jours au moins avant l'élection. Le président de chaque bureau sectionnaire fait connaître aussitôt au président du bureau principal les désignations faites.

I. — La désignation des assesseurs plusieurs jours d'avance et la nomination d'assesseurs suppléants ont pour but d'assurer la constitution des bureaux, telle qu'elle est déterminée en ordre principal par la loi, de prévenir tout retard et de rendre exceptionnel l'appel aux électeurs présents, lors de l'ouverture du scrutin, pour compléter le bureau.

Il ne doit pas être procédé à la constitution des bureaux sectionnaires lorsque le nombre des candidats présentés ne dépasse pas le nombre des mandats à conférer. Cette circonstance est connue en temps utile, les présentations des candidats devant être faites au plus tard le quinzième jour avant l'élection. Le président du bureau principal doit

donner immédiatement connaissance de cette circonstance aux présidents des bureaux sectionnaires qui auraient été déjà désignés.

II. — La condition de savoir lire et écrire, qui n'est pas exigée par l'article 146 du code électoral pour les élections législatives, est inscrite dans le n° 108 des lois électorales coordonnées. Elle est indispensable pour les élections communales, où les assesseurs peuvent être appelés à procéder au dépouillement.

L'article 146 du code électoral ne permet de désigner, comme assesseurs, que les électeurs âgés de 40 ans au moins. Cette limite d'âge est moins nécessaire pour les élections communales, l'âge requis pour l'électorat communal étant de 30 ans, et les électeurs qui jouissent du quadruple vote étant appelés les premiers pour les fonctions d'assesseurs.

III. — Aux termes de la loi antérieure, le bureau principal se compose de conseillers communaux, et ce n'est qu'à défaut de ceux-ci qu'il est fait appel aux électeurs pour remplir les fonctions d'assesseur. La loi ne maintient pas cette disposition. Le plus souvent, les conseillers communaux appartiennent tous à l'un des partis qui se disputent les sièges à conférer, et il peut en résulter chez une partie du corps électoral, quelque défiance à l'égard du bureau.

IV. — L'information prescrite à la fin de l'article est nécessaire pour permettre au président du bureau principal d'exercer un contrôle efficace quant

à la régularité des désignations faites par les présidents des bureaux sectionnaires. Il lui appartient, lorsque les prescriptions du premier alinéa de l'article 8 n'ont pas été observées, d'y appeler l'attention des présidents sectionnaires et de faire modifier les désignations. En outre, l'article 11 le charge également de rendre publique la composition des bureaux et de délivrer copie des listes des membres qui les composent. Il importe donc qu'il ait connaissance le plus tôt possible des désignations faites.

V. — S'il n'existe qu'une seule section de vote dans la commune, le seul bureau qui est constitué est de fait le bureau principal; c'est lui qui doit remplir toutes les formalités que la loi impose aux bureaux principaux des collèges comprenant plusieurs sections de vote.

La mention du « bureau unique si le collège ne comprend qu'une seule section de vote » est toujours sous-entendue lorsque la loi emploie le terme « bureau principal ».

VI. — C'est quinze jours avant l'élection que commencent les devoirs du bureau principal. Le président, sans l'assistance de ses assesseurs, a déjà dû assurer l'accomplissement de diverses formalités préalables; mais, pour l'arrêt de la liste des candidats qui, d'après l'article 20, doit avoir lieu au plus tard le quinzième jour avant l'élection, c'est le bureau tout entier et non le président seul qui doit y procéder. (Exposé des motifs, Annexe, Ch. des repr., *Doc. part.*, 1894-1895, p. 474.)

ART. 9. Dans les quarante-huit heures de la désignation des assesseurs et des assesseurs suppléants, le président de chaque bureau les en informe par lettre ouverte et recommandée et les invite à venir remplir leurs fonctions aux jours fixés; en cas d'empêchement, ils doivent aviser le président dans les quarante-huit heures de l'information. Le président les remplace dans l'ordre indiqué par l'article précédent.

Sera puni d'une amende de 50 à 200 francs, le président, l'assesseur ou l'assesseur suppléant qui n'aura pas fait connaître ses motifs d'empêchement dans le délai fixé ou qui, après avoir accepté ces fonctions, s'abstiendra sans cause légitime de les remplir.

I. — La disposition pénale est la même pour les élections communales que pour les élections législatives ou provinciales. Les lois électorales coordonnées n'appliquaient aucune peine aux présidents et scrutateurs qui, le jour de l'élection communale, ne se présentaient pas pour remplir leur fonctions. Mais la législation nouvelle, en prescrivant la désignation préalable des assesseurs et en aggravant la tâche imposée aux membres du bureau, comprend des mesures propres à assurer la constitution des bureaux.

II. — Les motifs d'empêchement doivent être

légitimes. L'article 6 n'autorise les présidents désignés à refuser leur concours que s'ils ont à faire valoir des motifs légitimes d'empêchement. Les mêmes raisons commandant la même mesure à l'égard des assesseurs.

Si les présidents des bureaux, principal ou sectionnaires, n'admettent pas comme légitimes les motifs invoqués par les présidents désignés ou par les assesseurs qui se sont excusés, le fondement des excuses alléguées est apprécié par le tribunal qui aura à statuer sur la poursuite. (Exposé des motifs, Annexe, Ch. des repr., *Doc. part.*, 1894-1895, p. 474-475.)

ART. 10. Le secrétaire est nommé par le président du bureau. Il n'a pas voix délibérative.

Conforme à l'article 148 du code électoral. Le président nomme, librement, et sous sa responsabilité, le secrétaire de son bureau; son choix n'est limité que par l'article 6 de la Constitution qui déclare les Belges seuls admissibles aux emplois publics.

Le n° 108 des lois électorales coordonnées ajoute :

« soit dans le collège électoral, soit en dehors »; ces mots sont supprimés comme inutiles, aucune disposition de la loi n'exigeant la qualité d'électeur pour le secrétaire. (Exposé des motifs, Annexe, Ch. des repr., *Doc. part.*, 1894-1895, p. 475.)

ART. 11. La députation permanente du conseil provincial peut, dans des circonstances extraordinaires dont il sera fait mention au procès-verbal d'élection, commettre une ou

plusieurs personnes pour présider les bureaux des élections communales, ainsi que pour diriger et faire exécuter les opérations préliminaires aux élections. Les frais de déplacement de ces personnes sont supportés par la commune.

I. — L'article 14, sauf la disposition finale qui est nouvelle, est la reproduction textuelle du n° 110 des lois électorales coordonnées.

II. — La législation actuelle ne met pas expressément à charge de la commune les frais de déplacement des personnes désignées par la députation

permanente pour remplir la mission prévue au n° 110 des lois électorales coordonnées; mais la question a été tranchée par voie administrative dans le sens indiqué par l'article 14. (Circulaires ministérielles du 27 mars 1879 et du 25 septembre 1890, n° 12; Exposé des motifs, Annexe, Ch. des reprs., *Doc. parl.*, 1894-1895, p. 475.)

ART. 12. La composition des bureaux est rendue publique par voie d'affiches, huit jours au moins avant l'élection. La liste est affichée à la maison communale et à l'entrée de chaque bureau.

Le président du bureau principal délivre des copies de la liste, à raison de 5 centimes par exemplaire et par bureau, à toute personne qui en aura fait la demande quinze jours au moins avant l'élection.

Pour les élections législatives et provinciales, c'est au président du premier bureau de chaque canton qu'incombe le soin de dresser la liste des bureaux du canton et de la faire afficher dans chaque commune à l'intervention des bourgmestres (art. 150 du code électoral).

Pour les élections communales, les listes sont

nécessairement dressées par commune, et c'est au président du collège électoral qu'il appartient d'en assurer la publication, par l'entremise du bourgmestre à qui il transmettra les listes à afficher. (Exposé des motifs, Annexe, Ch. des reprs., *Doc. parl.*, 1894-1895, p. 475.)

ART. 13. Si, à l'heure fixée pour le commencement du scrutin, les assesseurs et les assesseurs suppléants font défaut, le président complète d'office le bureau par des électeurs présents jouissant du quadruple et subsidiairement du triple ou du double vote.

Toute réclamation contre semblable désignation doit être présentée par les témoins avant le commencement des opérations. Le bureau statue sur-le-champ et sans appel.

En cas d'empêchement ou d'absence du président de la section au moment ou pendant le cours des opérations, le bureau se complète lui-même. Si les membres du bureau sont en désaccord sur le choix à faire, la voix du plus âgé est prépondérante. Mention en est faite au procès-verbal.

I. — Les règles indiquées par l'article 13, § 1^{er}, pour compléter les bureaux dont un ou plusieurs membres feraient défaut au dernier moment, sont analogues à celles que les articles 143, dernier alinéa, et 151 du code électoral prescrivent dans le même but en matière d'élections législatives ou provinciales.

II. — Ce ne sont que les désignations faites au moment du vote par le président qui peuvent donner lieu à des réclamations devant le bureau. Celui-ci est incompétent pour statuer sur des réclamations dirigées contre les désignations faites en exécution des articles 8 et 9. Seule l'autorité statuant sur la vérification des pouvoirs pourra connaître de ces réclamations. Il est à remarquer d'ailleurs que les désignations faites par les présidents des bureaux

sectionnaires ont déjà été soumises au contrôle du président du collège électoral.

III. — Les mots *ou pendant le cours des opérations* qui ne figurent pas dans le dernier alinéa de l'article 143 du code électoral, sont ajoutés ici en prévision du cas où la cause d'empêchement viendrait à naître pendant les opérations. Si, par exemple, un président se trouvait, par suite d'une indisposition subite, dans l'impossibilité de continuer ses fonctions, il serait indispensable de procéder immédiatement à son remplacement. Les fonctions du président seront le plus souvent attribuées à l'un des assesseurs, et celui-ci sera remplacé par un des assesseurs suppléants, et, au besoin, par un des électeurs présents. (Exposé des motifs, Annexe, Ch. des reprs., *Doc. parl.*, 1894-1895, p. 475.)

ART. 14. Les présidents des bureaux et les assesseurs du bureau principal prêtent le serment suivant :

« Je jure de recenser fidèlement les suffrages et de garder le secret des votes. »

Ou bien :

« Ik zweer de stemmen getrouw op te nemen en het geheim der stemming te bewaren. »

Ou bien :

« Ich schwöre die stimmen treulich zu zählen und das geheimniss der abstimmung zu halten. »

Les assesseurs des bureaux sectionnaires, les secrétaires et les témoins des candidats prêtent le serment suivant :

« Je jure de garder le secret des votes. »

Ou bien :

« Ik zweer het geheim der stemming te bewaren. »

Ou bien :

« Ich schwöre das geheimniss der abstimmung zu halten. »

Le serment est prêté avant le commencement des opérations, savoir : par les assesseurs, le secrétaire et les témoins, entre les mains du président; et par celui-ci, en présence du bureau constitué.

Le président ou l'assesseur nommé pendant le cours des opérations, en remplacement d'un membre empêché, prête le dit serment avant d'entrer en fonctions.

Le procès-verbal fait mention de ces prestations de serment.

La procédure instituée par l'article 14, identique à celle que l'article 152 du code électoral prescrit pour les élections législatives, est plus simple et plus rapide que celle qu'indique le n° 141 des lois électorales coordonnées. Tous les membres des divers bureaux pourront prêter le serment requis, sans déplacement, au moment où vont commencer les opérations du scrutin.

Le serment doit être renouvelé lors de chaque élection.

La loi ne reproduit pas la disposition de l'article 5

de la loi du 4 juin 1878 (n° 141 des lois élect. coord.) dispensant les bourgmestres et les échevins de renouveler à chaque élection le serment qu'ils devaient prêter en vertu de cet article avant d'entrer en fonctions comme bourgmestres et échevins. Cette dispense n'est pas maintenue. Elle n'offre plus guère d'avantages en présence des facilités nouvelles données par la loi pour l'accomplissement de cette formalité. (Exposé des motifs, Annexe, Ch. des représ., *Doc. parl.*, 1894-1895, p. 476.)

ART. 15. Les membres des bureaux reçoivent un jeton de présence. Le montant en est déterminé par le conseil communal. Il ne peut être inférieur à la moitié du chiffre fixé à l'article 149 du code électoral.

Un point sur lequel la section centrale et le gouvernement sont en désaccord est relatif à la dénomination à donner aux lois électorales du 12 avril et du 28 juin 1894. Peut-on s'y référer en les comprenant sous l'appellation collective de code électoral, ou ne faut-il pas les rappeler sous le titre que le législateur leur a donné? J'estime que cette der-

nière désignation est seule régulière. Toutefois, cette réserve exprimée, je ne crois pas devoir insister. (Discours de M. Ligy à la Chambre des représentants, dans la séance du 26 août 1895. *Ann. parl.*, p. 2844, col. 2. Voir aussi son rapport à la Chambre des représentants. *Doc. parl.* p. 352, col. 4.)

ART. 16. Le collège des bourgmestre et échevins envoie sous récépissé des lettres de convocation aux électeurs, au moins cinq jours d'avance, au domicile actuel de l'électeur. Lorsque la lettre de convocation n'aura pu être remise sous récépissé à l'électeur, elle sera déposée au secrétariat communal, où l'électeur pourra la retirer jusqu'au jour de l'élection, à midi.

Les lettres de convocation rappellent le jour et le local où l'électeur doit voter, le nombre des sièges à conférer, les noms des conseillers à remplacer, les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin. S'il y a plusieurs sections de vote, elles en indiquent la composition.

Ces lettres, conformes au modèle à déterminer par arrêté royal, indiquent les nom, prénoms, profession et domicile de l'électeur, le lieu et la date de sa naissance, ainsi que le nombre de votes que les listes électorales lui attribuent pour les élections communales. Les instructions à l'électeur (modèle I) annexées à la présente loi, les articles 20, 21, 23, 215, 220, 221, 222 et 223 du code électoral y sont reproduits textuellement.

La convocation est, en outre, publiée dans la commune, au moins dix jours d'avance, selon les formes usitées et à l'heure ordinaire des publications. L'affiche comprend les mentions indiquées au deuxième alinéa du présent article, et rappelle que l'électeur qui n'aura pas reçu sa lettre de convocation peut la retirer au secrétariat de la commune jusqu'au jour de l'élection, à midi.

I. — Aux termes de l'article 17, les candidatures doivent être présentées au plus tard dans le courant de la quinzième journée qui précède l'élection. Le même jour, en vertu de l'article 20, le bureau principal arrête la liste des candidats et constate, le cas échéant, qu'il n'y a pas lieu

de réunir les électeurs pour procéder à l'élection.

Les collèges des bourgmestres et échevins auront donc connaissance de l'absence du scrutin avant l'époque où aurait dû se faire la distribution des lettres de convocation aux électeurs. Le délai

laissé entre la présentation des candidatures et la distribution des lettres de convocation permettra aux administrations communales de réaliser, lorsqu'il n'y a pas lutte, une sérieuse économie de temps et de travail.

II. — Au domicile actuel. — Par ces mots, il faut entendre la demeure de l'électeur au moment où se fait la distribution des lettres de convocation. Cette demeure ne sera pas nécessairement celle qui est indiquée sur les listes électorales, l'électeur pouvant avoir changé de domicile dans la commune ou même avoir quitté la commune depuis l'époque de la révision des listes servant à l'élection.

III. — Lorsque la lettre... — Cette disposition est empruntée à l'article 155, alinéa 3, du code électoral. Le projet de loi y ajoute une prescription tendant à faciliter l'accès de l'urne à l'électeur qui n'aurait pu entrer en possession de la lettre qui lui était destinée. Les lettres de convocation non réclamées seront renvoyées immédiatement après le vote à l'administration communale.

IV. — Indiquent les noms, prénoms... — La lettre de convocation constitue, en réalité, pour l'électeur, une carte d'identité. C'est ce que le législateur a voulu pour les élections législatives. Il faut que ses indications soient suffisamment précises et complètes pour que le bureau puisse s'assurer au besoin que la personne qui se présente, munie de la

lettre, est bien celle dont le nom figure dans les listes électorales.

V. — Les articles 20, 21, 23, etc. — Les articles 20, 21 et 23 prévoient les cas d'exclusion de l'électorat ou de suspension du droit de vote; l'article 215 commine une peine contre celui qui aura pris part au vote en violation de ces articles, et les articles 220 à 223 régissent la sanction de l'obligation du vote. La suspension du droit de vote des sous-officiers, caporaux et soldats, tant qu'ils sont sous les drapeaux (art. 28), est aussi rappelée aux électeurs dans la lettre de convocation. Elle est mentionnée au n° 8 des instructions (modele n° 1) qui sont reproduites dans cette lettre.

VI. — Publiée dans la commune. — La publication par affiches se fait dans le même délai que la publication par lettres, c'est-à-dire au moins dix jours avant l'élection.

La publicité prescrite par le dernier alinéa de l'article 16 servira d'information pour l'électeur qui n'a pas reçu sa lettre de convocation.

VII. — Rappelle que l'électeur... — Cette indication nouvelle peut être utile pour les électeurs qui, n'ayant pas reçu leur lettre de convocation, ne connaîtraient pas les facilités que la loi leur accorde. (Exposé des motifs, Annexe, Ch. des reprs. Doc. parl., 1894-1895, p. 476.)

TITRE II. — Des opérations électorales.

CHAPITRE I^{er}. — DES CANDIDATURES ET DES BULLETINS.

ART. 17. Les candidats doivent être présentés au moins quinze jours avant le jour fixé pour le scrutin.

Vingt jours au moins avant l'élection, le président du bureau principal publie un avis fixant les jours et heures auxquels il recevra les présentations de candidats et les désignations de témoins. L'avis indique, pour la réception des présentations de candidats, deux jours au moins, en y comprenant le quinzième jour précédant celui du scrutin, et trois heures au moins pour chacun de ces jours; et, pour les désignations de témoins, il indique deux heures au moins du cinquième jour précédant l'élection.

I. — Au moins quinze jours avant. — L'article 163 du code électoral porte que, pour les élections législatives, les candidatures sont présentées au moins dix jours avant l'élection.

En avançant de cinq jours la date à laquelle les candidatures doivent avoir été présentées, on épargne, en cas d'absence de lutte, aux présidents et aux administrations communales, la peine inutile de procéder aux diverses formalités qui doivent avoir lieu après le quinzième jour qui précède celui de l'élection.

Pour la supputation des délais, il y a lieu de compter le *dies a quo* et non le *dies ad quem*. La loi, pas plus que le code électoral, ne reproduit les termes « jours francs » qui se trouvent dans le texte des lois électorales coordonnées et qui excluent de la supputation, à la fois, le *dies a quo* et le *dies ad quem*. Quinze jours au moins avant l'élection signifie donc : au plus tard le quinzième jour qui précède celui de l'élection; si l'élection a lieu le 16, la présentation des candidatures doit se

faire le quinzième jour avant cette date, soit le 1^{er} du même mois.

L'article 17, en employant successivement les deux expressions pour désigner le même délai, exclut jusqu'à la possibilité d'une controverse quant au mode de supputation.

II. — Vingt jours. — L'alinéa 2 de l'article 17 est conçu dans le même sens que l'alinéa 2 de l'article 163 du code électoral, mais le délai qui s'y trouve inscrit est avancé de cinq jours, comme conséquence du changement apporté à la date fixée pour les présentations de candidats.

III. — Il indique deux heures au moins. — Cette prescription nouvelle tend à faciliter la remise des listes de témoins. En faisant connaître aux intéressés le moment précis où ils pourront le rencontrer, le président s'épargnera une attente inutile. (Exposé des motifs, Annexe, Ch. des reprs. Doc. parl., 1894-1895, p. 476-477.)

ART. 18. Les présentations de candidats doivent être signées :

Dans les communes de 20,000 habitants et au-dessus, par 100 électeurs communaux au moins;

1895.

21

Dans les communes de 10,000 à 20,000 habitants, par 50 électeurs communaux au moins ;
 Dans celles de 5,000 à 10,000 habitants, par 30 électeurs communaux au moins ;
 Dans celles de 2,000 à 5,000 habitants, par 20 électeurs communaux au moins ;
 Dans celles de 500 à 2,000 habitants, par 10 électeurs communaux au moins ;
 Et dans celles de moins de 500 habitants, par 5 électeurs communaux au moins.

Les candidats ne peuvent figurer parmi les signataires de la présentation qui les concerne.
 La présentation est remise par trois des signataires au président du bureau principal, qui en donne récépissé.

Elle indique les nom, prénoms, profession et domicile des candidats, ainsi que des électeurs qui les présentent.

Le bureau ne peut contester la qualité d'électeurs des signataires qui figurent en cette qualité sur la liste électorale de la commune.

Les candidats présentés acceptent par une déclaration écrite, datée et signée, qui est remise au président du bureau principal contre récépissé dans le délai prescrit à l'article 17, alinéa 1^{er}.

Les candidats acceptants dont les noms figurent sur un même acte de présentation sont considérés comme formant une seule liste.

Aucune liste ne peut comprendre un nombre de candidats supérieur à celui des conseillers à élire.

On ne peut être présenté à la fois sur deux ou plusieurs listes.

Dans les communes où, par suite de l'application de l'article 66 de la présente loi, il y a à élire des conseillers parmi les éligibles de différents hameaux ou sections, l'acte de présentation des candidats classe séparément les candidats présentés pour chaque section ou hameau. Si des candidats sont présentés pour chacune des deux séries du conseil communal, ils sont aussi classés séparément dans l'acte de présentation.

I. — Par 100 électeurs. — Le nombre des signatures exigées pour la présentation des candidats au conseil communal est augmenté dans une assez forte proportion ; cette augmentation se justifie par l'accroissement considérable du nombre des électeurs. Il faut d'ailleurs éviter la présentation de candidatures fantaisistes qui ne peuvent que déconsidérer le corps électoral et qui, en l'absence de toute compétition sérieuse, obligerait sans aucune utilité les électeurs à se réunir, leur faisant ainsi perdre tout le bénéfice de la disposition du second alinéa de l'article 20, qui porte qu'en cas d'absence de l'un d'eux il ne sera pas procédé à la formalité de l'élection.

II. — Le bureau ne peut contester. — Il est arrivé que les adversaires d'une liste ou d'une candidature régulièrement présentée, en vue de l'empêcher de se produire devant le corps électoral, ont contesté devant le bureau principal la qualité d'électeur (la nationalité, par exemple) de signataires de la présentation, nonobstant leur inscription sur la liste électorale. Il convient d'empêcher de semblables controverses, que le bureau principal n'est du reste pas toujours à même d'élucider. Les garanties voulues, quant à la valeur des présentations, sont suffisantes lorsque les signatures, données en nombre requis, émanent de citoyens figurant sur les listes électorales. En cas de contestation, le cas échéant, il appartiendra toujours aux autorités chargées de la vérification des pouvoirs d'examiner la régularité des présentations.

III. — Par une déclaration écrite. — La déclaration d'acceptation peut être faite par un acte distinct, mais elle peut aussi figurer au bas de l'acte de présentation.

IV. — Dans le délai prescrit à l'article 17, alinéa 1^{er}. — Donc, au plus tard, le quinzième jour qui précède celui du scrutin, et avant l'expiration de

la troisième heure indiquée dans l'avis du président.

V. — Comme formant une seule liste. — Cette disposition est semblable à celle que le code électoral a admise pour les élections législatives (code électoral, art. 164, al. 5.) Les citoyens qui ont régulièrement accepté la candidature qui leur est offerte peuvent seuls être inscrits sur la liste des candidats ; le bureau principal supprimera par conséquent la liste, le cas échéant, les citoyens qui, inscrits dans l'acte de présentation, n'ont pas accepté par écrit, et dans le délai prescrit la candidature qui leur était offerte.

VI. — Classe séparément. — Les élections pour les deux séries du conseil communal, ou pour des sections ou hameaux spécialement représentés au sein du conseil, sont, en réalité, distinctes les unes des autres, bien qu'il y soit procédé par un même scrutin. C'est aux électeurs qui font la présentation qu'il appartient de dire pour quelle série ou pour quelle section tel candidat est présenté par eux. L'article 48 maintient cette distinction pour le recensement des votes. (Exposé des motifs, Annexe, Ch. des repr., Doc. parl., 1894-1895, p. 477.)

VII. — Anciennement, on était habitué à présenter, lors de la dissolution, tous les candidats sur une seule liste, les élus étaient ultérieurement répartis par le sort entre les deux séries du conseil communal. A l'avenir, les candidats devront être présentés pour chacune des deux séries du conseil communal : celle qui sortira dans quatre ans et celle qui sortira dans huit ans. Les candidats devront être classés séparément dans l'acte de présentation.

Ce n'est pas une innovation : cette mesure a été adoptée pour la première fois par la loi du 26 mai 1882, relative à la classification des communes. Cette loi disait dans son article 2 :

« Le bulletin de vote classera séparément les

candidats présentés pour ces places, de manière à répartir par moitié, entre les séries du conseil, les membres élus. »

Cette disposition a été reprise dix ans après, dans la loi du 29 décembre 1892, quand, de nouveau, le nombre des conseillers communaux a été mis en rapport avec le nombre des habitants constatés par le dernier recensement décennal.

ART. 19. Cinq jours avant l'élection, les candidats désignent comme témoins des opérations électorales autant d'électeurs communaux qu'il y a de bureaux de vote et un nombre égal de témoins suppléants.

Ils indiquent le bureau de vote où chaque témoin remplira sa mission pendant toute la durée des opérations. Ils en informent eux-mêmes les témoins qu'ils ont désignés.

Les candidats peuvent être désignés comme témoins ou témoins suppléants, même s'ils ne sont pas électeurs.

Les candidats qui se présentent ensemble ne peuvent désigner qu'un témoin et un témoin suppléant par bureau.

Si le nombre des témoins présentés par des candidats isolés excède trois pour un même bureau, ils sont réduits à ce chiffre par le bureau principal, au moyen d'un tirage au sort qui assigne, le cas échéant, d'autres bureaux aux témoins écartés. Ceux-ci en sont aussitôt avertis. Il est procédé à ce tirage au sort immédiatement après l'expiration du délai fixé pour la réception des désignations de témoins et quel que soit le nombre des membres présents.

I. — Ils indiquent le bureau. — Les candidats doivent avoir ce droit qui leur permet de désigner dans chaque section un homme qui, connaissant les électeurs de la section, est à même de constater, au besoin, l'identité de ceux qui viennent y voter et de produire, le cas échéant, les attestations visées à l'article 173 du code électoral.

L'article 166 du code électoral prescrit un tirage au sort pour déterminer le bureau de dépouillement où chaque témoin est admis à siéger pour les élections législatives. On peut se dispenser d'exiger l'accomplissement de cette formalité pour les élections communales; elle ne répond ici à aucune nécessité, attendu que, dans le cas où il y a plusieurs bureaux de vote, aucun bureau ne dépouille les bulletins qu'il a reçus et que, du reste, la désignation des bureaux de dépouillement est déterminée par un tirage au sort postérieur à la désignation des témoins.

II. — Ils en informent eux-mêmes. — Aux termes de l'article 166 du code électoral, il appartient au président du bureau principal d'informer les témoins de leur désignation et de leur faire connaître le bureau où ils seront admis à siéger pendant les opérations du dépouillement. Pour les élections communales, l'information peut être donnée par les candi-

Mais c'est la première fois qu'à la suite d'une dissolution, ce système trouvera son application dans toutes les communes du pays. C'est pourquoi je me permets de fixer sur cette mesure l'attention de la haute assemblée. (Discours de M. Schollaert, ministre, au Sénat, dans la séance du 6 septembre 1895. *Ann. parl.*, p. 754, col. 2 et 755, col. 1.)

dats eux-mêmes, la désignation qu'ils ont faite étant définitive, puisque le tirage au sort est supprimé. Il est d'ailleurs rationnel de laisser aux candidats qui ont fait cette désignation le soin de donner connaissance de leur décision aux intéressés et l'on allège ainsi assez sensiblement la tâche déjà fort lourde du président du bureau principal.

III. — Le cas échéant. — C'est à dire s'il y a des bureaux où le nombre des témoins désignés par des candidats isolés n'atteint pas trois et si, dans ces bureaux, le candidat dont un témoin est écarté, n'est pas représenté.

IV. — En sont aussitôt avertis. — L'information aux témoins écartés par le tirage au sort ou désignés pour d'autres bureaux est donnée, non par les candidats, mais par le président du bureau principal.

V. — Immédiatement après. — Le bureau principal a dû se réunir pour prendre connaissance des actes de désignation de témoins qui ont été remis au président et vérifier la régularité des désignations. Avant de se séparer, il procède, s'il y a lieu, au tirage au sort prescrit par le dernier alinéa de l'article 19. (Exposé des motifs. Ch. des repr. *Doc. parl.*, 1894-1895, p. 478.)

ART. 20. A l'expiration du terme fixé à l'article 17, alinéa 1^{er}, le bureau principal arrête la liste des candidats auxquels les suffrages peuvent être valablement donnés.

Lorsque le nombre des candidats ne dépasse pas celui des mandats à conférer pour une même série du conseil ou pour une ou plusieurs sections spécialement représentées au conseil, ces candidats sont proclamés élus par le bureau principal sans autre formalité. Le procès-verbal de l'élection, rédigé et signé séance tenante par les membres du bureau, est adressé immédiatement à la députation permanente du conseil provincial avec les actes de présentation et des extraits en sont envoyés aux élus et publiés par voie d'affiches dans la commune.

Dans le cas contraire, la liste des candidats est aussitôt affichée. Cette liste ne comprend pas les noms des candidats qui, par application du paragraphe précédent, auraient été proclamés élus pour une ou plusieurs sections spécialement représentées ou pour l'une des séries du conseil communal.

L'affiche reproduit en gros caractères, à l'encre noire, les noms des candidats, en la forme du bulletin électoral tel qu'il est déterminé ci-après, ainsi que leurs prénoms, profession et domicile. Elle reproduit aussi l'instruction modèle I annexée à la présente loi. Dans les communes de moins de 10,000 habitants, l'affiche peut être autographiée ou écrite à la main.

A partir du douzième jour précédant celui du scrutin, le président du bureau principal communique la liste officielle des candidats à ceux-ci et aux électeurs qui les ont présentés, s'ils le demandent.

I. — Lorsque le nombre des candidats ne dépasse pas... — La disposition du deuxième alinéa de l'article 20 est analogue à celle que contient le deuxième alinéa de l'article 167 du code électoral. Il peut se faire que, seuls, les candidats présentés pour l'une des séries ou pour l'une des sections spécialement représentées au conseil ne soient pas combattus. Dans ce cas, l'élection n'est terminée que pour cette série ou cette section, et les candidats présentés pour l'autre série ou pour l'autre ou les autres sections sont soumis aux formalités ultérieures de l'élection.

II. — Cette liste ne comprend pas... — Il en résulte qu'une liste complète, régulièrement présentée par les électeurs, peut être devenue incom-

plète pour le scrutin. Pour déterminer l'ordre dans lequel les listes figureront sur le bulletin, c'est au nombre des candidats de chaque liste qui restent soumis au scrutin qu'il faut avoir égard.

III. — A partir du douzième jour. — Le dernier alinéa de l'article 167 du code électoral, qui contient une disposition analogue pour les élections législatives et provinciales, porte que la communication de la liste des candidats se fait à partir du huitième jour qui précède celui de l'élection.

Le nouveau délai est fixé en concordance avec celui que la loi fixe pour la présentation des candidatures. (Exposé des motifs, Annexe, Ch. des repr., *Doc. parl.*, 1894-1895, p. 478.)

ART. 21. A l'expiration du terme utile pour la présentation des candidatures, le bureau principal formule le bulletin en se conformant aux prescriptions de l'article 168, alinéas 1^{er} à 5, du code électoral, sauf que les cases réservées au vote en faveur de candidats isolés sont placées à côté et non au-dessus des noms de ces candidats; le tout conformément au modèle II annexé à la présente loi.

Si l'élection doit avoir lieu simultanément pour des sections différentes de la commune, le classement séparé prévu à l'article 18, dernier alinéa, est observé dans le bulletin qui contiendra les divisions indiquées au modèle III annexé à la présente loi, divisions classées selon l'ordre alphabétique des noms des sections et hameaux.

Dans chacune des subdivisions de listes, les candidats sont inscrits selon l'ordre alphabétique.

Si l'élection doit avoir lieu simultanément pour les deux séries du conseil, un bulletin séparé et de couleur différente est fait pour chacune des deux séries. Le texte du bulletin pour les mandats les plus longs est arrêté en premier lieu et, dans le bulletin pour les mandats de plus courte durée, le bureau donne aux candidats, autant que possible, une place analogue à celle que les candidats de la même liste occupent sur le premier bulletin, et, dans tous les cas, le même numéro d'ordre marqué en chiffres arabes.

I. — Sont placés à côté. — Lorsque le nombre des candidats isolés est assez considérable, il serait impossible ou fort difficile de placer une case pour le vote au-dessus du nom de chacun de ces candidats réunis dans une même colonne du bulletin sans devoir donner à celui-ci un développement exagéré en hauteur. Il en serait ainsi surtout en cas d'élection simultanée pour plusieurs sections ou hameaux représentés séparément. La disposition indiquée au modèle III annexé au projet de loi empêche d'ailleurs toute confusion.

A la rigueur, la forme prescrite par le code électoral pour les élections législatives pourrait être observée pour les élections communales lorsque le bulletin ne comporte aucune division en section, mais il serait peu rationnel de modifier l'emplacement des cases et de les faire figurer soit au-dessus, soit à côté des noms des candidats isolés selon que l'élection a lieu pour une seule section ou pour différentes sections spécialement représentées. De semblables modifications seraient une cause de confusion chez l'électeur.

II. — L'ordre alphabétique des noms des sections et hameaux. — L'ordre déterminé par cet article est celui que prescrivaient déjà les instructions ministérielles. (Voir circulaire du 30 septembre 1878.) Il convient de le rendre obligatoire par la loi même.

III. — Un bulletin séparé et de couleur différente. — Disposition analogue à celle que contient le code électoral pour le cas d'élection simultanée pour les deux chambres législatives. Si le même bulletin devait contenir les divisions commandées par la distinction entre les deux séries, les bureaux de dépouillement et de recensement seraient exposés à commettre fréquemment des erreurs dans la fixation du nombre des bulletins valables différents pour chacune des séries.

IV. — Est arrêté en premier lieu. — Disposition semblable à celle de l'article 168 du code électoral. Pour empêcher toute confusion dans l'esprit des électeurs, il est indispensable que l'on évite que la liste des candidats présentés par un même groupe

d'électeurs, mais pour des séries différentes du conseil, n'occupe une place différente dans les deux bulletins. (Voir les observations de la circulaire ministérielle du 21 septembre 1894, n° 94. Exposé des

motifs, Annexe, Ch. des représ., *Doc. parl.*, 1894-1895, p. 478.)

V. — Voir Exposé des motifs, reproduit ci-après.

ART. 22. Aussitôt que le bureau principal a arrêté le texte et la forme des bulletins, le président de ce bureau fait imprimer, autographier ou écrire les bulletins de vote à l'encre noire sur papier électoral, de couleur blanche pour la première série et de couleur rose pour la seconde série. L'emploi de tout autre bulletin est interdit.

Lorsque les bulletins sont autographiés ou écrits à la main, les carrés noirs à centre clair sont imprimés à part et collés dans les cases de ces bulletins.

Dans les communes de 5,000 habitants et au-dessus, les bulletins doivent être imprimés; dans les communes de 1,000 à 5,000 habitants, ils peuvent être autographiés; dans celles de moins de 1,000 habitants, ils peuvent être écrits à la main.

Dans tous les cas, les bulletins employés pour un même scrutin doivent être absolument identiques.

Le papier électoral est fourni par l'État. Les dimensions en sont déterminées par arrêté royal d'après le nombre des membres à élire.

I. — *Le président.* — Il s'agit ici de mesures de simple exécution qui incombent plutôt au président du bureau principal qu'à ce bureau même.

II. — *De couleur rose.* — En adoptant pour les bulletins de vote à employer lors des élections communales les mêmes couleurs que pour les élections législatives, on permet d'utiliser pour tous les degrés d'élection les approvisionnements faits en vue des élections législatives.

III. — *Dans les communes de 5,000 habitants.* — 5,000, au lieu de 10,000. Déjà, dans ces communes, le nombre des bulletins à imprimer sera plus considérable qu'il ne l'était jusqu'ici dans les communes de 10,000 habitants. Même observation pour les

communes de 1,000 habitants comparées à celles de 2,000 habitants.

IV. — *Le papier électoral.* — Le premier alinéa de l'article 195 du code électoral laisse au gouvernement le soin d'arrêter les dimensions et la couleur des bulletins devant servir aux élections générales. Il n'y a pas d'inconvénient à indiquer dans la loi même les couleurs à employer, l'expérience des dernières élections permettant de s'en tenir au choix déterminé une première fois par l'arrêté royal du 23 juillet 1894.

La couleur des bulletins pour les élections des conseillers supplémentaires est fixée de même par l'article 58 de la loi. (Exposé des motifs, Annexe, Ch. des représ., *Doc. parl.*, 1894-1895, p. 479-480.)

ART. 23. La veille du jour fixé pour le scrutin, le président du bureau principal fait parvenir à chacun des présidents des sections de vote, sous enveloppe cachetée, les bulletins nécessaires à l'élection; la suscription extérieure de l'enveloppe indique, outre l'adresse du destinataire, le nombre de bulletins qu'elle contient. Cette enveloppe ne peut être décachetée et ouverte qu'en présence du bureau régulièrement constitué.

Le nombre des bulletins est vérifié immédiatement et le résultat de la vérification est indiqué au procès-verbal.

Le président du bureau principal fait parvenir en même temps à chacun des présidents des bureaux de dépouillement les formules du tableau qu'il a fait préparer, conformément aux prescriptions de l'article 40, et que les présidents des bureaux dépouillant ont à remplir après le recensement des votes.

La veille du jour fixé. — L'article 23 reproduit textuellement le quatrième alinéa de l'article 169 du code électoral. Cette date n'est pas nécessairement celle de l'envoi des bulletins, mais celle de la réception des bulletins par les présidents des bureaux sectionnaires.

La loi dit, en effet « fait parvenir » et non « en-

voie ». Le président du bureau principal doit donc prendre les mesures nécessaires pour que les paquets de bulletins soient remis aux présidents des bureaux sectionnaires la veille du jour du scrutin et non ce jour même. (Exposé des motifs, Annexe, Ch. des représ., *Doc. parl.*, 1894-1895, p. 480.)

CHAPITRE II. — DES INSTALLATIONS ÉLECTORALES ET DU VOTE.

ART. 24. Les installations du bureau et les compartiments dans lesquels les électeurs expriment leur vote sont établis conformément au modèle III annexé au code électoral.

Toutefois, les dimensions et le dispositif peuvent être modifiés par la députation permanente selon que l'exige l'état des locaux.

Il y a au moins un compartiment-isoloir par 100 électeurs.

Les différentes pièces du mobilier électoral : urnes, cloisons, pupitres, crayons, etc., sont conformes aux modèles arrêtés par le gouvernement pour les élections législatives.

Toutes les dépenses électorales, sauf la fourniture du papier électoral, sont à la charge de la commune.

I. — Par 100 électeurs. — Le n° 144 des lois électorales coordonnées ne prescrit l'emploi que d'un compartiment-isoloir par 150 électeurs. Mais sous le régime antérieur, chaque électeur ne disposait que d'une seule voix et n'avait à remplir qu'un bulletin, tandis qu'actuellement un électeur communal pourra devoir formuler jusqu'à quatre bulletins. Il occupera donc le compartiment-isoloir pendant un temps plus long que précédemment.

II. — Les différentes pièces du mobilier électoral. — Un arrêté royal du 9 août 1894, pris en exécution de l'article 195 du code électoral, a approuvé un modèle d'urne électoral et un modèle d'enveloppe spéciale et contient une description du crayon électoral. (*Moniteur* du 18 août.)

Un arrêté ministériel du 10 août 1894 a approuvé le plan des compartiments-isoloirs. (*Moniteur* du 11 août.)

III. — Toutes les dépenses... — L'article 195 du

code électoral met à la charge des communes toutes les dépenses relatives aux élections législatives, sauf la fourniture du papier électoral et le paiement des jetons de présence et indemnités de déplacement dus aux membres des bureaux électoraux. A plus forte raison encore, les dépenses occasionnées par les élections communales incombent-elles aux communes. L'Etat continuera à leur fournir le papier électoral à employer pour les bulletins de vote. Il y a dans la centralisation de cette fourniture et dans le contrôle du gouvernement des garanties auxquelles il serait dangereux de renoncer.

IV. — Il ne peut être question, pour les élections communales, de frais de déplacement — en dehors de ceux qui sont prévus à l'article 14 et que cet article met à la charge de la commune — puisque toutes les opérations de l'élection s'accomplissent dans la circonscription même de la commune. (Exposé des motifs, Annexe, Ch. des représ., *Doc. parl.*, 1894-1895, p. 480.)

ART. 25. La liste des électeurs du collège ou de la section est affichée dans la salle d'attente, ainsi que l'instruction modèle I annexée à la présente loi, et le texte des articles 158 et 159 du code électoral et du titre VI de ce code. L'instruction modèle I est, en outre, placardée à l'extérieur de chaque bureau de vote et à l'intérieur de chaque compartiment-isoloir.

Un exemplaire du code électoral, de la loi du 11 avril 1895 et de la présente loi est déposé dans la salle d'attente, à la disposition des électeurs; un second exemplaire est déposé dans la partie de la salle où le vote a lieu, à la disposition des membres du bureau.

Un second exemplaire. — L'article 161 du code électoral porte que, pour les élections législatives, deux exemplaires de ce code seront déposés dans la salle d'attente à la disposition des électeurs.

L'article 25, tout en faisant mettre à la disposition des électeurs un exemplaire seulement des lois à consulter, ordonne le dépôt d'un autre exemplaire

dans la salle où a lieu le vote. La raison indique et l'expérience a prouvé que les électeurs ont rarement recours, en général, aux textes mis à leur disposition, tandis que les membres du bureau doivent nécessairement avoir sous les yeux les lois qu'ils sont appelés à appliquer. (Exposé des motifs, Annexe, Ch. des représ., *Doc. parl.*, 1894-1895, p. 481.)

ART. 26. Les dispositions de police qui font l'objet des articles 156, 157, 158, 159 et 162 du code électoral sont applicables aux élections communales.

ART. 27. Les électeurs sont admis au vote de 8 heures du matin à 1 heure de l'après-midi. Soit dès l'ouverture du scrutin, soit dans le cours des opérations s'il y a, à quelque moment, affluence d'électeurs, le président peut faire procéder à un appel des électeurs dans l'ordre où ils sont inscrits sur la liste affichée en vertu de l'article 25.

L'appel terminé, les électeurs qui n'ont pas répondu sont admis au vote jusqu'à 1 heure. Toutefois, tout électeur se trouvant avant 1 heure dans le local est encore admis à voter.

I. — Les électeurs sont admis au vote. — L'article 27 applique aux élections communales le principe du scrutin ouvert introduit dans notre législation pour les élections générales et provinciales. (Code électoral, art. 173.)

II. — A 1 heure. — L'article 173 du code électoral porte que le scrutin reste ouvert pour les élections législatives jusqu'à 2 heures. L'article 27 réduit d'une heure le temps pendant lequel les électeurs sont admis au vote. L'expérience faite lors des dernières élections générales et provinciales a fait constater qu'une durée de cinq heures est largement

suffisante pour permettre à tous les électeurs de voter et qu'en général fort peu d'électeurs se présentent après 1 heure de relevée.

En clôturant le scrutin à 1 heure, on permet au bureau de commencer plus tôt le dépouillement ou bien de prendre une heure de repos.

III. — Soit dans le cours des opérations. — Aux termes de l'article 173 du code électoral, l'appel nominal, lorsque, à raison du nombre des électeurs présents, le président juge utile d'y procéder, ne peut avoir lieu qu'à l'ouverture du scrutin. Si un premier appel nominal a déjà été fait à 8 heures ou

si les opérations du vote ont commencé sans que le président y ait fait procéder, les électeurs doivent être admis à voter au fur et à mesure qu'ils se présentent. Quel que soit le nombre des électeurs qui se trouvent à un moment donné dans la salle d'attente, il ne peut être permis au président d'interrompre la marche régulière du vote pour commencer ou recommencer un appel nominal. Il est prouvé, pourtant, par l'expérience des dernières élections, que l'affluence des électeurs nécessitant des mesures

d'ordre ne se produit assez souvent qu'une heure ou deux après l'ouverture du scrutin ; vers 9 ou 10 heures. Il convient, dans ce cas, de laisser au président la faculté de recourir à un appel nominal pour éviter l'encombrement à la porte de la salle du vote et le désordre résultant de l'empressement de chacun à voter avant les autres. (Exposé des motifs, Annexe, Ch. des représ., *Doc. parl.*, 1894-1895, p. 482.)

ART. 28. A mesure que les électeurs se présentent, munis de leur lettre de convocation, le secrétaire pointe leur nom sur la liste d'appel ; le président ou un assesseur qu'il désigne en agit de même sur une autre liste des électeurs de la section, après vérification de la concordance des énonciations de la liste avec les mentions de la lettre de convocation. Les noms des électeurs non inscrits sur la liste électorale de la section, mais admis au vote par le bureau, sont inscrits sur l'une et l'autre liste avec mention du nombre de voix qui leur est reconnu.

L'électeur qui n'est pas muni de sa lettre de convocation peut être admis au vote si son identité et sa qualité sont reconnues par le bureau.

Les présidents, secrétaires, témoins et témoins suppléants votent dans la section où ils remplissent leur mandat.

A défaut d'inscription sur la liste, nul n'est admis à voter s'il ne se présente muni d'une décision de l'autorité compétente constatant qu'il a droit de voter dans la section.

Malgré l'inscription sur la liste, le bureau ne peut admettre au vote ni ceux qui sont privés du droit de vote par une décision de l'autorité compétente dûment produite, ni ceux à l'égard desquels il serait justifié, soit par documents, soit par leur aveu, qu'ils n'ont point l'âge requis ou qu'ils ont déjà voté le même jour dans une autre section ou dans une autre commune.

Le droit de vote des sous-officiers, caporaux et soldats est suspendu tant qu'ils sont sous les drapeaux. Cette disposition n'est pas applicable aux employés de l'armée non soumis au service actif et seulement assimilés aux sous-officiers.

I. — Voy. le rapport ci-après, reproduit, de M. Ligy à la Chambre des représentants.

II. — *Malgré l'inscription sur la liste.* — M. Lefebvre. Je me demande quel est l'âge requis dont il est parlé ? Pour figurer sur la liste électorale communale, il faut être âgé de 30 ans. C'est sans doute le cas visé par l'article 28. Mais il y a un second cas. Un vote supplémentaire est attribué à l'électeur, âgé de 35 ans, marié ou veuf avec enfant.

Je me demande si on vise également l'âge de 35 ans, par conséquent si un électeur âgé de moins de 35 ans, qui figurerait erronément sur les listes électorales avec droit à un second vote du chef de l'impôt personnel, pourrait être empêché d'émettre ce second vote.

J'appelle également l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de M. le rapporteur sur le mot « documents ». Je crois qu'il s'agit simplement de l'acte de naissance. Eh bien, dans ce cas il vaudrait mieux spécifier et mettre « acte de naissance » afin qu'il n'y ait pas de confusion possible.

M. SCIOLLAERT, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Messieurs, à la première question de l'honorable M. Lefebvre je réponds qu'il ne peut s'agir que de l'âge de la majorité électorale, c'est-à-dire de 30 ans. Il n'est pas possible de permettre que l'on soulève devant le bureau électoral des contestations sur le point de savoir si les inscriptions du nombre de votes auxquels l'électeur a droit sont ou ne sont pas exactes. Ce serait multiplier indéfiniment les réclamations.

Je pense que la déclaration nette et précise que je viens de faire satisfait l'honorable membre.

Quant à la seconde question, l'honorable membre nous dit qu'il ne peut être question que d'un seul document, à savoir : l'acte de naissance. Il y a pourtant d'autres documents. Par exemple, une personne peut avoir été déclarée indigne, il peut y avoir jugement ; ensuite une personne peut avoir voté dans un autre bureau...

On peut avoir la preuve écrite par le président d'un autre bureau que la personne en question a déjà voté. Ce sont là des pièces qui peuvent faire foi et, dans ces conditions, je pense que le mot « documents » est bien employé et ne pourrait pas être remplacé par les mots « acte de naissance ». Je suppose qu'un électeur se trouve inscrit dans deux bureaux différents et qu'une personne se présente devant un bureau avec des pièces émanant de l'autre bureau et disant que l'électeur a déjà émis son vote. Il ne pourra pas user une seconde fois de son droit de vote.

Il me semble que ce document devrait être accepté par le bureau. Il n'y a donc pas lieu, à mon avis, d'accéder à la seconde demande faite par l'honorable M. Lefebvre.

M. LEFEBVRE. — Je crois que le terme « documents » ne se rapporte pas à la première partie de la disposition qui nous est soumise.

Le mot « documents » se rapporte à ceux qui n'ont pas l'âge requis et ne semble pas s'adresser aux individus privés du droit de vote par condamnation.

N'y aurait-il pas lieu de modifier le texte de la façon suivante : « soit par leur acte de naissance, soit par leur aveu qu'ils n'ont point l'âge requis, soit par un document disant qu'ils ont déjà voté le

même jour dans une autre section ou une autre commune ?

Si vous n'acceptez pas cette modification, je crains qu'il ne se produise des contestations sur le point de savoir quel sera le document probant en ce qui concerne l'âge de l'électeur.

M. LIGY, *rapporteur*. — Messieurs, quant à la première observation de l'honorable membre, je me rallie à l'opinion exprimée par M. le ministre de l'intérieur. Il ne peut être question de discuter devant les bureaux de vote les conditions d'âge requises pour le second vote. Le second vote résulte de conditions complexes; il doit être hors de contestation. La loi ne doit recevoir d'application que pour l'âge de l'électorat.

Je proposerais à la Chambre de mettre dans le texte les mots « de l'âge de 30 ans requis », mais cela pourrait peut-être présenter un inconvénient, puisque des électeurs ne doivent pas avoir cet âge-là.

M. VAN CAUWENBERGH. — Evidemment !

M. LIGY, *rapporteur*. — Je n'insiste donc pas. On est d'accord, d'ailleurs, pour admettre l'interprétation restrictive que le gouvernement et la section centrale donnent au texte du projet.

Quant à savoir si les mots « soit par documents, soit par leur aveu » se rapportent à la dernière partie de l'alinéa ou seulement à la question de l'âge, le doute n'est pas possible. La preuve par document ou par l'aveu de l'intéressé est admise aussi bien quand il s'agit de savoir si l'électeur a déjà voté dans une autre section ou commune que s'il y a lieu d'examiner s'il a l'âge requis pour être admis au vote. (Ch.

ART. 29. L'électeur reçoit des mains du président et pour chacune des deux séries, s'il y a lieu, un, deux, trois ou quatre bulletins, suivant le nombre de votes qui lui est attribué. Ces bulletins sont pliés à angle droit et estampillés au verso d'un timbre portant le nom de la commune et la date de l'élection.

Les dispositions des articles 174, alinéas 3, 5 et 6, 175 et 176 du code électoral, concernant les opérations du vote, sont applicables aux élections communales, sauf la modification indiquée à l'article 21 de la présente loi, en ce qui concerne les candidats isolés.

En cas d'élection simultanée pour les deux séries du conseil, il est fait emploi de deux urnes réservées respectivement aux bulletins de vote pour chacune des séries.

I. — Portant le nom de la commune. — L'article 174 du code électoral, pour les élections législatives, comme les lois électorales coordonnées, pour les trois degrés d'élection, exigent que le timbre à date servant à estampiller les bulletins de vote porte le numéro du bureau. En supprimant cette indication, la loi veut laisser plus entières les garanties que présente, au point de vue du secret du vote,

des reprs., séance du 28 août 1895. *Ann. parl.*, p. 2942, col. 1, et p. 2943, col. 2.)

III. — Le droit de vote des sous-officiers. — Disposition semblable à celle qui contient, parmi d'autres, l'article 61 du code électoral. Cet article 61 ne pouvant, dans son ensemble, être rendu applicable aux élections communales à cause, notamment, des prescriptions qu'il comprend au sujet du domicile, il convient, pour prévenir tout malentendu qui pourrait résulter de cette non-application, de rappeler spécialement dans la loi que les sous-officiers, caporaux et soldats ne peuvent prendre part au vote aussi longtemps qu'ils sont sous les drapeaux. Cette interdiction était indiquée aussi dans les lois électorales coordonnées (n° 447) au chapitre concernant les opérations électorales et l'admission au vote. Il est à remarquer, d'ailleurs, que ces militaires n'auront pu être inscrits sur les listes électorales communales, attendu qu'ils ne satisfont pas à l'une des conditions requises, pour l'électorat communal, par l'article 1er de la loi du 11 avril 1894 : la possession du droit à l'inscription comme électeur pour le Sénat. S'ils ont pourtant été inscrits, l'accès de l'urne ne doit pas moins leur être interdit, comme précédemment.

L'interdiction de prendre part au vote pour les élections communales ne s'applique pas aux employés de l'armée non soumis au service actif et seulement assimilés aux sous-officiers. Cela résulte de l'application faite aux élections communales, par l'article 29 de la loi, du dernier alinéa de l'article 173 du code électoral. (Exposé des motifs, Annexe, Ch. des reprs., *Doc. parl.*, 1894-1895, p. 834.)

le mélange, lors du dépouillement, des bulletins reçus par plusieurs bureaux.

II. — De deux urnes. — Même disposition pour le cas d'élection simultanée pour la Chambre des représentants et pour le Sénat. (Code électoral, art. 174.) (Exposé des motifs, Annexe, Ch. des reprs., *Doc. parl.*, 1894-1895, p. 482-483.)

ART. 30. Lorsque le scrutin est clos, le bureau dresse, d'après les listes tenues par le président ou un assesseur et par le secrétaire, le relevé des électeurs figurant sur les listes électorales de la section de vote et qui n'ont pas pris part à l'élection. Ce relevé, signé par tous les membres du bureau, est envoyé par le président du bureau, dans les trois jours, au juge de paix du canton. Le président consigne sur ce relevé les observations présentées, et y annexe les pièces qui peuvent lui avoir été transmises par les absents aux fins de justifications.

I. — Voy. le rapport, ci-après reproduit, de M. Ligy à la Chambre des représentants.

II. — D'après les listes. — L'urne ne pouvant être ouverte, c'est d'après les indications de la liste des

votants et de la liste des pointages que s'établit le nombre des bulletins déposés dans l'urne par les électeurs. (Exposé des motifs, Annexe, Ch. des reprs., *Doc. parl.*, 1894-1895, p. 484.)

ART. 31. Le bureau arrête ensuite et inscrit au procès-verbal le nombre des électeurs qui ont pris part au vote, et, séparément pour chacune des séries, s'il y a lieu, le nombre

des bulletins qu'ils ont déposés dans l'urne, le nombre des bulletins repris en vertu des articles 174, alinéa 3, et 176 du code électoral et le nombre des bulletins non employés.

Les bulletins repris et les bulletins non employés sont placés sous enveloppes distinctes cachetées.

De même les listes électorales ayant servi aux pointages, dûment signées par les membres du bureau qui les ont tenues et par le président, sont placées dans une troisième enveloppe cachetée.

La suscription extérieure de chaque enveloppe en indique le contenu et porte l'indication de la commune, du jour de l'élection et du numéro du bureau.

I. — Sous enveloppes distinctes. — Les bulletins repris sont examinés ultérieurement par la députation permanente du conseil provincial, tandis que les bulletins non employés sont retirés par le gouverneur.

II. — Une troisième enveloppe. — La liste des votants et la liste des pointages doivent être remises ultérieurement aux juges de paix en vue des poursuites à exercer contre les électeurs qui n'ont pas pris part au vote. Comme cette remise doit avoir lieu avant même que la députation permanente ait examiné les dossiers d'élections qui doivent lui parvenir intacts, sous enveloppes non décachetées, l'article 31 prescrit que les pièces que le juge de paix doit recevoir seront adressées au gouverneur sous enveloppes distinctes. Cette enveloppe, en vertu de

l'article 5, sera transmise par le gouverneur aux juges de paix, sans avoir été ouverte.

III. — Et porte l'indication de la commune. — La députation permanente reçoit, de tous les points de la province, lors du renouvellement partiel ordinaire ou du renouvellement intégral des conseils communaux, des centaines de paquets de bulletins de vote et de documents divers concernant les élections sur la validité desquelles elle est appelée à statuer. Il est indispensable, afin d'éviter toute confusion dans le classement, que toutes les enveloppes qui lui sont adressées portent extérieurement l'indication de la localité dont elles proviennent (Exposé des motifs, Annexe, Ch. des reprs., *Doc. parl.*, 1894-1895, p. 484-485.)

CHAPITRE III. — DU DÉPOUILLEMENT DU SCRUTIN.

ART. 32. Dans les communes où le collège électoral ne forme qu'une seule section, le bureau unique, après achèvement des opérations dont il vient d'être parlé, procède au dépouillement en se conformant aux dispositions des articles 38 et suivants.

Dans les communes où le collège électoral comprend deux ou trois sections, le bureau principal dépouille tous les bulletins des diverses sections, conformément aux mêmes dispositions.

Après achèvement... — L'urne où les électeurs ont déposé leurs bulletins de vote ne peut être ouverte avant que tous les autres bulletins, bulletins repris et bulletins non employés, aient été enfermés dans les enveloppes destinées à les

recevoir et que ces enveloppes aient été cachetées. Il faut, en effet, éviter toute possibilité de confusion ou de substitution de bulletins. (Exposé des motifs, Annexe, Ch. des reprs., *Doc. parl.*, 1894-1895, p. 485.)

ART. 33. Dans les communes où le collège électoral comprend plus de trois sections, le bureau principal ne dépouille pas.

Les bureaux de dépouillement sont constitués de la manière suivante :

Les présidents de bureaux de vote, dans l'ordre des désignations faites en vertu des articles 4 et 5, et à concurrence du nombre des bureaux de dépouillement, sont présidents de ces derniers bureaux.

Il leur est adjoint respectivement, comme assesseur et comme secrétaire, deux présidents de bureaux sectionnaires, désignés par un tirage au sort effectué par le bureau principal, le troisième jour avant celui de l'élection. Si le nombre des présidents des bureaux sectionnaires est insuffisant, il est complété par le président du bureau principal. Le membre ainsi désigné prête le serment prescrit à l'article 14, alinéa 2.

L'article 13, alinéa 3, est applicable en cas d'absence ou d'empêchement d'un membre du bureau de dépouillement au moment des opérations.

Le président du bureau principal donne immédiatement connaissance du résultat du tirage au sort, par lettre recommandée à la poste, aux assesseurs et secrétaires, ainsi qu'aux présidents des bureaux de dépouillement.

Ces bureaux sont établis dans les locaux où les présidents de bureaux de dépouillement ont siégé pour le vote.

Il y a un bureau de dépouillement par trois bureaux de vote. Lorsque la division exacte par trois n'est pas possible, un ou deux bureaux de dépouillement vérifient les bulletins de deux sections seulement.

Chaque bureau de dépouillement vérifie les bulletins reçus dans les sections présidées par les membres qui composent le bureau de dépouillement.

I. — Voy. le rapport, reproduit ci-après, de M. Ligy à la Chambre des représentants.

II. — *Donne immédiatement connaissance.* — Les formules d'information devront être préparées

d'avance, de manière qu'il n'y ait plus à y inscrire que de courtes indications. (Exposé des motifs, Annexe, Ch. des représ., *Doc. parl.*, 1894-1895, p. 485.)

ART. 34. Lorsque le collège comprend plus d'une section, aussitôt que le scrutin est fermé, les urnes contenant les bulletins de vote sont scellées des cachets du président et d'un assesseur. Les témoins sont autorisés à y apposer aussi leurs cachets. Les scellés recouvrent notamment l'ouverture réservée à l'introduction des bulletins.

Si le dépouillement doit se faire dans un autre local que celui où le vote a eu lieu, les urnes et leurs clefs sont portées par le président accompagné des témoins.

Il est joint à chaque urne une note indiquant le nombre des bulletins qui, d'après le procès-verbal, ont dû y être déposés.

I. — *Les urnes.* — Pour les élections législatives et provinciales, l'urne même n'est pas transportée au bureau de dépouillement. Les bulletins en sont extraits, non dépliés, et placés dans des enveloppes spéciales. Le transport à de longues distances d'urnes de grandes dimensions présente, en effet, de sérieuses difficultés. Pour les élections communales, le transport des bulletins se fait toujours dans

l'intérieur de la commune, et il est préférable de faire transporter l'urne elle-même, afin d'éviter une manipulation inutile et toujours un peu dangereuse des bulletins de vote.

II. — *Des témoins.* — L'assistance des témoins n'est pas obligatoire, mais elle ne peut être refusée si elle est offerte. (Exposé des motifs, Annexe, Ch. des représ., *Doc. parl.*, 1894-1895, p. 486.)

ART. 35. Dans les bureaux qui n'ont pas de dépouillement à faire, le procès-verbal est clôturé après la mention y consignée que le président s'est chargé de la garde et, le cas échéant, du transport de l'urne au bureau de dépouillement.

Ce procès-verbal, signé par les membres du bureau et les témoins, est mis sous enveloppe cachetée. Cette enveloppe et celles dont il est question à l'article 31 sont réunies en un seul paquet, fermé et cacheté, que le président du bureau fait parvenir dans les vingt-quatre heures au président du collège électoral.

Le président de chaque section réunit toutes les enveloppes provenant de sa section en un seul paquet, qu'il fait parvenir au président du bureau principal. Celui-ci centralise les envois de tous les présidents et forme, de tous les paquets qu'il a reçus, un seul ballot qu'il transmet au gouverneur (art. 50). Ce système tend à prévenir toute confusion et toute perte de pièces au greffe provincial, qui recevra ainsi

en une fois toutes les enveloppes concernant une même commune.

Les divers présidents sont responsables des paquets qu'ils sont chargés de transmettre jusqu'au moment où les envois sont arrivés à destination. (Exposé des motifs, Annexe, Ch. des représ., *Doc. parl.*, 1894-1895, p. 486.)

ART. 36. Aussitôt que le bureau de dépouillement est en possession des urnes qu'il doit vérifier, le président désigne, par la voie du sort, pour chaque liste de candidats, celui d'entre les témoins des bureaux de vote dont les urnes lui sont remises, qui doit assister aux opérations du dépouillement. Les témoins non désignés se retirent immédiatement et mention du tout est faite au procès-verbal.

ART. 37. Lorsqu'un bureau de dépouillement ne procède pas immédiatement au dépouillement des urnes qu'il doit vérifier, la garde de ces urnes, dûment scellées comme il est dit à l'article 34, alinéa 1^{er}, est assurée par les soins du président du bureau.

Le retard dans le dépouillement ne peut excéder une heure à partir du moment où le bureau est en possession de toutes les urnes qu'il doit vérifier.

Voy. le rapport, reproduit ci-après, de M. Ligy à la Chambre des représentants.

ART. 38. Dans les bureaux chargés du dépouillement, le président, en présence des membres du bureau et des témoins, ouvre les urnes et compte, sans les déplier, les bulletins qui y sont contenus. Il peut charger un ou deux assesseurs de procéder simultanément avec lui à ce dénombrement.

Le nombre des bulletins trouvés dans chaque urne est inscrit au procès-verbal.

Le n° 159 des lois électorales coordonnées ne permet au président de se faire aider des assesseurs que si deux ou trois urnes lui sont remises *en même temps*. Le comptage des bulletins contenus dans une seule urne est un travail qui peut être assez long et, afin d'éviter toute perte de temps, la loi autorise

le président à charger ses assesseurs d'une partie de la besogne, sous réserve de l'observation de la prescription inscrite au troisième alinéa de l'article 39. (Exposé des motifs, Annexe, Ch. des repr., *Doc. parl.*, 1894-1895, p. 486.)

ART. 39. Le président et l'un des membres du bureau, après avoir mêlé tous les bulletins que le bureau est chargé de dépouiller, les déplient et les classent d'après les catégories suivantes :

1° Bulletins donnant des suffrages valables soit pour une seule liste ou pour un ou plusieurs de ses candidats, soit pour un candidat présenté isolément, sans contenir d'autres suffrages.

Une catégorie distincte est faite pour chacune des listes et des candidatures isolées dans l'ordre des numéros de ces listes et candidatures ;

2° Bulletins donnant des suffrages soit à des candidats de plusieurs listes, soit, à la fois, à un candidat présenté isolément et à un ou plusieurs autres candidats ;

3° Bulletins suspects ;

4° Bulletins blancs ou nuls.

Il est procédé au classement et à l'examen des bulletins, conformément aux articles 182, 183 et 184 du code électoral. Le nombre des bulletins valables est inscrit au procès-verbal et au tableau visé à l'article 40, séparément pour chacune des catégories indiquées aux alinéas 3 et 4 du présent article.

Lorsqu'il y a lieu d'élire simultanément des conseillers représentant différentes sections de la commune, le nombre des bulletins nuls et des bulletins valables pour chacune des listes est indiqué distinctement pour chaque section. Le bulletin qui ne contient de suffrages valables que pour l'élection de conseillers appartenant à l'une des sections n'entre point en compte pour déterminer le nombre des bulletins valables pour l'élection des conseillers appartenant aux autres sections.

En cas d'élection simultanée pour les deux séries du conseil communal, les opérations indiquées au présent article et à l'article précédent se font séparément pour chaque série, de manière à les terminer toutes pour l'une des séries avant d'ouvrir l'urne contenant les bulletins de vote pour l'autre série.

Les enveloppes renfermant les bulletins de vote sont de la même couleur que ceux-ci.

I. — Représentant différentes sections de la commune. — Cette disposition est l'application de l'article 66 de la loi qui autorise, comme le fait le n° 102 des lois électorales coordonnées, la députation permanente à déterminer, dans les communes comprenant plusieurs sections ou hameaux, le nombre des conseillers à élire parmi les éligibles de chacune de ces sections ou de chacun de ces hameaux.

La disposition qui fait l'objet du second alinéa de cet article n'était pas inscrite formellement dans notre législation électorale, mais on a toujours appliqué, par analogie à la situation qu'elle prévoit, le n° 170 des lois électorales coordonnées qui est relatif à l'élection simultanée pour les deux Chambres.

II. — Valables pour chacune des listes. — Cette indication est d'autant plus aisée à donner que, aux

termes des articles 181 et 184 du code électoral, rendus applicables aux élections communales, les bureaux de dépouillement sont obligés de classer, par liste, les bulletins donnant des suffrages valables à la liste ou à un ou quelques-uns de ses candidats, et de compter ensuite les bulletins de chaque catégorie.

L'indication requise — non exigée précédemment — est indispensable pour déterminer, en cas d'application de la représentation proportionnelle, le chiffre électoral de chaque liste, chiffre correspondant au nombre des bulletins de chaque catégorie.

III. — Se font séparément. — Même disposition qu'à l'article 177 du code électoral concernant l'élection simultanée pour la Chambre et le Sénat. (Exposé des motifs, Annexe, Ch. des repr., *Doc. parl.*, 1894-1895, p. 487.)

ART. 40. Le procès-verbal des opérations est dressé séance tenante et porte les signatures des membres du bureau et des témoins.

Lorsque le collège électoral comprend plus de trois sections de vote, les résultats du recensement des suffrages sont renseignés au procès-verbal, dans l'ordre et d'après les indications d'un tableau-modèle, à dresser par le président du bureau principal.

Ce tableau indique notamment et, le cas échéant, pour chacune des séries du conseil et pour chaque section spécialement représentée :

Le nombre des bulletins trouvés dans les urnes ;

Le nombre de bulletins valables donnés à chaque liste, qu'il s'agisse de bulletins donnant des suffrages à tous les candidats de la liste ou à un ou plusieurs de ces candidats ;

Le nombre de bulletins donnant des suffrages à des candidats de diverses listes ;

Le nombre de bulletins blancs ou nuls ;

Enfin, le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat.

Un double du tableau est mis sous enveloppe cachetée et portée immédiatement, par le président, au bureau principal.

L'enveloppe porte pour suscription le nom de la commune, le numéro du bureau de dépouillement, la date de l'élection et la mention :

« Résultat du dépouillement des bulletins reçus dans les bureaux n°... »

Ces suscriptions figurent aussi en tête du document placé sous l'enveloppe.

Le procès-verbal, auquel est joint le paquet contenant les bulletins contestés, est placé sous enveloppe cachetée dont la suscription indique le contenu. Cette enveloppe et celles dont il est question à l'article 31 ci-dessus et à l'article 184, dernier alinéa, du code électoral, sont réunies en un paquet, fermé et cacheté, que le président fait parvenir, dans les vingt-quatre heures, au président du collège électoral.

I. — Et des témoins. — En cas de refus d'un témoin d'apposer sa signature, cette circonstance doit être mentionnée au procès-verbal.

II. — Auquel est joint le paquet contenant les bulletins contestés. — Ces bulletins sont déjà placés sous une enveloppe, qui ne peut être décachetée que par la députation permanente lors de la vérification des pouvoirs ; mais il importe que la députation trouve sous le même pli le procès-verbal contenant

les réclamations auxquelles les bulletins contestés ont donné lieu et ces bulletins eux-mêmes, afin qu'elle puisse s'éclairer sur les circonstances qui ont déterminé le bureau à valider ou à annuler les bulletins qui ont donné lieu à observation. (Exposé des motifs, Annexe, Ch. des repr., *Doc. parl.*, 1894-1895, p. 487).

III. — Voy. le rapport, ci-après reproduit, de M. Ligy à la Chambre des représentants.

ART. 41. Le bureau principal ayant reçu les tableaux dont il est parlé à l'article 40, alinéa 2, procède immédiatement au recensement général des voix en présence des membres du bureau et des témoins. Si les résultats du dépouillement ne lui sont pas parvenus pour toutes les sections du collège avant 9 heures du soir, le recensement ou la continuation du recensement est remis au lendemain matin à 9 heures. La garde des dits tableaux est assurée par le président du bureau principal.

Ce président peut assumer, pour assister le bureau dans les opérations du recensement, des calculateurs qui opèrent sous la surveillance du bureau.

I. — Et des témoins. — Ce sont les témoins désignés pour assister aux opérations du vote dans le bureau principal. Aucun autre témoin n'est admis.

II. — Le recensement ou la continuation du recensement est remis au lendemain. — Disposition analogue à celle de l'article 8 de la loi du 29 juin 1894, relative aux élections provinciales. Elle a pour but d'épargner aux membres du bureau principal un travail excessif, qui pourrait se prolonger jusqu'à une heure avancée de la nuit.

III. — Des calculateurs. — La circulaire ministérielle du 17 octobre 1894, tenant compte de la lon-

gueur des calculs auxquels le recensement des suffrages peut donner lieu et considérant que, dans certains collèges électoraux, les membres du bureau principal seraient dans l'impossibilité matérielle d'effectuer ces calculs dans le temps relativement court dont ils disposent, a recommandé aux présidents des bureaux principaux d'assumer des agents habitués à ce genre de travaux. L'application de cette mesure en a démontré l'utilité. L'article 41 l'étend aux élections communales. Les calculateurs assumés par le président ne font pas partie du bureau ; ils opèrent sous la responsabilité du président. (Exposé des motifs, Annexe, Ch. des repr., *Doc. parl.*, 1894-1895, p. 488.)

ART. 42. Lorsqu'il n'y a qu'un membre à élire, le candidat ayant obtenu plus de la moitié des voix est proclamé élu ; si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé, le dimanche suivant, à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix.

Si, à la date indiquée, il doit y avoir dans la commune élection pour les conseillers communaux supplémentaires, le ballottage est remis à huitaine.

Le scrutin de ballottage a lieu conformément aux règles établies pour le premier scrutin et par les mêmes bureaux, mais sans convocation nouvelle des électeurs. Les témoins des candidats soumis au ballottage sont admis à siéger au bureau et ces candidats peuvent, trois jours avant le jour du ballottage, compléter les désignations de témoins faites pour le premier scrutin. Le tirage au sort prescrit par l'article 33 pour le dépouillement est recommencé.

L'élection se fait à la pluralité des voix.

I. — Lorsqu'il n'y a qu'un membre à élire. — Dans le cas où il n'y a qu'un mandat à conférer, les règles actuellement en vigueur pour l'attribution des mandats sont maintenues.

L'élection se fait à la majorité absolue et, si aucun des candidats n'obtient cette majorité au premier tour, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats les plus favorisés. Ce sera désormais le seul cas où un ballottage aura lieu pour les élections communales. Le second tour de scrutin est ici nécessaire pour empêcher qu'un nombre trop réduit de voix, en cas de multiplicité de candidats, ne détermine l'attribution du seul mandat à conférer.

II. — Est remis à huitaine. — Cette remise n'aura lieu que très exceptionnellement. Le cas de ballottage à la suite d'un renouvellement partiel ordinaire du conseil communal ne peut se produire que si, en même temps que l'élection pour le remplacement des conseillers sortants, il y a eu élection pour le remplacement d'un conseiller décédé ou démissionnaire appartenant à la série non sortante.

III. — Par les mêmes bureaux. — Il s'agit des bureaux tels qu'ils ont été définitivement constitués plusieurs jours avant l'élection. Si un assesseur, régulièrement désigné, mais absent lors du vote, a dû être remplacé au premier scrutin par un suppléant ou par un assesseur choisi parmi les électeurs présents, il est tenu de siéger lors du ballottage.

Les prestations de serment ne sont pas recommencées; seuls les membres qui n'ont pas siégé lors de la première élection sont tenus d'accomplir cette formalité.

IV. — Sans convocation nouvelle. — Une convocation nouvelle n'est requise que dans le cas où le ballottage est ordonné par une décision de la

députation permanente ou par un arrêté royal statuant sur une élection, parce qu'il s'agit alors, en réalité, d'une élection nouvelle.

V. — Les témoins des candidats soumis au ballottage. — Il ne faut pas de désignation nouvelle pour que ces témoins puissent siéger encore. Le ballottage n'est qu'une des opérations de l'élection qu'il termine.

Les témoins des candidats définitivement écartés ne peuvent plus siéger. Leur mandat a pris fin par la mise hors de cause du mandant.

VI. — Compléter les désignations de témoins. — Cette faculté laissée aux candidats tend à assurer plus complètement le contrôle des opérations. Si des témoins ont été écartés par application de l'article 19, alinéa 5, une désignation nouvelle n'est pas requise en ce qui les concerne. Les causes qui les ont fait écarter ont cessé d'exister et l'ancienne désignation reprend sa valeur.

VII. — Le tirage au sort, etc. — Cette disposition constitue une garantie essentielle du secret du vote. Il en résulte qu'un bureau chargé du dépouillement lors du premier scrutin peut ne plus être désigné comme bureau dépouillant lors du scrutin de ballottage et réciproquement, qu'un bureau qui, au premier tour de scrutin, n'a pas pris part au dépouillement peut, au second tour, être chargé d'y procéder.

VIII. — Pluralité des voix. — La disposition de l'article 47, portant que le plus âgé des candidats est préféré lorsqu'il y a parité de votes, est applicable en cas de ballottage, tant pour la désignation des candidats qui doivent y être soumis que pour la proclamation des élus. (Exposé des motifs, Annexe, Ch. des reprs., *Doc. parl.* 1894-1895, p. 488-489.)

ART. 43. Lorsqu'il y a plus d'un membre à élire, les candidats qui ont obtenu plus de la moitié des voix sont proclamés élus. Si le nombre de ces candidats est inférieur à celui des mandats à conférer, il est pourvu aux sièges non attribués conformément aux règles suivantes.

I. Voy. l'exposé des motifs, le rapport à la Chambre des représentants et le rapport au Sénat, qui sont reproduits ci-après.

II. — Il est pourvu aux sièges non attribués. — Les sièges conférés à la majorité absolue restant acquis aux candidats, comme il vient d'être dit, les sièges non pourvus doivent seuls être répartis. Mais, pour déterminer la proportion dans laquelle s'éta-

blissent les droits des listes, les calculs s'opèrent sur la totalité des sièges pour lesquels s'est faite l'élection, sauf ensuite, la part de chaque liste étant fixée, à prélever, le cas échéant, sur cette part les sièges déjà acquis à ses candidats par la majorité absolue. L'article 45 régle ce point. (Exposé des motifs, Annexe, Ch. des reprs., *Doc. parl.* 1894-1895, p. 489.)

ART. 44. Le nombre des bulletins contenant des suffrages valables en faveur d'une seule liste ou d'un ou plusieurs de ses candidats constitue le chiffre électoral de la liste.

Les candidatures isolées sont considérées comme constituant chacune une liste distincte.

Le bureau principal admet à la répartition des sièges les listes dont le chiffre électoral atteint la quotité suivante :

Le tiers des voix, s'il y a moins de quatre membres à élire ;

Le quart, s'il y a quatre à six membres à élire ;

Le cinquième, s'il y a sept à douze membres à élire ;

Et le sixième, s'il y a plus de douze membres à élire.

Toutefois, lorsque la quotité requise n'a été atteinte par aucune liste ou que les listes l'ayant atteinte n'ont pas obtenu ensemble plus de la moitié de la totalité des voix, sont admises à la répartition des sièges les listes les plus favorisées dont les chiffres électoraux réunis comprennent plus de la moitié des voix.

I. — Voy. l'exposé des motifs reproduit ci-après.

II. — L'électeur votera absolument comme il vote aujourd'hui. Il pourra voter pour une liste complète ; il pourra voter pour certains candidats de cette liste ou bien encore pour des candidats appartenant à des listes diverses. Le vote se fera donc absolument dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui.

A l'origine, nous avions pensé que, pour simplifier encore le système et pour faciliter davantage les calculs, il fallait renoncer au droit pour l'électeur de voter pour des candidats appartenant à diverses listes. La Chambre n'a pas accueilli cette manière de voir et je dois reconnaître qu'elle a été assez unanime à repousser cette proposition. Je crois que le gouvernement n'a obtenu, sur ce point, la majorité dans aucune des sections. Il fallait, par conséquent, chercher à concilier, d'une part, le désir de beaucoup de membres de cette Chambre, qui était aussi celui du gouvernement, de supprimer les ballottages, tout en maintenant, d'autre part, aux électeurs, le droit de choisir les candidats appartenant à diverses listes, c'est-à-dire le droit de panachage. Je crois, Messieurs, y être arrivé. L'électeur émettra son suffrage comme aujourd'hui et c'est au dépouillement seulement que le bureau aura à tenir compte de certaines circonstances.

Le dépouillement se fera comme aujourd'hui pour toute la première partie des opérations ; d'après le droit électoral, on le sait, les bureaux de dépouillement doivent supputer les bulletins et les placer d'après les règles déterminées par la loi.

La loi dit que, pour chaque parti, on groupe tous les bulletins donnant des suffrages valables à toute la liste ou à des candidats de cette liste : ce sont les bulletins du parti, c'est-à-dire ceux où les électeurs ont donné leurs suffrages exclusivement à des candidats d'un même parti, soit qu'ils aient voté pour la liste complète, soit qu'ils aient voté pour un ou plusieurs candidats seulement.

Dans un autre paquet se classent les bulletins blancs et nuls ; et, dans un troisième, les bulletins panachés, c'est-à-dire émettant des suffrages pour des candidats appartenant à diverses listes.

Ce même classement devra se faire aujourd'hui.

Si les candidats obtiennent, en vertu de ce classement, la majorité absolue, c'est-à-dire la moitié plus une des voix des électeurs qui ont pris valablement part au scrutin, ils sont proclamés élus. Si le nombre des candidats élus n'atteint pas le chiffre de sièges à conférer, le bureau devra se livrer à une opération extrêmement simple.

Le premier paquet contenant les bulletins de listes ou pour certains candidats de ces listes sont les bulletins de parti ; on en connaît le nombre par la première opération faite précédemment ; c'est le chiffre électoral de chacune des listes ; on divise ce chiffre d'après le système de M. D'Hondt, successivement par 1, 2 et 3 et ainsi de suite, et le quotient

qu'on obtient fixe le nombre de sièges auxquels chacune de ces listes a droit.

Lorsqu'on connaît le nombre de sièges auquel chaque liste a droit, on recherche quels sont les candidats auxquels ces sièges doivent être attribués.

Ici, l'on compte à chaque candidat, non seulement le nombre des voix qu'il a obtenues dans les bulletins de parti, mais également le nombre de suffrages qu'il a obtenus dans les bulletins dits panachés. Le chiffre obtenu par chaque candidat fixe l'ordre des candidats d'une même liste. Celui qui a le plus de suffrages est élu, et ainsi de suite.

Ce système est simple et ne nécessite pas les nombreuses opérations que d'autres occasionneraient. Je le crois juste. (Discours de M. Schollaert à la Chambre des représentants, dans la séance du 24 août 1895, *Ann. parl.*, p. 2822.)

III. — *Le chiffre électoral.* — Ce chiffre indique la force électoral du groupe des candidats formant liste et détermine le nombre des mandats auxquels la liste a droit. Il correspond au nombre des électeurs — (en supposant que chaque bulletin représente un électeur) — qui ont donné leur appui à la liste ou du moins à des candidats de la liste. (Voy. à ce sujet les explications données dans l'exposé des motifs.)

Le chiffre électoral d'un candidat isolé est exactement le nombre de voix qui lui ont été attribuées.

IV. — *Le bureau principal admet à la répartition des sièges.* — Cette disposition est semblable à celle que contenait le projet de loi sur les élections pour les Chambres législatives déposé à la Chambre des représentants, le 6 mars 1894. (Art. 179, § 2.)

Elle se justifie par des considérations analogues à celle que donnait l'Exposé des motifs de ce projet. (Voy. aussi l'Exposé des motifs du présent projet de loi.)

V. — *Des voix.* — Il faut entendre par « voix » les bulletins valables et non la somme des suffrages obtenus par tous les candidats réunis.

VI. — *Le sixième.* — Bien que le nombre des conseillers communaux puisse s'élever jusqu'à 31, il n'y a pas lieu d'abaisser davantage la quotité requise. Il est à remarquer, en effet, que ce chiffre de 31 ne peut être atteint que lorsqu'il y a renouvellement intégral des conseils communaux. Or, dans ce cas, l'élection a lieu simultanément pour chacune des deux séries du conseil communal, et, par application de l'article 48, les listes sont considérées comme distinctes pour chacune des deux séries. Il ne peut donc y avoir en réalité élection que pour 16 membres au plus d'une même série, et le nombre des voix s'entend du nombre des votes valables pour la série en cause. Il en résulte encore que, si, pour l'une des deux séries et non pour l'autre, le nombre des candidats ayant obtenu la

majorité absolue est égal au nombre de mandats à conférer pour cette série, ces candidats sont tous proclamés élus, et l'application des principes de la représentation proportionnelle ne se fait que pour les candidats de l'autre série.

VII. — Dont les chiffres électoraux réunis... — L'application de cette disposition ne présente aucune difficulté. Un exemple en facilitera la compréhension: il y a 11 conseillers à élire; 4 listes et 2 candidats isolés sont en présence, ayant obtenu respectivement 360, 210, 204, 180, 140 et 136 voix. Ensemble : 1,200 voix. — La quotité du cinquième (240) n'étant atteinte que par une liste qui n'a pas obtenu plus de la moitié des voix (600), on doit lui adjoindre, pour la répartition, successivement les listes les plus favorisées jusqu'à ce que le total des chiffres électoraux dépasse 600. Ce sont donc les listes 1, 2 et 3 (chiffres électoraux : 360 + 210 + 204 = 774) qui arrivent au partage. Elles obtiendront respectivement 5, 3 et 3 sièges, le moyen diviseur étant 68, qui entre successivement 5, 3 et 3 fois dans les chiffres électoraux. (Voy. art. 45.)

Si la quotité n'est atteinte que par une seule liste et que celle-ci ait obtenu plus de la moitié des voix, tous les mandats lui sont attribués. Ainsi, s'il y a quatre membres à élire et si quatre listes en pré-

sence ont obtenu respectivement 600, 200, 125 et 75 voix (total, 1,000 voix; majorité absolue : 501; quotité requise : 250), la première liste obtiendra les quatre sièges. Dans le cas — fort improbable et dénotant chez les partisans de la liste élue une singulière inconscience de leur force — où cette liste compterait moins de candidats qu'il n'y a de membres à élire, une nouvelle répartition se ferait entre les autres listes pour l'attribution des sièges non pourvus. La combinaison du dernier alinéa de l'article 44 avec le quatrième alinéa de l'article 45 justifierait ce mode de procéder auquel, vraisemblablement, il ne devra jamais être recouru. (Exposé des motifs, Annexe, Ch. des représ. *Doc. parl.*, 1894-1895, p. 489-490.)

VIII. — Je dois ajouter, pour être plus clair, que, dans l'article 44 de la loi, quand il est parlé du tiers, du quart, du cinquième des voix, il s'agit du tiers, du quart, du cinquième des bulletins valablement émis, que ces bulletins soient ou non complets, soient ou non panachés.

Pour qu'un parti ait droit à la répartition, il faut qu'il ait obtenu le tiers, le quart, le cinquième des bulletins émis. (Discours de M. Schollaert, ministre, au Sénat, dans la séance du 6 septembre 1895, *Ann. parl.*, p. 756, col. 1.)

ART. 45. La répartition entre les listes admises s'opère de manière à attribuer à chacune d'elles autant de sièges que son chiffre électoral comprend de fois le nombre de voix le plus réduit obtenant un siège. A cet effet, on divise les chiffres électoraux des listes admises par 1, 2, 3, 4, 5, etc., et les mandats sont attribués à raison de l'importance des quotients obtenus. Le plus fort quotient confère le premier siège, le deuxième quotient, le deuxième siège, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'il soit pourvu à tous les mandats.

Les mandats déjà acquis, par la majorité absolue, aux candidats d'une liste, viennent en déduction des sièges revenant à cette liste à raison des quotients.

Si une liste retient ainsi plus de sièges que ne lui en attribue la répartition proportionnelle, la répartition s'opère, pour les seuls sièges disponibles, entre les autres listes d'après les règles indiquées au premier alinéa.

Si une liste a droit à plus de sièges qu'elle ne porte de candidats, les sièges non attribués sont ajoutés à ceux revenant aux autres listes et la répartition a lieu entre celles-ci de la manière indiquée au premier alinéa.

Dans les cas où un siège revient à titre égal à plusieurs listes, il est attribué à celle qui a obtenu le chiffre électoral le plus élevé et, en cas de parité des chiffres électoraux, à la liste où figure le candidat, dont l'élection est en cause, qui a obtenu le plus grand nombre de voix.

I. — Voy. Exposé des motifs, reproduit ci-après.

II. — La répartition entre les listes admises. — Conforme au système indiqué dans le projet de loi sur les élections législatives du 5 mars 1894. (Art. 179, § 2, dernier alinéa.) (Voy. aussi l'Exposé des motifs du présent projet de loi.)

Les calculs à faire en exécution de cet article sont d'une simplicité élémentaire et les différentes éventualités qui y sont prévues ne peuvent donner lieu à aucune difficulté. Un exemple le prouvera.

Il y a onze membres à élire. Quatre listes sont en présence ayant obtenu respectivement 420, 360, 250 et 170 voix. Donc ensemble 1,200 voix. La quatrième liste (170 voix) n'atteignant pas le cinquième des voix (240) est écartée de la répartition, qui se fait entre les trois autres listes à raison de leurs chiffres électoraux : 420, 360 et 250. Sous chacun d'eux, le bureau inscrit les quotients que donne la division de ces chiffres par 1, 2, 3, 4, 5, etc.

Le résultat se présente en la forme suivante :

	Liste 1.	Liste 2.	Liste 3.
1	420	360	250
1/2	210	180	125
1/3	140	120	83
1/4	105	90	62
1/5	84	72	
1/6	70	60	
1/7	60		

Les onze mandats étant attribués aux onze quotients les plus élevés : 420, 360, 250, 210, 180, 140, 125, 120, 105, 90 et 84, la liste 1 en obtient cinq, la liste 2 en obtient quatre et la liste 3 en obtient deux.

En supposant que la liste 2 à laquelle revient quatre sièges ne compte que deux candidats, les deux sièges délaissés par elle reviendront, l'un à la liste 3, à raison du troisième quotient (83) et l'autre

à la liste 1 à raison de son sixième quotient (70). La liste 1 aura donc six sièges et la liste 3 en aura trois.

Prenons un autre exemple où plusieurs candidats ont obtenu la majorité absolue. Il y a onze membres à élire. Trois listes sont en présence, ayant obtenu respectivement 840, 432 et 328 voix, soit ensemble 1,600 voix. Le *quorum* d'un cinquième (320) étant atteint par toutes, la répartition se fait ainsi :

Liste 1.	Liste 2.	Liste 3.
1 840 (1 ^{er} siège.)	432 (2 ^e siège.)	328 (4 ^e siège.)
1/2 420 (3 ^e —)	216 (6 ^e —)	164 (9 ^e —)
1/3 280 (5 ^e —)	144 (10 ^e —)	109
1/4 210 (7 ^e —)	108	
1/5 168 (8 ^e —)		
1/6 140 (11 ^e —)		
1/7 120		
1/8 105		

Les onze mandats étant attribués aux onze premiers quotients les plus élevés (dernier quotient ou diviseur commun : 140), la liste 1 obtient six sièges, la liste 2 en obtient trois et la liste 3 en obtient deux.

En supposant que déjà quatre candidats de la liste 1 aient obtenu la majorité absolue, les sept mandats disponibles appartiendront, savoir : deux à la liste 1, trois à la liste 2 et deux à la liste 3.

Dans l'hypothèse où déjà huit candidats de la liste 1 auraient été élus à la majorité absolue, les trois mandats, seuls disponibles, appartiendront,

savoir : deux à la liste 2 et un à la liste 3 à raison des trois quotients les plus élevés (432, 328 et 216).

On le voit, la simple lecture des chiffres inscrits sous les chiffres électoraux indique chaque fois la solution sans hésitation possible.

III. — En cas de parité des chiffres électoraux. — Ce cas ne se présentera que fort exceptionnellement, mais encore faut-il le prévoir pour prévenir toute difficulté. Dans le cas — peu vraisemblable — où il y aurait à la fois parité dans les chiffres électoraux de deux listes admises à la répartition des sièges et dans le nombre des suffrages recueillis par les deux candidats dont l'élection est en cause, l'article 47 donnerait la solution.

IV. — Dont l'élection est en cause. — Il s'agit, dans chacune des listes à chiffre électoral semblable, du candidat éventuellement appelé à bénéficier du dernier siège qui serait encore attribué à sa liste. Les candidats étant, en vertu de l'article 46, classés dans l'ordre du nombre des suffrages obtenus, la vérification se fait sans nulle difficulté. S'il y a sept mandats à conférer et si deux listes, seules admises à la répartition, ont chacune le même chiffre électoral, elles obtiennent d'abord, l'une et l'autre, trois sièges revenant à leurs trois premiers candidats (les plus favorisés). L'élection du quatrième candidat de chacune des deux listes est directement en cause. Le septième siège reviendra à celui des deux qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ; et, par conséquent, la liste dans laquelle il figure aura reçu quatre sièges et l'autre liste trois seulement. (Exposé des motifs, Annexe, Ch. des représ., *Doc. parl.*, 1894-1895, p. 490-491.)

ART. 46. Les sièges revenant à une liste sont conférés aux candidats de cette liste qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Dans chaque liste dont un ou plusieurs candidats sont élus, les candidats non élus arrivant les premiers après les élus sont déclarés premier, deuxième, troisième conseillers suppléants dans l'ordre du nombre des voix obtenues.

I. — Arrivant les premiers après les élus. — Dans chaque liste, les candidats sont classés dans l'ordre numérique des suffrages obtenus. Si telle liste comptant dix candidats obtient six sièges, ceux-ci sont attribués aux six candidats arrivant en tête ; les trois suivants sont déclarés conseillers suppléants dans l'ordre de ce classement. (Exposé des motifs, Annexe, Ch. des représ., *Doc. parl.*, 1894-1895, p. 491.)

II. — Lorsqu'un parti est parvenu à emporter certains sièges, par l'application de la représentation proportionnelle, ce parti ne pourrait maintenir sa situation si, en cours de mandat, son élu venait à cesser, pour une cause quelconque, décès, démission ou autre, de faire partie du conseil, et si on

devait, pour le remplacer, recourir à une élection partielle. C'est le parti le plus fort qui emporterait le siège devenu vacant.

Cela irait à l'encontre de l'esprit de la loi ; aussi proposons-nous d'introduire un principe nouveau qui assurera au parti le plus faible le maintien des avantages qu'il a obtenus par l'application de la représentation proportionnelle. C'est le candidat suivant de la même liste qui remplacera le conseiller décédé ou démissionnaire.

Outre une idée de justice, un autre résultat très appréciable sera atteint : de trop multiples élections partielles seront évitées. (Discours de M. Schollaert, ministre, au Sénat, dans la séance du 6 septembre 1895, *Ann. parl.*, p. 756.)

ART. 47. Dans tous les cas où il y a parité de votes, le plus âgé est préféré.

Dans tous les cas... — Cette disposition est générale et s'applique à la fois aux articles 42, 43, alinéa 5, et à l'élection des conseillers commu-

naux supplémentaires. (Exposé des motifs, Annexe, Ch. des représ., *Doc. parl.*, 1894-1895, p. 491.)

ART. 48. Lorsque l'élection a lieu simultanément pour les deux séries du conseil communal ou pour différentes sections de la commune spécialement représentées au conseil, les listes des candidats présentés pour chacune d'elles sont considérées, pour l'application des dispositions qui précèdent, comme entièrement distinctes pour chaque série ou section.

Comme entièrement distinctes pour chaque série ou section. — (Voy. les articles 18, 20, 21, 29, 39 et 66.)

ART. 49. Le résultat du recensement général des votes et les noms des candidats élus conseillers communaux titulaires ou suppléants sont proclamés publiquement.

Le résultat. — Les opérations mêmes du recensement général n'ont pas lieu publiquement. Elles peuvent être parfois assez compliquées et demandent

le calme. La présence des témoins donne d'ailleurs toutes garanties. (Exposé des motifs, Annexe, Ch. des représ., *Doc. parl.*, 1894-1895, p. 491.)

ART. 50. Le procès-verbal de l'élection, rédigé et signé séance tenante par les membres du bureau principal et les témoins, les procès-verbaux des différents bureaux, les bulletins et les autres documents visés au dernier alinéa des articles 35 et 40, ainsi que les actes de présentation et d'acceptation des candidats et de désignation de témoins, sont envoyés dans les trois jours par le président du bureau principal au gouverneur de la province.

La suscription du paquet contenant ces documents indique la date de l'élection et le nom de la commune.

Un double du procès-verbal du bureau principal, certifié conforme par ses membres, est déposé au secrétariat communal, où chacun peut en prendre inspection.

Des extraits de ce procès-verbal sont adressés aux élus.

I. — Les membres du bureau principal. — A la différence des lois électorales coordonnées, la loi ne mentionne pas spécialement le secrétaire, parce que, aux termes de l'article 3, il fait partie du bureau.

II. — Ainsi que les actes de présentation et d'acceptation. — Il ne s'agit que des actes de présentation et d'acceptation des candidats qui ont été soumis au scrutin; si des candidats appartenant à l'une des deux séries du conseil, ou des candidats présentés séparément pour l'une ou pour plusieurs sections ou hameaux de la commune, ont été déclarés élus sans scrutin, en vertu de l'article 20, les pièces qui les concernent, même si elles concernent

aussi d'autres candidats soumis au scrutin, ont déjà dû être envoyées, avant le jour du vote, conformément au deuxième alinéa de l'article 20.

III. — Dans les trois jours. — Le no 175 des lois électorales coordonnées ne prescrit l'envoi que dans les cinq jours. Il n'y a aucun motif pour laisser ces documents entre les mains du président au delà du temps nécessaire.

IV. — Sont adressés... — Cet envoi est fait par le président, qui certifie la conformité de l'extrait de procès-verbal. (Exposé des motifs, Annexe, Ch. des représ., *Doc. parl.*, 1894-1895, p. 492.)

ART. 51. Le gouverneur de la province tient à la disposition des juges de paix respectivement compétents pour l'application du titre VII du code électoral, les enveloppes, non décachetées, contenant les listes électorales ayant servi aux pointages.

Les enveloppes contenant les bulletins de vote autres que les bulletins non employés ne peuvent être ouvertes que par la députation permanente du conseil provincial, à qui sont remises toutes les pièces de l'élection.

Les bulletins sont détruits lorsque l'élection est définitivement validée ou annulée.

I. — Le gouverneur de la province tient à la disposition des juges de paix. — Aux termes de l'article 222 du code électoral, que l'article 62 de la loi rend applicable aux élections communales, la liste des électeurs qui n'ont pas pris part au vote doit être dressée dans les huit jours de la proclamation des élus, en vue de l'application éventuelle des pénalités comminées par l'article 223 de ce code.

II. — Autres que les bulletins non employés. — Les bulletins non employés, qui peuvent être nombreux, encombreraient inutilement les dossiers. Ils peuvent en être retirés par le gouverneur qui les conservera néanmoins jusqu'après la vérification des pouvoirs.

III. — A qui sont remises. — Cette remise est faite par le gouverneur à qui sont transmis, par les présidents des bureaux principaux, tous les docu-

ments relatifs à l'élection. Le gouverneur a la garde et la responsabilité de ces documents.

IV. — Détruits. — L'article 194 du code électoral porte que les bulletins de vote employés pour les élections législatives seront brûlés publiquement. La loi n'impose pas nécessairement ce seul mode de destruction pour les bulletins qui ont servi aux élections communales, à cause des difficultés et des dangers que peut causer l'incinération lorsque la masse du papier à détruire est considérable.

Il n'est donc pas interdit au gouverneur de recourir à un autre mode de destruction, de faire réduire en pâte les bulletins à détruire, pourvu qu'il ait soin de faire surveiller cette opération par un délégué; seuls, les bulletins contestés devront être détruits par le feu. Des instructions seront données dans ce sens. (Exposé des motifs, Annexe, Ch. des représ., *Doc. parl.*, 1894-1895, p. 492-493.)

TITRE III. — De l'élection des conseillers communaux supplémentaires.

ART. 52. La réunion ordinaire des électeurs, dans les communes de 20,000 habitants et au-dessus, à l'effet de pourvoir au remplacement intégral des conseillers communaux supplémentaires, a lieu de plein droit tous les huit ans, le quatrième dimanche d'octobre.

L'assemblée des électeurs peut aussi être convoquée extraordinairement, en vertu d'une décision du conseil communal ou d'un arrêté royal, à l'effet de pourvoir aux places devenues vacantes. Elle a toujours lieu un dimanche.

I. — Dans les communes de 20,000 habitants et au-dessus. — L'article 52 est une application de l'article 4 de la loi du 11 avril 1895.

Les communes où sont institués des conseillers communaux supplémentaires sont au nombre de vingt-neuf. Les villes d'Anvers, de Bruxelles, de Gand et de Liège auront huit conseillers supplémentaires, et il y en aura quatre dans les communes suivantes : Alost, Anderlecht, Borgerhout, Bruges, Charleroi, Courtrai, Gilly, Ixelles, Jumet, Laeken, Lierre, Louvain, Malines, Molenbeek-Saint-Jean, Mons, Namur, Ostende, Roulers, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode, Saint-Nicolas, Schaerbeek, Seraing, Tournai et Verviers.

II. — Intégral. — Les raisons qui justifient le renouvellement par moitié du conseil communal ne commandent pas l'application d'une mesure semblable au groupe des conseillers supplémentaires. Il convient d'éviter les convocations multipliées du corps électoral. Sauf à Anvers, Bruxelles, Gand et Liège, dans toutes les communes où la loi du 11 avril 1895 a créé les sièges nouveaux, il n'y aura à élire que deux conseillers par les électeurs ouvriers et deux conseillers par les électeurs chefs d'industrie. Si l'on répartissait ces conseillers entre les séries sujettes à renouvellement périodique, on se verrait obligé de réunir le collège électoral spécial

tous les quatre ans pour l'élection d'un seul membre d'un conseil qui déjà en comprend au moins dix-sept. Dans toutes ces communes, une semblable mesure empêcherait d'une manière absolue l'application, à l'élection d'une partie du conseil communal, des principes de la représentation proportionnelle, et assurerait à la simple majorité d'un corps électoral réduit une prépondérance exagérée dans le conseil communal.

III. — Tous les huit ans. — Il y a ainsi concordance entre l'élection des conseillers supplémentaires et le renouvellement partiel ordinaire de la seconde série du conseil communal. (Voy. art. 76.)

IV. — Le quatrième dimanche d'octobre. — L'élection des conseillers supplémentaires a donc lieu huit jours après l'élection des conseillers ordinaires. Il convient de ne pas laisser trop longtemps en suspens la composition définitive du conseil communal, après que le corps électoral ordinaire s'est prononcé.

V. — Convoquée extraordinairement. — La disposition du dernier alinéa de l'article 52 est semblable à celle que prévoit, pour les conseillers communaux ordinaires, l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de la loi. (Exposé des motifs, Annexe, Ch. des reprs., *Doc. parl.*, 1894-1895, p. 493.)

ART. 53. Pour l'élection des conseillers communaux supplémentaires, les opérations se font conformément aux dispositions relatives aux élections communales, sauf les modifications résultant des articles suivants.

Les opérations se font conformément... — L'élection est directe pour ces conseillers comme pour les autres, mais sans application du vote « plural ». La composition particulière des deux corps électoraux spéciaux, pour l'élection des conseillers

supplémentaires, nécessite certaines modifications de détail dans les opérations. (Exposé des motifs, Annexe, Ch. des reprs., *Doc. parl.*, 1894-1895, p. 493.)

ART. 54. Les électeurs chefs d'industrie et les électeurs ouvriers forment deux corps électoraux distincts. Ils ne peuvent être réunis dans le même local. Les opérations relatives aux deux élections sont entièrement séparées.

Deux corps électoraux distincts. — C'est la conséquence nécessaire du principe inscrit à l'article 4 de la loi du 11 avril 1895, portant que les conseillers communaux supplémentaires sont nommés moitié par les électeurs ouvriers, moitié par les électeurs chefs d'industrie.

La constitution de deux corps électoraux distincts existe déjà pour les élections aux conseils de prud'hommes et aux conseils de l'industrie et du travail. (Exposé des motifs, Annexe, Ch. des reprs., *Doc. parl.*, 1894-1895, p. 493.)

ART. 55. Les citoyens qui, pour les élections communales, doivent avoir la qualité d'électeurs pour être admis à signer des actes de présentation de candidats, à pénétrer dans le local où se fait l'élection, à remplir les fonctions d'assesseur ou de témoin, doivent, pour jouir des mêmes droits ou remplir les mêmes fonctions lors de l'élection pour les conseillers

communaux supplémentaires, appartenir au collège électoral spécial qui procède à cette élection.

Au collège électoral spécial. — S'il s'agit de conseillers supplémentaires à élire par les chefs d'industrie, il faut donc être inscrit sur les listes des *électeurs chefs d'industrie* pour pouvoir présenter

des candidats, pour pouvoir être désigné et siéger en qualité d'assesseur ou de témoin. (Exposé des motifs, Annexe, Ch. des représ., *Doc. parl.*, 1894-1895, p. 494.)

ART. 56. Les bureaux sont formés de la manière indiquée aux articles 4 à 13 de la présente loi. S'il doit être procédé le même jour à l'élection des conseillers communaux supplémentaires par les électeurs chefs d'industrie et par les électeurs ouvriers dans une commune chef-lieu d'arrondissement ou de canton judiciaire, le bureau principal pour l'élection par les chefs d'industrie est présidé par le magistrat désigné le premier dans l'ordre de l'article 4 de la présente loi, et le magistrat désigné en second lieu en vertu de cet article préside le bureau principal de l'élection par les électeurs ouvriers. Pour le surplus, les bureaux sectionnaires réservés aux chefs d'industrie sont inscrits les premiers dans l'ordre des numéros.

I. — De la manière indiquée... — A de rares exceptions près, toutes les communes où des conseillers communaux supplémentaires doivent être élus sont chefs-lieux d'arrondissement ou de canton judiciaire. L'application de l'article 4 (désignation de magistrats pour la présidence des bureaux électoraux) sera donc presque générale. Ce n'est qu'à Gilly et à Laeken que les présidents seront nommés par la députation permanente, en vertu de l'article 3. Ils devront être électeurs chefs d'industrie ou ouvriers, selon l'élection.

Pour la désignation des assesseurs, la qualité d'électeur chef d'industrie ou ouvrier est requise, (art. 55). Bien que, pour cette élection spéciale, chaque électeur ne dispose que d'une voix, il faut nécessairement tenir compte, dans l'ordre de désignation, du nombre de voix que lui attribue, pour les élections communales ordinaires, la liste gé-

rale des électeurs communaux. Il y a là une garantie de capacité à laquelle on ne pourrait renoncer sous peine de compromettre le bon fonctionnement des bureaux.

II. — S'il doit être procédé le même jour. — Le plus souvent, les élections pour les conseillers supplémentaires par les ouvriers et par les chefs d'industrie auront lieu le même jour; ce n'est que dans le cas où il y aurait lieu de procéder, en vertu de l'article 52, alinéa 2, à une élection partielle, que l'un des deux corps électoraux sera seul convoqué. (Exposé des motifs, Annexe, Ch. des représ., *Doc. parl.*, 1894-1895, p. 494.)

III. — Voir rapport, ci-après reproduit, de M. Ligy à la Chambre des représentants.

ART. 57. Les présentations de candidats doivent être signées par 5, 10, 25 ou 50 électeurs selon que le collège électoral spécial compte moins de 50, 50 à 500, 500 à 1,000 ou plus de 1,000 électeurs.

Les candidats doivent être choisis dans le corps électoral appelé à les élire.

En vertu de l'article 50 de la loi du 31 juillet 1889, les présentations de candidats aux conseils de prud'hommes doivent être signées par 25 électeurs au moins, dans les ressorts comptant plus de 1,000 électeurs et par 10 électeurs au moins dans les autres ressorts. L'échelle de proportion doit être plus étendue pour l'élection des conseillers communaux supplémentaires, d'une part pour éviter la

présentation de candidatures peu sérieuses par une très minime fraction du collège électoral, d'une autre part parce que, dans les collèges fort peu nombreux, il pourrait être très difficile pour les candidats d'obtenir la signature de dix électeurs sur leur acte de présentation. (Exposé des motifs, Annexe, Ch. des représ., *Doc. parl.*, 1894-1895, p. 494.)

ART. 58. Le papier électoral pour les bulletins de vote est fourni par l'Etat. Il est de couleur rose pour les élections par les chefs d'industrie et de couleur blanche pour les élections par les ouvriers.

Les bulletins de vote sont à feuillet simple, de 21 centimètres de largeur sur 21 centimètres de hauteur. Ils portent comme filigrane les armes du royaume.

Les gouverneurs de province mettent à la disposition de chaque président de bureau principal les quantités de bulletins reconnues nécessaires pour les besoins de l'élection. Le président en est responsable.

I. — De couleur rose. — L'adoption de couleurs différentes pour les bulletins qui servent aux élections des conseillers communaux supplémentaires nommés par les électeurs ouvriers et par les élec-

teurs chefs d'industrie facilitera le travail des députations permanentes. Lors du renouvellement intégral, les deux corps électoraux fonctionnent en même temps et les documents qui concernent les

deux élections séparées sont transmis ensemble à la députation permanente. La différence de couleur des bulletins prévient toute confusion.

II. — De 21 centimètres de largeur... — Ce format est celui que l'arrêté royal du 23 juillet 1894 détermine pour les élections législatives lorsque le nombre des mandats à conférer est inférieur à dix. Des dimensions plus réduites seraient admissibles, le nombre des sièges des conseillers supplémentaires ne pouvant dépasser quatre dans une seule élection, mais il y aurait quelque inconvénient à multiplier

sans nécessité réelle les formats des bulletins. Des confusions seraient à craindre lors des envois de bulletins aux présidents des collèges électoraux, et les approvisionnements devraient être plus considérables si les mêmes bulletins ne pouvaient être utilisés dans des éventualités diverses.

III. — Mettent à la disposition... — Conforme à la pratique suivie pour les élections législatives et provinciales. (Exposé des motifs, Annexe, Ch. des représ., *Doc. parl.*, 1894-1895, p. 494.)

ART. 59. Les lettres de convocation sont imprimées sur papier de couleur rose ou sur papier de couleur blanche, selon que le destinataire est électeur chef d'industrie ou électeur ouvrier.

De couleur rose. — En prescrivant l'emploi de papiers de couleur différente pour les lettres de convocation des électeurs, selon qu'ils appartiennent à l'un ou à l'autre des deux corps électoraux spéciaux, la loi tend à faire reconnaître immédiatement si l'électeur doit voter avec les chefs d'industrie ou avec les ouvriers. Des erreurs possibles

seront ainsi évitées. Une mesure semblable a été introduite dans le code électoral pour faciliter la distinction entre les électeurs sénatoriaux et les citoyens qui ne sont électeurs que pour la Chambre des représentants. (Exposé des motifs, Annexe, Ch. des représ., *Doc. parl.*, 1894-1895, p. 495.)

ART. 60. Pour l'élection des conseillers communaux supplémentaires, l'électeur ne dispose que d'une seule voix. Il ne lui est remis qu'un seul bulletin.

Il ne lui est remis qu'un seul bulletin. — La disposition de l'article 60 est l'application du principe inscrit à l'article 4 de la loi du 11 avril 1895.

(Exposé des motifs, Annexe, Ch. des représ., *Doc. parl.*, 1894-1895, p. 495.)

ART. 61. La répartition des sièges et l'attribution des mandats se font conformément aux dispositions des articles 44, 45, alinéas 1^{er}, 4 et 5, 46, alinéas 1^{er} et 2, et 47.

I. — L'élection des conseillers communaux supplémentaires se fera toujours en un seul tour de scrutin et avec application des règles de la représentation proportionnelle. — S'il n'y a qu'un seul membre à élire, l'élection se fera à la simple pluralité des voix; s'il y en a deux ou trois, la répartition des sièges s'opérera entre les listes qui ont obtenu au moins un tiers des voix; s'il y en a quatre, les

listes ayant obtenu le quart des voix, au moins, seront seules admises à la répartition, sauf application du dernier alinéa de l'article 44. (Exposé des motifs, Annexe, Ch. des représ., *Doc. parl.*, 1894-1895, p. 495.)

II. — Voir l'Exposé des motifs, reproduit ci-après.

TITRE IV. — De l'obligation du vote et des pénalités.

ART. 62. Le vote est obligatoire.

Les dispositions des articles 220 à 223 du code électoral relatives à la sanction de l'obligation du vote sont applicables aux élections communales comme aux élections pour la désignation des conseillers communaux supplémentaires.

Pour l'application des dispositions de l'article 223 de ce code relatives à la récidive en matière d'absence non justifiée au scrutin, on ne doit prendre en considération que les élections de même nature. L'absence à une élection pour les conseillers communaux supplémentaires succédant à une absence à une élection communale, provinciale ou générale, ne constitue pas le délinquant en état de récidive, pas plus que l'absence à une élection communale ordinaire succédant à une élection pour la province ou pour l'une des Chambres législatives, et réciproquement.

I. — *Sont applicables.* — Le principe de l'obligation du vote, inscrit dans la Constitution pour les élections législatives, est rendu applicable aux élections communales. Les motifs qui l'ont fait inscrire dans notre législation électorale générale conservent ici toute leur valeur.

II. — *Récidive en matière d'absence non justifiée au scrutin.* — Les récidives répétées donnent lieu à l'application de peines fort sévères.

Il résulte des discussions auxquelles l'article 223 a donné lieu au sein des Chambres législatives que si l'on a voulu se montrer très rigoureux à l'égard

des récidivistes, c'est parce que l'occasion de la récidive se présente rarement et qu'une abstention quatre fois répétée dans l'espace de quinze ans, peut être considérée comme systématique, comme dénonçant le refus de participer à aucune élection législative. En effet — on l'a fait remarquer — dans ce délai de quinze années il ne peut guère, normalement, y avoir, dans un même arrondissement, plus de quatre convocations des électeurs généraux.

Mais si aux élections législatives on ajoutait les élections provinciales, les élections communales et les élections pour les conseillers communaux supplémentaires et que l'on dût additionner, pour

l'application de l'article 223, les abstentions constatées successivement à chacune de ces diverses élections, la sévérité de la loi serait manifestement outrée, hors de proportion avec la gravité des infractions.

Il est juste et rationnel d'admettre qu'il n'y a récidive dans l'abstention que lorsque celle-ci se constate successivement dans plusieurs élections de même nature. (Exposé des motifs, Annexe, Ch. des représ., *Doc. parl.*, 1894-1895, p. 495.)

III. — Voir l'Exposé des motifs, reproduit ci-après.

ART. 63. Les électeurs ne résidant plus, au jour de l'élection, dans la commune où ils sont inscrits sur les listes électorales, ont droit, pour se rendre au scrutin et pour le retour, au parcours gratuit sur les chemins de fer de l'Etat dans les conditions à déterminer par arrêté royal, depuis la station la plus voisine de leur résidence jusqu'à la station la plus rapprochée de la localité où ils doivent exercer leur droit de vote.

I. — Rapport, ci-après reproduit, de M. Ligy à la Chambre des représentants.

II. — M. SCHOLLAERT, *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique*. — Pour ceux qui ont leur domicile à l'étranger, il a été entendu, je crois, que cette circonstance est considérée comme une cause légitime d'absence au vote.

M. VANDERVELDE. — Qu'est-ce qu'on fera pour les lignes concédées ?

M. SCHOLLAERT, *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique*. — Généralement les lignes concédées ont suivi le gouvernement dans la modération de prix qu'il accorde; mais je ne sais si nous pourrions les amener à accorder la gratuité; le gouvernement fait ce qu'il peut; pour les lignes concédées il y a des contrats qui lient l'Etat et je ne saurais dire si nous pouvons contraindre ces lignes à accorder aux électeurs les mêmes faveurs que le gouvernement est disposé à accorder.

M. COEMANS. — Il en est cependant ainsi pour les représentants.

M. SCHOLLAERT, *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique*. — Pour les représentants il y a une autre disposition. Il est inscrit dans la Constitution que le gouvernement indemnise les sociétés des lignes concédées pour le transport gratuit des représentants.

M. VANDERVELDE. — Il est cependant injuste de rendre les électeurs responsables de ce qu'ils habitent dans une région où il y a des chemins de fer concédés.

M. SCHOLLAERT, *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique*. — Il n'y a pas ici une question de justice, c'est une faveur que le gouvernement accorde. Il peut s'efforcer d'obtenir la même faveur des lignes

concédées. Réussira-t-il? A quelles conditions? Je ne puis répondre à ces questions.

Il est bien entendu qu'il s'agit de la gratuité en troisième classe. Si les électeurs veulent se faire transporter dans une autre classe, ils doivent évidemment suppléer. (Ch. des représ. Séance du 24 août 1895. *Ann. parl.*, p. 2820 1^{re} col.)

III. — M. SCHOLLAERT, *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique*. — Messieurs, plusieurs de mes honorables collègues m'ont demandé si cet article est applicable aux électeurs ayant deux résidences.

Il est, d'après moi, certain que ces électeurs doivent être indemnisés aussi. Cependant, il est entendu que les personnes qui ne s'absentent que momentanément et qui n'ont pas de raisons spéciales pour s'absenter n'ont pas droit à cette indemnité. Cette indemnité est parfaitement applicable aux ouvriers qui, par leur travail, sont appelés dans d'autres communes ou à l'étranger. Notez qu'en disant à l'étranger je ne parle pas des pays étrangers, mais je veux dire que les ouvriers qui sont appelés en dehors de leur domicile habituel et qui se verraient entraînés de cette façon à des frais de déplacement auraient droit à la gratuité du parcours sur les lignes de chemin de fer de l'Etat belge.

M. DAENS. — Un seul mot, Messieurs.

L'indemnité sera-t-elle appliquée, par exemple, aux ouvriers gantois qui sont partis pour la France ?

M. LIGY, *rapporteur*. — L'affirmation n'est pas douteuse; il est à remarquer toutefois qu'il ne s'agit pas d'indemnité, mais seulement du parcours gratuit sur les chemins de fer de l'Etat. (Ch. des représ. Séance du 28 août 1895. *Ann. parl.*, p. 2930.)

ART. 64. Les dispositions du titre VI (*Des pénalités*) du code électoral sont applicables aux élections communales comme aux élections pour la désignation des conseillers communaux supplémentaires.

Les dispositions de l'article 215 de ce code sont applicables à quiconque aura voté en violation de l'article 28 de la présente loi ou aura voté, successivement, le même jour, dans deux ou plusieurs sections de la même commune ou dans des communes différentes, fût-il inscrit sur les listes électorales de ces différentes communes ou sections.

• TITRE V. — De l'éligibilité et des incompatibilités.

ART. 65. Pour pouvoir être élu et rester conseiller communal, il faut :

1° Etre Belge de naissance ou avoir obtenu la naturalisation ;

- 2° Être âgé de 25 ans accomplis ;
- 3° Être domicilié dans la commune.

Dans les communes de moins de 700 habitants, un tiers au plus des membres du conseil peut être pris parmi les citoyens domiciliés dans une autre commune, pourvu qu'ils satisfassent aux deux premières conditions d'éligibilité.

Nul ne peut être membre de deux conseils communaux.

I. — Être élu. — Les conditions de l'éligibilité doivent exister à la date même de l'élection. Cela résulte, sans contestation possible, de la rédaction proposée « pour pouvoir être élu ». Le n° 227 des lois électorales portait « pour être éligible » et ces mots ont donné lieu à des interprétations diverses. Une controverse s'est élevée sur le point de savoir à quel moment devaient exister les conditions d'éligibilité ; certains auteurs soutenaient qu'il suffisait qu'elles fussent réunies lors de la vérification des pouvoirs ou même lors de l'entrée en fonctions. Il importe que les électeurs et les candidats eux-mêmes soient fixés avec une entière certitude, lors de l'élection, sur l'existence des conditions d'éligibilité et que la réunion de ces conditions ne puisse pas dépendre du plus ou moins de hâte ou de retard dans les opérations de la vérification des pouvoirs.

II. — Et rester. — La perte d'une des conditions de l'éligibilité met fin à l'exercice du mandat conféré au conseiller communal. Le premier alinéa de l'article 65 est conçu dans les mêmes termes que celui de l'article 56 de la Constitution relatif à l'éligibilité des sénateurs. Il est d'ailleurs en concordance avec la disposition de l'article 84 de la loi.

III. — La naturalisation. — La grande naturalisation est exigée pour l'éligibilité aux chambres législatives comme elle l'est pour l'électorat général. Pour l'éligibilité aux conseils provinciaux, la naturalisation ordinaire a été considérée comme suffisante ; elle doit l'être aussi, par les mêmes motifs, pour l'éligibilité aux conseils communaux ; elle suffit d'ailleurs pour l'électorat communal.

IV. Être domicilié. — Aucune durée de résidence, n'est requise. Il suffit, au point de vue de l'éligibilité que le domicile existe au moment de l'élection et qu'il soit ultérieurement conservé dans la commune pendant toute la durée du mandat.

V. — Peut être pris. — Conforme à la législation en vigueur. C'est au corps électoral qu'il appartient, lors de l'élection, de fixer son choix, dans les limites indiquées par la loi, sur des candidats étrangers à la commune. Le conseiller qui, choisi parmi les habitants de la commune, quitterait celle-ci postérieurement à l'élection, devrait se soumettre à une nouvelle élection pour pouvoir continuer à exercer son mandat, la proportion du tiers fixée à l'article 65 ne fût-elle pas atteinte. (Exposé des motifs, Annexe, Ch. des reprs., *Doc. parl.*, 1894-1895, p. 496.)

ART. 66. Dans les communes composées de plusieurs sections ou hameaux détachés, la députation permanente du conseil provincial peut déterminer, d'après la population, le nombre des conseillers à élire parmi les éligibles de chaque section ou hameau.

Tous les électeurs de la commune concourent ensemble à l'élection.

ART. 67. Ne sont pas éligibles ceux qui sont privés du droit d'éligibilité par condamnation, ceux qui sont exclus de l'électorat par l'article 20 du code électoral, ceux qui sont frappés de la suspension des droits électoraux par application des n°s 1°, 2° et 4° à 12° de l'article 21 du même code.

I. — Par condamnation. — L'article 130 du code électoral n'enlève au pouvoir judiciaire que le droit de prononcer l'interdiction du droit de vote et d'élection. L'interdiction du droit d'éligibilité peut toujours être prononcée par les cours et tribunaux conformément au code pénal et aux lois spéciales.

II. — Privation du droit de vote. — Les causes d'interdiction d'exercer les fonctions de conseiller communal sont plus nombreuses que celles qu'indique, pour les mandats de représentant et de sénateur, l'article 230 du code électoral. (Exposé des motifs, Annexe, Ch. des reprs., *Doc. parl.*, 1894-1895, p. 496.)

ART. 68. Ne peuvent faire partie des conseils communaux ni être nommés bourgmestres :

- 1° Les gouverneurs des provinces ;
- 2° Les membres de la députation permanente du conseil provincial ;
- 3° Les greffiers provinciaux ;
- 4° Les commissaires d'arrondissement et leurs employés ;
- 5° Les militaires et employés militaires appartenant à l'armée, en activité de service ou en disponibilité ;
- 6° Toute personne qui reçoit un traitement ou un subside de la commune ;
- 7° Les commissaires et agents de police et les agents de la force publique ;
- 8° Les employés de l'administration forestière. Toutefois, le cumul de l'emploi d'agent forestier avec les fonctions d'échevin ou de conseiller communal pourra être autorisé par le roi, sur l'avis de la députation permanente du conseil provincial. Il en sera de même du

cumul de tout emploi de l'administration forestière avec des fonctions administratives dans les communes où ne se trouve aucune propriété boisée soumise au régime forestier.

I. — Ne peuvent faire partie. — Cet article reproduit le texte du n° 236 des lois électorales coordonnées en y ajoutant la disposition qui fait l'objet de la note suivante.

II. — Il en sera de même... — Cette disposition, qui ne figure pas dans les lois électorales coordonnées, forme l'alinéa 3 de l'article 14 du code forestier. Elle n'a pas cessé d'être en vigueur, mais l'interprétation littérale du n° 236 des lois électorales coordonnées conduit à conclure que, sous la seule réserve relative aux « agents forestiers » proprement dits, l'incompatibilité de tout emploi dans l'administration forestière avec les fonctions de conseiller communal est absolue. Or, il n'en est pas ainsi. En s'abstenant de reproduire cette disposition dans le code électoral de 1872, le législateur n'a nullement entendu abroger l'alinéa 3 de l'article 14 du code forestier. M. Delcour, ministre de l'intérieur, rappelait au contraire qu'il ne s'agissait que d'une œuvre de pure codification laissant intacts les principes inscrits dans les diverses lois dont on réunissait en un seul code toutes les dispositions touchant à la matière électorale. (Exposé des motifs, Annexe, Ch. des repr., *Doc. parl.*, 1894-1895, p. 498.)

III. — M. DAENS. — Je voudrais demander à l'honorable ministre de l'intérieur s'il s'agit bien, dans cet article, des ministres des cultes payés par l'Etat, comme, pour les élections législatives, les chanoines, les vicaires, etc. ?

M. SCHOLLAERT, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Rien n'est innové en cette matière. Cette disposition comme elle a toujours existé concerne les ministres des cultes salariés par l'Etat.

M. LE PRÉSIDENT. — M. Nerinx propose à cet article un amendement qui consiste à rédiger le 6° de la manière suivante :

« 6° Toute personne qui reçoit un traitement ou un subside de la commune, sans qu'on puisse attribuer ce caractère à l'indemnité payée par les villes ou les communes aux médecins chargés du service de la vaccination ou de la vérification des décès. »

La parole est à M. Nerinx pour développer son amendement.

M. NERINX. — Messieurs, deux mots seulement pour motiver mon amendement. Il est relatif à l'article 68, 69, qui interdit à toute personne qui reçoit un traitement ou un subside de la commune de faire partie des conseils communaux. Dans son principe, la disposition est excellente ; mais l'expérience a démontré qu'elle présente des inconvénients : elle exclut notamment les médecins qui, pour une indemnité souvent minime, sont chargés du service de la vaccination ou de la vérification des décès.

Or, il est évident que, dans les petites communes et même dans les villes de second ordre, le médecin, par sa situation sociale, par ses capacités, est une des personnes désignées pour faire partie du conseil communal.

Il a des connaissances spéciales en matière d'hygiène et il est regrettable de le voir tomber dans un cas d'inéligibilité sous prétexte d'une indemnité de 400 francs, par exemple, et parfois moindre, qui lui serait attribuée pour le service de la vac-

nation, de la vérification des décès ou pour quelque autre service d'hygiène analogue.

M. VAN NAEEMEN. — Qu'on le paye par l'intermédiaire du bureau de bienfaisance ?

M. NERINX. — Je ne sais si la compétence spéciale dont jouit l'honorable M. Van Naemen en matière administrative lui permet de tourner la loi. Il me semble qu'il serait plus simple d'autoriser directement par la loi ce que l'on arrive à permettre indirectement.

M. LE PRÉSIDENT. — Le gouvernement se rallie-t-il à cet amendement ?

M. SCHOLLAERT, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Je ne méconnaiss pas les inconvénients que signale l'honorable M. Nerinx, mais la disposition me paraît tellement rationnelle en thèse générale que je me demande si l'on peut inscrire dans la loi une exception pour les deux services indiqués par l'honorable membre et que peuvent rendre les médecins ?

M. NERINX. — Vous pouvez généraliser.

M. SCHOLLAERT, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — On ne saurait prévoir tous les cas.

L'amendement ne peut être adopté dans les termes où il est présenté ; mais les membres de la Chambre pourraient se mettre d'accord sur le sens de l'article. Il porte : « Toute personne qui reçoit un traitement ou un subside de la commune, c'est-à-dire toute personne qui jouit d'une allocation annuelle fixée à forfait, ne peut faire partie du conseil communal. Cela doit être maintenu. Mais il n'en serait pas de même du médecin qui serait accidentellement appelé à rendre un service extraordinaire, même rémunéré.

Du moment où il y a traitement fixe, si faible soit-il, l'incompatibilité naît.

La Chambre pourrait s'en tenir à cette déclaration : là où un service n'est pas rémunéré par un traitement ou par une indemnité annuelle...

M. NERINX. — Et si ce traitement est de 400 fr. ?

M. SCHOLLAERT, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Nous ne pouvons pas entrer dans ces considérations de détail, d'application. La règle est claire et nette. Et il ne suffirait pas de qualifier un traitement d'indemnité pour permettre à quelqu'un de faire partie du conseil.

M. FAGNART. — On pourrait toujours tourner la loi.

M. NERINX. — Vaut-il donc mieux permettre qu'on puisse éluder la loi ?

M. SCHOLLAERT, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Mais non ! C'est précisément ce que je dis. Du moment où il y a traitement ou indemnité annuelle fixée à forfait, quelque minime qu'il soit, il y a incompatibilité. Aussi je crois devoir m'en tenir au texte proposé par le gouvernement.

La Chambre se prononcera sur l'amendement de l'honorable membre ; mais je pense que les inconvénients qu'il signale sont beaucoup moins nombreux qu'il ne le pense.

Cet amendement est mis aux voix par assis et levé ; il n'est pas adopté. (Ch. des repr., séance du 28 août 1895. *Ann. parl.*, {p. 2931, 2^e col. et 2932 1^{re} col.)

ART. 69. Ne peuvent être ni bourgmestres ni échevins :

1° Les membres des cours, des tribunaux civils et de justice de paix, non compris leurs suppléants ;

2° Les officiers du parquet, les greffiers et greffiers adjoints près des cours et tribunaux civils ou de commerce et les greffiers de justice paix ;

3° Les ministres des cultes ;

4° Les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées et des mines en activité de service ;

5° Les agents et employés des administrations financières ;

6° Les receveurs des administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance ;

7° Les instituteurs qui reçoivent un traitement ou subside annuel de l'Etat ou de la province.

L'article 69 est la reproduction textuelle du | des motifs, Annexe, Ch. des représ., *Doc. parl.*,
n° 237 des lois électorales coordonnées. (Exposé | 1894-1895, p. 498.)

ART. 70. Les membres du conseil ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement. Si des parents ou alliés à ce degré sont élus au même tour de scrutin, celui qui a obtenu le plus de voix est seul admis ; en cas de parité de suffrages, le plus âgé est préféré.

Il en sera de même pour ceux dont les femmes seraient parentes entre elles jusqu'au deuxième degré inclusivement.

L'alliance survenue ultérieurement entre les membres du conseil n'emporte pas révocation de leur mandat.

L'alliance est censée dissoute par le décès de la femme du chef de laquelle elle provient.

Dans les communes au-dessous de 1,200 habitants, la prohibition s'arrêtera au deuxième degré.

Si deux parents ou alliés jusqu'au troisième degré sont élus conseillers communaux supplémentaires, le même jour, l'un par les chefs d'industrie, l'autre par les ouvriers, la préférence se détermine par la proportion du nombre de suffrages obtenus au nombre total des bulletins valables pour l'élection.

I. — Les membres du conseil. — Dans ces termes sont compris les conseillers communaux supplémentaires.

II. — Ne peuvent être parents. — Cette disposition est la même que celle du n° 238 des lois électorales coordonnées.

III. — Au même tour de scrutin... — Si l'élection a lieu à des dates différentes, l'incompatibilité sera opposée au second élu, à moins que son parent ou allié, élu antérieurement, refuse le mandat qui lui est conféré. L'incompatibilité ne sera opposée que lors des prestations de serment. L'autorité chargée de la vérification des pouvoirs se bornera donc à en constater l'existence actuelle et à déclarer que le conseiller ne pourra être admis à la prestation de serment que si l'incompatibilité a cessé d'exister à l'époque fixée pour l'installation. Telle est la pratique actuelle. Il n'y a pas de motif pour la modifier.

Si les parents ou alliés sont élus au même tour

de scrutin, mais pour des séries ou sections de commune différentes, l'article 70 n'en reçoit pas moins son application. Mais si l'un des deux n'est élu que lors du ballottage, celui qui est élu au premier tour de scrutin pour une autre série ou pour une autre section doit être préféré, n'eût-il obtenu qu'un nombre de voix inférieur à celui que son parent a obtenu, soit au premier, soit au second tour de scrutin. Il en est ainsi, *a fortiori*, lorsqu'il a été élu sans lutte en vertu de l'article 20.

IV. — Par la proportion... — A défaut d'une semblable disposition, le conseiller suppléant élu par les chefs d'industrie serait inévitablement écarté au profit du conseiller élu par les ouvriers, qui forment très généralement un corps électoral de beaucoup plus nombreux.

Ainsi, pour donner un exemple, si ce conseiller a obtenu 40 voix sur 100, il doit être préféré au conseiller élu par les ouvriers qui en aurait obtenu 300 sur 1,000. (Exposé des motifs, Annexe, Ch. des représ., *Doc. parl.* 1894-1895, p. 498.)

ART. 71. Il y a, dans la même commune, incompatibilité entre les fonctions de receveur et de secrétaire ; il y a également incompatibilité entre les fonctions de secrétaire et de receveur et celles de bourgmestre, d'échevin ou de membre du conseil communal ; néanmoins, dans les communes de moins de 1,000 habitants, le roi pourra, pour des motifs graves, autoriser le cumul des dites fonctions, sauf celles de bourgmestre, qui ne pourront, dans aucun cas, être cumulées dans la même commune avec l'emploi de receveur.

De receveur. — Cette disposition est textuellement celle du n° 239 des lois électorales coordonnées. Le mot « receveur » doit être interprété restrictivement. Il ne s'agit ici que du receveur com-

munal et non du receveur des hospices ou du bureau de bienfaisance. Lorsque la loi vise ces derniers fonctionnaires, elle leur donne leur titre complet.

Il en est ainsi à l'article 69, 6°. (Exposé des motifs, Annexe, Ch. des représ., *Doc. parl.*, 1894-1895, p. 408.)

TITRE VI. — Dispositions organiques.

ART. 72. Toute réclamation contre l'élection doit, à peine de déchéance, être formulée dans les dix jours de la date du procès-verbal.

Elle est remise par écrit, soit au greffier du conseil provincial, soit au bourgmestre, à charge par ce dernier de la transmettre dans les trois jours à la députation permanente.

Le fonctionnaire qui reçoit la réclamation est tenu d'en donner récépissé.

Il est défendu d'antidater ce récépissé, sous peine d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

I. — Toute réclamation. — Cette disposition est conforme à la législation existante. Le droit de réclamation n'est pas limité aux seuls intéressés, ni même aux seuls électeurs. Il appartient à tous les citoyens, même à ceux qui n'habitent pas la commune.

II. — Emprisonnement d'un mois à deux ans. — L'article 72 ne reproduit pas la partie du n° 262 des lois électorales coordonnées qui ajoute à cette peine l'interdiction des droits de vote et d'éligibilité. D'une part, d'après le système nouveau adopté par le code électoral, l'interdiction du droit de vote résulte de plein droit de la condamnation à l'emprisonnement; aussi l'article 130, 2°, du code électoral abroge-t-il toutes les dispositions législatives autorisant ou obligeant le juge à prononcer l'interdiction de l'électorat. D'autre part, l'article 61 de la loi prive de l'éligibilité pour la commune ceux dont les droits électoraux sont suspendus par application de l'article 21 du code électoral. Or, cet article 21, en son 12°, atteint tous ceux qui ont été condamnés à un emprisonnement de huit jours au moins par application des dispositions pénales contenues dans les lois électorales. Ces délinquants sont donc inéligibles par le seul effet de la loi. (Exposé des motifs, Annexe, Ch. des représ., *Doc. parl.*, 1894-1895, p. 499.)

sonnement; aussi l'article 130, 2°, du code électoral abroge-t-il toutes les dispositions législatives autorisant ou obligeant le juge à prononcer l'interdiction de l'électorat. D'autre part, l'article 61 de la loi prive de l'éligibilité pour la commune ceux dont les droits électoraux sont suspendus par application de l'article 21 du code électoral. Or, cet article 21, en son 12°, atteint tous ceux qui ont été condamnés à un emprisonnement de huit jours au moins par application des dispositions pénales contenues dans les lois électorales. Ces délinquants sont donc inéligibles par le seul effet de la loi. (Exposé des motifs, Annexe, Ch. des représ., *Doc. parl.*, 1894-1895, p. 499.)

ART. 73. La députation permanente du conseil provincial statue sur la validité des élections communales et sur les pouvoirs des membres élus, titulaires ou suppléants.

L'exposé de l'affaire par un membre de la députation et le prononcé des décisions ont lieu en séance publique. La décision doit être motivée et mentionner le nom du rapporteur, ainsi que ceux des membres présents. Le tout à peine de nullité.

I. — Titulaires ou suppléants — La décision du bureau électoral déclarant élus comme 1^{er}, 2^e ou 3^e suppléants les candidats visés à l'article 46, alinéa 4, ne peut échapper au contrôle des autorités investies de la mission de statuer sur la validité des élections. Les suppléants sont éventuellement appelés à remplir les fonctions de *titulaires* (art. 83) et la vérification des pouvoirs, à laquelle il sera de nouveau procédé à ce moment, portera essentiellement sur le point de savoir si, depuis l'élection, les conditions d'éligibilité n'ont pas cessé d'être réunies.

Elle n'aura pas pour objet la validation de l'élection même, la décision sur ce point étant passée en force de chose jugée.

II. — L'exposé de l'affaire. — Cette disposition a été introduite dans la loi provinciale (art. 104) par la loi du 30 décembre 1887. Il convient de la comprendre parmi celles qui règlent spécialement les opérations de la vérification des pouvoirs. (Exposé des motifs, Annexe, Ch. des représ., *Doc. parl.*, 1894-1895, p. 499.)

ART. 74. Soit qu'il y ait, soit qu'il n'y ait pas réclamation, la députation permanente est tenue de se prononcer dans le délai de soixante jours à dater de l'élection. Si aucune décision n'est intervenue dans ce délai, l'élection est tenue pour régulière et les élus sont réputés valablement nommés.

Le gouverneur peut, dans les huit jours de la décision ou de l'expiration du délai, prendre son recours auprès du roi, qui statue dans les trente jours à dater du pourvoi.

Ces délais de soixante et de trente jours sont réduits respectivement à trente et à quinze jours lorsqu'il s'agit d'élections partielles extraordinaires.

ART. 75. L'arrêté royal ou, s'il n'y a pas pourvoi, la décision de la députation permanente, est immédiatement notifié par les soins du gouverneur au conseil communal.

Ce conseil, en cas d'annulation totale ou partielle de l'élection, convoque les électeurs pour procéder, dans les trente jours de la notification de la décision intervenue, à de nouvelles élections.

Si l'arrêté royal ou la décision, devenue définitive, de la députation permanente ordonne un scrutin de ballottage, il est procédé pour ce scrutin comme pour une élection nouvelle,

A la seule exception des présentations de candidats et des désignations de témoins, toutes les opérations sont recommencées, y compris la convocation des électeurs.

I. — Ou partielle. — La députation ne doit pas seulement annuler ou valider pour le tout les élections au sujet desquelles il y a réclamation. La constatation d'erreurs dans le dépouillement ou le recensement peut l'amener à modifier les chiffres arrêtés par les bureaux électoraux et, par suite, à déclarer non élus certains candidats proclamés par le bureau principal et à ordonner, le cas échéant, qu'il soit procédé à un scrutin de ballottage; et, dans ce cas, il importe qu'il soit pourvu, dans un bref délai, aux sièges laissés inoccupés.

II. — Dans les trente jours — Le délai de quinzaine fixé dans les lois électorales coordonnées serait manifestement insuffisant et pourrait, d'ailleurs, se trouver encore réduit par la nécessité de fixer l'élection à un dimanche.

III. — De la notification — La loi actuelle ne détermine pas le point de départ du délai fixé pour la convocation des électeurs. C'est une lacune que la loi a voulu combler.

IV. — Comme pour une élection nouvelle. — Con-

forme à la pratique actuelle, à laquelle il convient de donner force légale, afin d'éviter les contestations fondées sur les dispositions de l'article 42, portant notamment qu'il n'y a pas convocation nouvelle des électeurs en cas de ballottage. Il va de soi, puisqu'il s'agit d'un scrutin de ballottage, qu'il ne peut être procédé qu'à un seul tour de scrutin et que l'élection se fait à la pluralité des voix. Il ne peut y avoir ballottage pour plus d'un siège (pour une même série du conseil ou pour une même section).

V. — Et des désignations de témoins. — Les candidats sont pourtant admis à faire des désignations complémentaires et même à remplacer certains témoins, sauf à en informer le président du bureau principal. Mais les témoins désignés pour le premier scrutin peuvent, sans désignation nouvelle, remplir leurs fonctions pour le scrutin de ballottage. Il appartient aux candidats intéressés de les en informer et de donner connaissance au président du bureau principal de leur décision à cet égard. (Exposé des motifs, Annexe, Ch. des reprs., *Doc. parl.*, 1894-1895, p. 199-500.)

ART. 76. Les conseillers communaux sont élus pour le terme de huit ans à compter du 1^{er} janvier qui suit leur élection. Ils sont rééligibles.

Les conseils sont renouvelés par moitié tous les quatre ans, sauf en ce qui concerne les conseillers communaux supplémentaires attribués aux villes et communes de 20,000 habitants et plus, qui sont soumis au renouvellement intégral tous les huit ans, conformément à l'article 52.

Voy. le rapport ci-après reproduit, de M. Ligy à la Chambre des représentants.

ART. 77. Le renouvellement partiel s'opère par séries de conseillers communaux.

La première série des conseillers communaux qui seront nommés lors du prochain renouvellement intégral du conseil sortira le 1^{er} janvier 1900. Elle comprendra la plus petite moitié du conseil : trois membres dans les communes dont le conseil est composé de sept membres, quatre pour les conseils de neuf membres, et ainsi de suite. La seconde série, comprenant la plus grande moitié du conseil, sortira le 1^{er} janvier 1904.

I. — La première série. — L'ordre indiqué ici est réglé conformément au principe inscrit à l'article 252 du code électoral et reproduit à l'article 79 de la présente loi : le renouvellement intégral ne modifie pas l'ordre réglé pour les renouvellements partiels.

Or, c'est la seconde série du conseil communal, celle qui comprend la plus grande moitié du conseil, qui a été renouvelée en dernier lieu (octobre 1890); c'est donc la première série, dont les membres ont

été élus en 1887, qui devra sortir la première après la reconstitution des conseils communaux.

II. — Sortira le 1^{er} janvier 1904. — Les conseillers appartenant à la seconde série sortiront en même temps que les conseillers communaux supplémentaires élus pour huit ans en 1895. (Exposé des motifs, Annexe, Ch. des reprs., *Doc. parl.*, 1894-1895, p. 500.)

ART. 78. Les bourgmestres et échevins sont également nommés ou élus pour le terme de huit ans.

Toutefois, ils perdent cette qualité si, dans l'intervalle, ils cessent de faire partie du conseil.

Le mandat des bourgmestres qui seront nommés postérieurement au prochain renouvellement intégral des conseillers communaux en remplacement de ceux dont le mandat est actuellement en cours, expirera le 1^{er} janvier 1904.

Le mandat des échevins qui seront élus par les nouveaux conseils communaux expirera

respectivement le 1^{er} janvier 1900 et le 1^{er} janvier 1904, selon qu'ils appartiendront à la première ou à la seconde série.

I. — Expirera le 1^{er} janvier 1904. — Aux termes des lois existantes, le mandat des bourgmestres actuellement en fonctions ne doit expirer que le 1^{er} janvier 1897. Mais il importe de maintenir la règle observée jusqu'ici et d'après laquelle la sortie des bourgmestres concorde avec la sortie d'une moitié du conseil communal. Or, la date de sortie des deux séries est fixée respectivement au 1^{er} janvier 1900 et au 1^{er} janvier 1904. Il y a donc lieu de fixer à cette dernière date l'expiration du mandat des bourgmestres qui seront nommés en remplacement des bourgmestres actuels, à la suite du prochain renouvellement intégral des conseils communaux.

Il y a là une dérogation nécessaire à la règle portant que le bourgmestre nommé en remplacement d'un autre achève le mandat de celui qu'il remplace.

II. — Le mandat des échevins. — Aux termes de l'article 2 de la loi communale, modifié par la loi du 30 décembre 1887, l'élection des échevins a lieu dans la séance d'installation qui suit le renouvellement total ou partiel du conseil communal.

III. — Selon qu'ils appartiendront. — L'élection se fait par autant de scrutins qu'il y a de conseillers à élire. Le conseil communal, lorsque sera terminée la vérification de tous ses membres, procédera d'abord à l'élection des échevins devant appartenir à la seconde série, c'est-à-dire de ceux dont le mandat sera de huit années; il élira ensuite les échevins devant appartenir à la première série et dont le mandat expirera le 1^{er} janvier 1900. (Exposé des motifs, Annexe, Ch. des représ., *Doc. parl.*, 1894-1895, p. 500.)

ART. 79. L'ordre déterminé par les articles 77 et 78 sera successivement suivi pour les renouvellements ultérieurs.

Il en sera de même en cas de nouvelle dissolution des conseils communaux, le renouvellement intégral ne modifiant pas l'ordre réglé pour les renouvellements partiels.

En cas de dissolution, les conseillers supplémentaires sont, comme les autres conseillers communaux, soumis à réélection.

I. — Sera successivement suivi. — Conforme à l'article 252 du code électoral.

II. — En cas de dissolution. — Les conseillers supplémentaires sont, au même titre que leurs collègues, membres du conseil communal et ils ont exac-

tement les mêmes droits et les mêmes pouvoirs qu'eux. Les mesures prises à l'égard des conseillers communaux ordinaires les atteignent dans la même mesure. (Exposé des motifs, Annexe, Ch. des représ., *Doc. parl.*, 1894-1895, p. 500.)

ART. 80. La démission des fonctions de conseiller et échevin est donnée par écrit au conseil communal.

Le conseiller ou échevin qui contesterait le fait de sa démission peut se pourvoir devant la députation permanente du conseil provincial, qui prononce, au plus tard, dans le mois qui suit le recours.

La démission des fonctions de bourgmestre est adressée au roi et notifiée au conseil.

Le bourgmestre qui désirerait donner sa démission comme conseiller ne peut l'adresser au conseil qu'après avoir préalablement obtenu du roi sa démission comme bourgmestre.

Toute notification au conseil faite prématurément est réputée non avenue.

Et d'échevin. — Aux termes du n° 268 des lois électorales coordonnées, la démission des fonctions d'échevin devait être adressée au Roi et notifiée au conseil. Mais la loi du 30 décembre 1887, qui a modifié le mode de nomination des échevins, a également apporté des changements aux règles relatives à leur démission. Nommés par le conseil, c'est au

conseil que les échevins doivent adresser leur démission en vertu de l'article 9 de la loi de 1887. La disposition du 1^{er} alinéa de l'article 80 n'est qu'une application de cette règle. (Exposé des motifs, Annexe, Ch. des représ., *Doc. parl.*, 1894-1895, p. 501.)

ART. 81. Le membre du corps communal qui perd l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité cesse de faire partie du conseil.

En cas de contestation quant à la déchéance, il est statué par la députation permanente, sauf recours au roi, dans les trente jours à compter de la réception de la réclamation au greffe provincial, en observant les formalités prévues aux articles 73, alinéa 2, 74, alinéa 2, et 75, alinéa 1^{er}, de la présente loi.

En cas de contestation quant à la déchéance. — La déchéance est constatée par le collège des bourgmestres et échevins. Le collègue, informé de ce qu'un conseiller a perdu une des conditions d'éligibilité, vérifie le fait et avertit le titulaire qu'il ne sera

plus à l'avenir ni convoqué ni admis aux séances du conseil.

Si le conseiller conteste le fait, il appartient à la députation permanente de statuer, sauf recours au roi. Telle est la pratique actuelle appuyée sur une

interprétation des articles 263 et 268 des lois électorales coordonnées qui comporte une certaine extension dans l'application littérale de ses dispositions. Cette pratique n'a soulevé aucune difficulté et n'a fait l'objet d'aucune objection. Elle répond d'ail-

leurs à de réelles nécessités, mais il convient de la mettre à l'abri de toute critique en lui donnant l'autorité d'une prescription légale. (Exposé des motifs, Annexe, Ch. des représ., *Doc. parl.*, 1894-1895, p. 501.)

ART. 82. Les membres du corps communal sortant lors du renouvellement partiel ordinaire ou d'un renouvellement intégral et les démissionnaires restent en fonctions jusqu'à ce que les pouvoirs de leurs successeurs aient été vérifiés.

Disposition conforme à celle qui fait l'objet du n° 269 des lois électorales coordonnées et complétée pour l'éventualité du renouvellement intégral des conseils communaux.

Le fonctionnement du corps communal ne peut être interrompu. (Exposé des motifs, Annexe, Ch. des représ. *Doc. parl.*, 1894-1895, p. 501.)

ART. 83. En cas de vacance d'un ou de plusieurs sièges au conseil communal, il y est pourvu à la plus prochaine réunion des électeurs. L'élection a lieu d'après les règles tracées aux articles 42 et suivants.

Toutefois si, lors de l'élection du conseiller à remplacer, des candidats appartenant à la même liste que lui ont été élus suppléants, par application de l'article 46, le suppléant arrivant le premier dans l'ordre indiqué à cet article entre en fonctions après vérification de ses pouvoirs par le conseil communal.

En cas de réclamation contre la décision du conseil ou contre le refus de celui-ci de procéder à l'installation du suppléant en qualité de conseiller communal, il est statué ainsi qu'il est dit à l'article 81.

Le nouveau conseiller achève le terme de celui qu'il remplace.

De même, le bourgmestre ou l'échevin nommé ou élu en remplacement achève le terme de celui qu'il remplace, sauf ce qui est dit à l'article 78.

I. — D'après les règles tracées aux articles 42 et suivants. — S'il s'agit de l'élection des conseillers communaux supplémentaires, il est fait application de l'article 61.

II. — Après vérification de ses pouvoirs par le conseil communal. — Cette vérification ne pourra porter sur la régularité de l'élection même. Elle consistera en l'examen du point de savoir si le premier suppléant, et, en cas de décès du premier, le deuxième suppléant continue à réunir les conditions d'éligibilité requises.

III. — A l'article 81. — Le suppléant que la loi appelle à siéger comme titulaire et que le conseil communal refuse d'admettre se trouve dans une situation analogue à celle du conseiller à qui est contestée la possession des conditions d'éligibilité

et à qui la déchéance est opposée. Les réclamations doivent être instruites de la même manière, et la compétence de la députation permanente et du roi statuant sur recours doit être reconnue pour les mêmes motifs.

IV. — Le nouveau conseiller. — Soit qu'il s'agisse du conseiller élu à la suite d'une élection partielle, soit qu'il s'agisse du suppléant admis à siéger au conseil communal comme titulaire.

V. — Sauf ce qui est dit à l'article 78. — La dérogation dont il s'agit est toute transitoire et ne vise que les nominations qui sont faites à la suite du prochain renouvellement intégral des conseils communaux. (Exposé des motifs, Annexe, Ch. des représ., *Doc. parl.*, 1894-1895, p. 501.)

ART. 84. Le nombre d'échevins et de conseillers communaux est déterminé pour chaque commune par le tableau de classification des communes annexé à la loi en vigueur au moment où les élections ont lieu, sauf les modifications apportées par des lois spéciales.

Le nombre des conseillers supplémentaires est de 4 dans les communes auxquelles ce tableau attribue 17 conseillers au moins et 29 au plus; il est de 8 dans les communes qui, d'après ce tableau, comptent 31 conseillers.

I. — Le tableau de classification des communes. — Le tableau de classification des communes actuellement en vigueur est celui qui est annexé à la loi du 29 décembre 1892.

II. — Sauf les modifications apportées par des lois spéciales. — Ces modifications résultent des lois qui, changeant la circonscription de certaines communes, détachant de l'une d'elles des hameaux érigés

en commune nouvelle, font changer de classe les communes démembrées ou agrandies. Toute loi spéciale qui modifie le classement d'une commune fixe le nombre des conseillers qui lui est attribué. Si ce nombre est réduit, elle comprend assez généralement une disposition portant que les réductions s'opéreront pour chacune des deux séries du conseil au fur et à mesure des vacances qui se produiront.

III. — Le nombre des conseillers supplémentaires. — Dans le tableau de classification des communes annexé à la loi du 29 décembre 1892, les communes auxquelles il est assigné 17 conseillers au moins et 29 au plus sont celles dont le nombre d'habitants, d'après le recensement général de la

population au 31 décembre 1890, est de 20,000 au moins sans atteindre 70,000. Les communes qui comptent au moins 70,000 habitants sont celles qui, d'après les indications du même tableau, ont 34 conseillers communaux. (Exposé des motifs, Annexe, Ch. des représ., *Doc. parl.*, 1894-1895, p. 502.)

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique M. F. SCHOLLAERT.)

I. — EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

En soumettant aux Chambres ses propositions quant à la formation des listes des électeurs communaux, le gouvernement annonçait le dépôt ultérieur d'un projet de loi qui réglerait les opérations relatives aux élections communales et consacrerait l'application du principe de la représentation proportionnelle aux cas où le chiffre de la majorité absolue n'est pas obtenu dès le premier tour de scrutin par un nombre de candidats égal à celui des mandats à conférer.

Le projet de loi que le gouvernement a l'honneur de soumettre à vos délibérations, satisfait à cet engagement.

Quelles que soient les divergences de sentiment quant au principe même de la représentation proportionnelle, il faut reconnaître que lorsqu'il n'existe pas dans le collège électoral de majorité incontestablement acquise à l'une des opinions qui divisent les citoyens, il n'est ni rationnel ni équitable que cette opinion soit seule, à l'exclusion de toutes les autres, représentée au sein du corps délibérant, émanation et mandataire de ce collège.

C'est pourtant à ce résultat qu'aboutissent presque fatalement les ballottages qui, dans notre législation, décident du sort de l'élection lorsqu'il ne s'est pas formé de majorité décisive au premier tour de scrutin.

Aussi a-t-on dit avec raison que le ballottage va précisément à l'encontre du principe du régime majoritaire.

« Chaque fois, — disait au Sénat le comte Goblet d'Alviella, dans la séance du 26 juin 1894, — chaque fois que, à la suite du premier tour de scrutin, il y a un certain nombre de sièges qui ne sont pas pourvus, il est évident que les candidats qui obtiendront définitivement ces sièges ne seront que des représentants de la minorité; dès lors, que c'est la minorité qui imposera à la majorité certains élus qui sont censés la représenter et qui cependant ne la représenteront pas. »

« Le ballottage, — disait encore l'honorable sénateur, — est souverainement injuste parce que, quand il y a plus de deux partis, plus de deux listes en présence, c'est toujours le groupe le moins nombreux qui décide en dernier lieu de l'élection, alors qu'il n'a pas droit à un seul candidat. »

Comme conclusion, M. le comte Goblet d'Alviella et M. le sénateur Dupont proposaient de supprimer le ballottage pour les élections législatives lorsqu'il y a plus de deux mandats à conférer et d'appliquer les règles de la répartition proportionnelle, lorsque l'élection à la majorité absolue laisse des sièges non pourvus.

Les circonstances dans lesquelles la proposition

se présentait au Sénat n'en permettaient pas l'adoption. Plusieurs membres, tout en rendant hommage au caractère de la proposition et aux intentions sincèrement transactionnelles de leurs auteurs, en ont immédiatement fait l'observation.

Déjà, en 1888, M. le chevalier Descamps, dans une séance du conseil provincial du Brabant, signalait les inconvénients des ballottages et l'utilité pratique de l'application de la représentation proportionnelle au cas où il n'y aurait pas de majorité suffisamment manifestée; et l'un des adversaires les plus déterminés de la représentation proportionnelle (M. ARTHUR D'HOFFSCHMIDT, *Des effets nuisibles de la représentation proportionnelle*, 1891, p. 67), rappelant l'initiative de M. Descamps, reconnaissait qu'il y aurait certes là une amélioration tout en exprimant des doutes sur la possibilité de surmonter les difficultés de l'application.

On verra plus loin que ces difficultés ne sont pas insurmontables.

Lorsque, par la loi du 30 mars 1836, l'institution du scrutin de ballottage a été introduite dans notre législation électorale communale, aucune limitation n'existait pour la désignation des candidats; le choix restait libre jusqu'au moment du vote, et il importait d'éviter les surprises de la dernière heure, le succès de candidatures improvisées, l'éparpillement des suffrages. La règle du ballottage fut adoptée pour supprimer cet inconvénient : éliminant, après une première épreuve, les candidatures peu sérieuses, tout en écartant les compétitions nouvelles, le ballottage circonscrivait le terrain de la lutte et permettait le ralliement des voix perdues.

L'antagonisme des partis n'était pas à cette époque tel qu'il est aujourd'hui, et les questions de personnes, souvent plus que les questions de principe, inspiraient les votes.

Plus tard, lorsque, en vertu des lois de 1877 et de 1878, la présentation des candidats plusieurs jours avant l'élection a été rendue obligatoire, le ballottage, devenu moins nécessaire, a conservé quelque utilité encore, parce que le vote était facultatif et qu'il fallait, le résultat d'une première consultation des électeurs restant incertain, faire appel aux abstentionnistes pour connaître les préférences de la majorité du corps électoral.

Aujourd'hui que le vote est obligatoire, que tous les électeurs sont tenus de se prononcer dès le premier tour de scrutin entre les candidats, en nombre limité, qui s'offrent à leur choix, le ballottage n'est plus guère qu'une invitation aux coalitions, à ces coalitions que l'honorable sénateur comte Goblet d'Alviella, qualifiait d'attentatoires à la dignité du corps électoral.

Il ne s'agit plus d'amener au scrutin un nombre plus considérable d'électeurs, de demander à ceux qui s'étaient désintéressés d'abord, de faire connaître leur volonté au moment décisif : il s'agit d'obliger

les partisans des candidats définitivement évincés à désigner les élus parmi leurs adversaires. On les place ainsi, suivant l'expression employée par M. le chevalier Descamps, « dans cette alternative difficile : ou coalitions diverses qu'on a qualifié immorales ou contrainte morale de l'abstention ». Et, comme il a été dit plus haut, ce sont ces « électeurs malgré eux » qui sont, en dernier ressort, les maîtres de l'élection.

L'application de la représentation proportionnelle dans ces circonstances résout la difficulté, tout en respectant la volonté librement et spontanément exprimée par les électeurs.

Limitée au cas où la majorité du corps électoral s'est divisée, elle échappe aux principales critiques dont la représentation proportionnelle a été l'objet.

Le danger de voir, — dans des communes paternellement administrées jusqu'ici par un conseil homogène, — la marche de l'administration entravée par l'entrée au conseil d'une minorité tracassière, ce danger ne pourra se présenter tant que l'homogénéité du conseil sera dans les vœux de la majorité du corps électoral.

Faut-il faire remarquer que la crainte, — exprimée à propos des élections législatives — de voir les intérêts locaux prédominer sur les questions de principe intéressant le pays dans son ensemble, ne saurait se justifier ici, puisqu'il s'agit précisément de la gestion des intérêts locaux ? Il en est de même de l'objection, — visant exclusivement aussi les élections législatives, — fondée sur le groupement éventuel d'arrondissements n'ayant aucun intérêt commun.

Aucune modification ne doit être apportée aux circonscriptions actuelles. L'élection se fera comme elle s'est faite jusqu'ici ; l'électeur votera de la même manière, sauf qu'il ne pourra partager ses suffrages entre des candidats appartenant à des listes opposées, et, comme précédemment, tous les candidats qui auront obtenu plus de la moitié des voix, seront élus. Si leur nombre est égal à celui des mandats à conférer, l'élection sera terminée.

Ce n'est que si l'attribution d'un ou de plusieurs sièges reste indécise à défaut de majorité absolue et si, dès lors, en exécution des dispositions de la loi actuellement en vigueur, il devait être fait un second appel aux électeurs, que les règles nouvelles trouveront leur application.

Ces règles, inscrites aux articles 40, 41 et 42 du projet de loi peuvent se résumer ainsi :

En principe et sous réserve des droits acquis aux candidats qui ont obtenu la majorité absolue, les sièges doivent revenir aux listes en présence dans la proportion où se sont répartis entre elles les votes des électeurs.

Cette répartition est connue du bureau qui a dû, comme il le fait sous l'empire de la législation actuelle, classer séparément, lors du dépouillement, et compter pour chaque liste, les bulletins contenant des suffrages en faveur des candidats qui y figurent. Le nombre de ces bulletins est le chiffre électoral de la liste, que la liste soit complète ou incomplète, ou qu'elle ne comprenne qu'un seul candidat présenté isolément. L'interdiction pour l'électeur de partager ses suffrages entre des candidats appartenant à des listes différentes, cette interdiction, dont nous donnerons plus loin les motifs et la justification, permet de déterminer très exactement la force respective des partis qui se disputent les mandats, sans qu'on doive recourir à des calculs ou à des évaluations dont les bases ne sauraient échapper à la critique.

Les chiffres électoraux étant arrêtés, la première opération consiste à écarter, s'il y a lieu, de la

répartition ultérieure des sièges, les listes qui n'ont trouvé dans le corps électoral que l'appui d'une faible minorité.

La nécessité de fixer un minimum, au-dessous duquel il ne peut y avoir lieu à répartition, a été établie dans l'Exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi sur les élections législatives, du 5 mars 1894 (1). Reprenant l'argumentation développée dans ce document, nous répéterons que, lorsqu'il ne s'est pas formé de majorité suffisante pour déterminer l'attribution immédiate de tous les mandats, s'il convient d'appeler au partage les listes représentant les minorités, ce n'est que pour autant que l'on puisse y voir la représentation d'une fraction sérieuse de l'opinion publique, pouvant ainsi légitimement prétendre à exercer quelque influence sur la direction des affaires de la commune.

Comme le disait naguère Eudore Pirmez : « Le minimum doit logiquement différer suivant le nombre des sièges à pourvoir ». Les quotités indiquées au projet de loi ne s'écartent pas sensiblement de celles que proposait le gouvernement, en 1894, pour les élections législatives.

S'il y a moins de quatre membres à élire, les listes qui ont obtenu le tiers des voix sont seules admises à la répartition ; la quotité requise est du quart des bulletins valables, s'il y a quatre à six membres à élire ; elle est du cinquième ou du sixième, selon qu'il y a 7 à 12 ou plus de 12 conseillers communaux à nommer.

Si la quotité requise n'est atteinte par aucune liste, ou ne l'est que par une seule liste dont le chiffre électoral ne dépasse pas la moitié du nombre des bulletins valables, on appelle à la répartition les listes les plus fortes dont les chiffres électoraux réunis atteignent la majorité absolue.

Il reste à dire comment se fait la répartition entre les listes qui y sont admises.

Divers systèmes ont été préconisés. Entre tous, celui qui résout le mieux le problème est le système du « diviseur commun » dont l'auteur est M. D'Hondt, professeur à l'université de Gand. C'est celui dont l'adoption était proposée dans le projet de loi du 5 mars 1894.

Le diviseur commun est le nombre de voix le plus réduit qui donne droit à l'attribution d'un siège, celui, par conséquent qui entre dans les chiffres électoraux autant de fois qu'il y a de mandats à conférer.

La recherche en est rendue très facile par le procédé indiqué à l'article 41 du projet de loi, procédé qui dispense de tout tâtonnement et même de tout calcul si l'on fait usage de tables de division que le gouvernement pourra faire mettre à la disposition des bureaux principaux.

Il suffit, ainsi qu'il est dit à l'article 41, de diviser successivement par 1, 2, 3, 4, 5, etc., les chiffres électoraux des listes admises à la répartition. Le plus fort quotient, c'est-à-dire le chiffre électoral même de la liste qui a obtenu le plus de voix, confère le premier mandat ; le deuxième quotient confère le deuxième siège, et ainsi de suite, jusqu'à ce qu'il soit pourvu à tous les mandats. Un exemple est donné dans le cahier d'observations joints au présent Exposé des motifs.

Si le nombre des mandats attribués par la répartition à une liste dont plusieurs candidats sont déjà élus à la majorité absolue est supérieur à celui de ces candidats, la différence seule est comptée au profit de cette liste pour l'attribution des sièges

(1) Actes de la Chambre. — Session de 1893-1894, n° 106.

disponibles, les droits des autres listes restant définitivement fixés tels qu'ils résultent de la répartition ; s'il est inférieur, les droits acquis à la majorité absolue devant être respectés, la répartition, limitée aux seuls sièges restant disponibles, s'opère exclusivement entre les autres listes, à raison de leurs quotients les plus élevés.

Le projet de loi prévoit aussi le cas, — vraisemblablement peu fréquent, — où une liste obtiendrait par la répartition plus de sièges qu'elle ne compte de candidats. Il n'y a là aucune difficulté. Les sièges dont cette liste ne peut bénéficier s'ajoutent à ceux qui reviennent aux autres listes et la répartition se poursuit entre elles à raison des plus forts quotients successivement obtenus.

L'exemple donné dans la note dont nous parlons plus haut montre que la réduction des sièges attribués dans le premier cas, comme la répartition complémentaire dans le second cas, ne comporte aucun calcul nouveau.

Dans chaque liste, les sièges attribués sont conférés aux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages.

La différenciation dans le nombre des suffrages obtenu par les candidats d'une même liste a toujours été due uniquement aux suffrages des électeurs qui s'abstiennent de voter pour toute la liste, de ceux qui renoncent à épuiser tout leur droit ou qui votent dans des listes différentes. Ce sont donc les adversaires du parti ou ceux qui n'y adhèrent pas entièrement qui déterminent le rang des élus, sinon l'élection même. Il y a là une anomalie que fait disparaître le projet de loi. D'une part, en interdisant le vote simultané par un même bulletin, en faveur de candidats appartenant à des listes différentes, d'autre part, en donnant à tout bulletin exprimant des suffrages en faveur d'un ou de plusieurs candidats d'une liste de la même valeur, pour la fixation du chiffre électoral de la liste, qu'au bulletins exprimant des suffrages en faveur de tous les candidats de la liste. Dans un cas comme dans l'autre, le bulletin ne pouvant jamais favoriser qu'une seule liste, représente un électeur favorable à celle-ci, et tout bulletin compte pour une unité dans la fixation des chiffres électoraux.

Ces deux dispositions méritent quelques développements :

La suppression de ce qu'on est convenu d'appeler le « panachage » des bulletins est une condition nécessaire de l'application pratique du principe de la représentation proportionnelle. La détermination de la force respective des listes n'est possible que par le groupement des intérêts communs se révélant par les bulletins déposés par les électeurs.

Indépendamment de cette considération, dont l'importance ne peut être méconnue, il en est une autre qui s'impose à l'attention :

L'électeur, pris individuellement, ne représente qu'une minime fraction du corps électoral ; sa part légitime d'influence dans la répartition des mandats se réduirait, s'il s'agissait de choses divisibles à une fraction de mandat. Il ne peut donc, en toute équité, prétendre pouvoir, par son seul bulletin, déterminer l'attribution de plus d'un siège au conseil communal. Si un électeur peut arriver, par son seul vote, décisif en cas de partage égal des voix, à assurer l'élection du candidat qui a ses préférences, voire le succès d'une liste, il ne pourrait légitimement revendiquer le pouvoir de décider à lui seul, en cas de partage, de l'élection de plusieurs. Et d'ailleurs, en fait, le principe de la représentation proportionnelle étant admis, il n'est plus possible que les suffrages contenus dans un seul bulletin puissent décider de l'attribution de plus d'un mandat,

le déplacement d'un seul siège exigeant les votes d'un groupe important d'électeurs. Le bulletin « panaché » ne pourrait, en toute hypothèse, être déterminant que pour le succès d'une seule liste ; l'un des suffrages, à l'exclusion des autres qui ne peuvent qu'en affaiblir l'efficacité, aura seul un effet utile. Et, des lors, on ne peut plus voir dans le vote simultané pour des listes opposées qu'un acte irréflecti, une manifestation sans effet utile possible, une sorte de contradiction qu'il importe d'autant plus d'empêcher que la contradiction se répercuterait dans la supputation de la force respective des listes et en rendrait l'exactitude fort problématique.

En outre, l'admission du « panachage » provoquerait la multiplicité des candidatures isolées et l'emploi d'expédients destinés à augmenter artificiellement la représentation d'un parti au conseil communal.

Quant au système consistant à faire compter pour une unité, dans le chiffre électoral, chaque bulletin valable, quel que soit le nombre des suffrages qu'il contient, il se justifie sans peine. Si l'on devait avoir égard, pour déterminer la force électoral d'une liste, au nombre des suffrages marqués dans les bulletins favorables à cette liste, au lieu de compter ces bulletins mêmes, on obligerait les électeurs à voter toujours pour tous les candidats de la liste sous peine d'en affaiblir la puissance électoral. On les y obligerait, alors même qu'il serait certain que la liste ne pourrait obtenir autant de sièges qu'elle compte de candidats. L'électeur dévoué à son parti devrait s'interdire de désigner les candidats à qui il désire que soient conférés les sièges revenant à la liste et cette désignation appartiendrait uniquement à ceux qui, au prix de la perte d'un siège sur la liste, auraient voté pour un ou quelques-uns de ces candidats.

Dans le système nouveau, l'électeur, tout en votant pour ses candidats favoris, ne préjudiciera en aucune façon à la liste entière et les électeurs qui, dans leur parti, forment la majorité seront assurés, si la liste est appelée à la répartition des sièges, que les candidats qu'ils préfèrent et pour lesquels ont marqué le vote seront les premiers élus.

Les dispositions nouvelles que nous venons d'indiquer et qui régissent, dans le système du projet de loi, l'application en ordre subsidiaire du principe de la représentation proportionnelle, sont étendues, par l'article 37 de ce projet, mais, cette fois, sans aucune restriction, à l'élection des conseillers communaux supplémentaires à nommer par les électeurs chefs d'industrie ou ouvriers.

Dans cette élection, l'attribution des mandats se fera toujours d'après les règles de la représentation proportionnelle, sans qu'il y ait à vérifier si le chiffre de la majorité absolue a été atteint par un ou plusieurs candidats. S'il devait être fait ici application de l'article 39 (élection immédiate des candidats ayant obtenu plus de la moitié des voix), la simple majorité d'un corps électoral spécial, relativement peu nombreux, viendrait souvent rompre la proportionnalité de la représentation, au sein du conseil communal, d'un corps électoral de beaucoup plus étendu, et déplacer la majorité réelle.

Afin de permettre, autant que possible, aux minorités représentées au conseil communal de conserver, pendant toute la durée des mandats conférés, la part de représentation fixée lors des élections pour le renouvellement de cette assemblée, le projet de loi admet la nomination de conseillers suppléants qui sont appelés, le cas échéant, à achever le terme du mandat délaissé par le titulaire décédé, déchu ou démissionnaire. Les suppléants sont les candidats qui ont obtenu le plus de voix après ceux de la

même liste qui ont été proclamés élus. Les pouvoirs sont soumis à une nouvelle vérification lorsque se produit la vacance du siège qu'ils sont appelés à occuper.

Les dispositions du projet de loi, déterminant la composition des bureaux électoraux et réglant la marche des opérations, ne s'écartent pas sensiblement de celles qui sont actuellement en vigueur, soit, pour les élections législatives et provinciales, en vertu des lois des 28 et 29 juin 1894 soit, pour les élections communales, en vertu des lois électorales coordonnées. Il y a, dans l'ensemble des mesures proposées, plutôt une adaptation des principes du code électoral de 1864 aux élections communales qu'une législation nouvelle.

Les notes formant le cahier d'observations annexé au présent Exposé des motifs constituent, en réalité, l'exposé détaillé des motifs de chacune des modifications apportées aux articles de loi en vigueur; aussi nous bornerons nous à nous y référer.

Quelques changements pourtant d'une certaine importance, doivent être signalés plus spécialement.

I. Le projet de loi, tout en maintenant le système actuel de renouvellement par moitié des conseils communaux divisés en deux séries, allonge de deux années la durée des mandats de leurs membres. Les conseillers seront élus pour huit années. Le renouvellement partiel des conseils aura lieu tous les quatre ans, comme pour le Sénat.

La fréquence des réunions du corps électoral, entretenant dans la commune un état d'agitation nuisible à la tranquillité publique, ne peut que préjudicier à la stabilité de ses institutions et au bon fonctionnement des services communaux.

En cas de renouvellement intégral des conseils communaux, ou lors d'une élection simultanée pour des sièges vacants dans les deux séries du conseil, il sera fait emploi de bulletins distincts, de couleur différente pour chaque série. On permet aussi de supprimer dans les bulletins de vote les subdivisions par séries, qui compliquent le travail des bureaux de dépouillement et de recensement et qui sont l'une des causes d'erreurs les plus fréquentes dans la proclamation des élus : l'établissement de majorités absolues différentes pour chaque série. Ce n'est plus que dans les quelques communes, ou des sections ou hameaux détachés sont spécialement représentés au conseil communal, que devront se faire encore des calculs relatifs à la fixation de majorités absolues distinctes.

L'époque du renouvellement partiel ordinaire des conseils communaux est avancée de quinze jours : (premier dimanche au lieu de troisième dimanche d'octobre), de manière à laisser entre elle et l'époque normale (4^e janvier) de l'entrée en fonctions des conseillers nouvellement élus un espace de temps suffisant pour les vérifications de pouvoirs.

II. Sous le régime actuel, pour les élections communales, le bureau principal (bureau unique dans près de 2,000 communes) se compose en grande majorité, sinon en totalité, de membres du conseil communal, donc, très généralement, d'hommes appartenant tous, notoirement, au même parti. L'opposition dont les mandataires s'offrent au choix du corps électoral n'y est pas représentée et peut craindre de ne pas trouver, dans la composition du bureau qui doit présider aux opérations, les garanties que la loi doit assurer égales pour tous. Le projet de loi appelle à la présidence des bureaux, en ordre principal, des magistrats, et, dans les communes qui ne sont pas chefs-lieux de cantons judiciaires, des électeurs nommés par la députation permanente. A l'exemple de ce que le code électoral a

arrêté pour les élections législatives, il appelle aux fonctions d'assesseurs les électeurs les moins âgés parmi ceux qui jouissent de 3, 2 ou 1 vote supplémentaires et supprime, à cet égard, toute distinction entre les élections ordinaires et les élections pour le renouvellement intégral des conseils communaux.

III. Les présentations de candidats devront être faites quinze jours avant l'élection (au lieu de cinq ou dix jours). Le délai est avancé afin de dispenser les administrations communales et les présidents de bureaux électoraux de l'accomplissement des multiples devoirs que leur imposent la convocation des électeurs, la constitution des bureaux, etc., alors que la réunion des électeurs est rendue inutile, en l'absence de compétitions, par l'élection immédiate des seuls candidats présentés en nombre égal à celui des sièges à conférer.

IV. Le droit, pour un candidat, de figurer dans deux ou plusieurs listes, lui est maintenu et l'article 42 du projet de loi tend à prévenir les difficultés que l'usage de ce droit pourrait occasionner en cas d'application de la représentation proportionnelle; les suffrages obtenus par ce candidat dans deux ou plusieurs listes ne sont additionnés que pour déterminer s'il doit être reconnu élu à la majorité absolue; dans l'affirmative, le candidat est élu alors même qu'il n'arriverait en ordre utile pour l'obtention d'un siège dans aucune des listes où il figure, et, dans ce cas, le siège qu'il retient est compté à la liste dans laquelle il a obtenu le plus de voix; dans la négative, le candidat n'est élu que s'il arrive en ordre utile pour l'obtention d'un siège dans l'une des listes admises à la répartition et cela à raison des suffrages qu'il a obtenus dans les bulletins favorables à cette liste.

Si le candidat arrive en ordre utile dans deux listes, le siège qui lui est conféré vient en déduction de ceux qui sont attribués à chacune d'elles et la répartition se poursuit pour l'attribution du siège non pourvu.

V. La durée du vote est diminuée d'une heure : de 8 heures du matin à 4 heures de l'après-midi (art. 25). L'expérience des dernières élections législatives et provinciales a indiqué l'utilité de cette réduction qui permettra aux bureaux de prendre une heure de repos au milieu de la journée avant de procéder aux opérations du dépouillement.

VI. L'obligation du vote est étendue aux élections communales ordinaires comme à l'élection des conseillers communaux supplémentaires, sous les mêmes sanctions que pour les élections législatives et provinciales; mais les abstentions à des élections d'ordre différent ne peuvent s'additionner pour constituer la récidive.

VII. L'assignation aux témoins des bureaux de dépouillement où ils ont à remplir leur mission ne se fera plus par la voie du sort. Elle se fera, cinq jours avant l'élection, par les candidats eux-mêmes. Cette simplification ne peut affaiblir en aucune façon les garanties du secret des votes, car, dans toutes les communes comprenant plusieurs sections de vote, la répartition des bulletins de vote entre les bureaux de dépouillement ne sera connue que le matin même de l'élection.

VIII. Les bureaux de dépouillement, pour les élections législatives et provinciales se composent de présidents de bureaux de vote. Il ne pourrait en être de même pour les élections communales, les collèges électoraux communaux comprenant plus de trois sections de vote étant en petit nombre.

Le régime antérieur est maintenu.

Les bureaux, tels qu'ils ont été constitués pour le vote, président aux opérations du dépouillement. Seulement, pour les collèges comptant plus de deux

sections, le projet de loi dispense le bureau principal de tout dépouillement et lui procure ainsi quelque repos avant le recensement général des suffrages qui constitue l'une des parties essentielles de sa tâche.

IX. Le transport des bulletins, du bureau de vote au bureau chargé du dépouillement, ne devant se faire, pour les élections communales, que dans l'intérieur de la commune, on peut renoncer à l'emploi des enveloppes à soufflet pour ce transport. Les urnes mêmes seront portées d'un bureau à l'autre.

X. Afin d'épargner au bureau principal, dans les grandes villes où les opérations du dépouillement peuvent se prolonger assez tard, les fatigues excessives d'un travail de nuit pour le recensement des suffrages, le projet de loi autorise la remise de ce recensement au lendemain matin lorsque les résultats des dépouillements effectués dans les bureaux sectionnaires ne sont pas tous parvenus au bureau principal à 9 heures du soir.

Il y a tout lieu de croire qu'il ne sera fait usage de cette faculté qu'assez exceptionnellement, les opérations du dépouillement se trouvant fort abrégées par la suppression des bulletins dits « panachés ».

XI. L'élection des conseillers communaux supplémentaires, à nommer par les électeurs chefs d'industrie ou ouvriers, se fera d'après les mêmes règles que les élections communales ordinaires, sauf ce qui a été dit quant à l'application de la représentation proportionnelle, et sauf certaines modifications devant nécessairement résulter de la différence de composition des corps électoraux et de la simultanéité des élections, dans une même ville, par deux collèges distincts. Le nombre des signatures requises pour la présentation des candidats a notamment dû être réduit dans de fortes proportions, pour les collèges ne comptant qu'un petit nombre d'électeurs.

XII. Pour remplir les fonctions de conseiller communal, le projet de loi exige un minimum d'âge de 30 ans comme pour l'électorat; les garanties de maturité d'esprit exigées de l'électeur ne sont pas moins nécessaires, tant s'en faut, chez l'élu.

Le projet de loi déclare en outre non éligibles au conseil communal les individus qui sont exclus ou privés des droits électoraux par les articles 20, 21 et 23 du code électoral. Ceux que le législateur a reconnus indignes ou incapables de participer à la désignation des mandataires du corps électoral ne peuvent, à plus forte raison, être reconnus dignes ou capables de représenter les électeurs au sein du conseil communal.

Telles sont, dans ce qu'elles ont d'essentiel, les modifications apportées au régime en vigueur aujourd'hui pour les élections communales.

Nous avons la confiance que les Chambres, reconnaissant l'esprit de justice qui a dicté les mesures dont le gouvernement leur propose l'adoption, y donneront leur assentiment.

La dissolution des conseils communaux et leur renouvellement intégral devant avoir lieu au mois de novembre prochain et les premières mesures d'organisation exigeant un certain temps, il est désirable que les Chambres abordent sans retard l'examen du projet de loi qui leur est soumis.

Le ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
F. SCHOLLAERT.

II. — RAPPORT FAIT A LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (1), PAR M. LIGY.

Messieurs,

Le projet de loi contenant les dispositions destinées à régler le mécanisme des opérations de vote et de dépouillement en matière d'élections communales, a été déposé par le gouvernement à la séance du 5 juillet 1895. Renvoyé à l'examen des sections, il a donné lieu aux observations suivantes :

1^{re} section. — La section, examinant la question de la durée du mandat de conseiller communal, ne serait pas aux modifications proposées par le projet à la législation en vigueur; maintenant celle-ci, elle vote le terme de six ans.

Elle adopte des amendements tendant à fixer au troisième dimanche d'octobre la date des élections et à 25 ans l'âge requis pour exercer le droit de vote. Elle sollicite une modification au texte du serment à prêter en flamand par les présidents, assesseurs et témoins des bureaux.

Un membre propose la représentation proportionnelle comme règle générale en cas d'élections communales. Cette proposition est rejetée par 6 voix contre 5. L'application de cette représentation dans les termes du projet, est rejetée par 5 voix contre 4 et 2 abstentions. Pour le cas où cette application serait admise par l'ensemble des sections, la section, par 7 voix contre 2 et une abstention, se prononce contre l'interdiction, formulée par le projet, de voter pour des candidats de listes différentes.

Le procès-verbal ne mentionne pas qu'un vote ait été émis sur l'ensemble du projet.

2^e section. — Après une discussion qui s'est reproduite en section centrale et dont l'analyse sera donnée plus loin, la section rejette, par 7 voix contre 4 et 3 abstentions, la disposition de l'article 28 du projet, portant que l'électeur ne peut, pour une même section, marquer des votes, soit en faveur de candidats appartenant à des listes différentes, soit à la fois en faveur d'un candidat isolé et d'un ou plusieurs autres candidats.

L'article 4^{er} du projet, portant à huit années la durée du mandat de conseiller communal, est voté par 12 voix contre 2, et l'ensemble par 10 voix contre 4.

3^e section. — Il est demandé : que la section centrale recherche un système de représentation proportionnelle permettant à l'électeur de garder sa liberté entière pour le choix des candidats, même de listes différentes; que l'on exige des assesseurs un certain degré d'instruction; que l'âge de 25 ans soit fixé pour l'éligibilité; enfin, que l'article 61, frappant d'incapacité les citoyens atteints par l'une des condamnations prévues aux articles 20, 21 et 23 de la loi du 12 avril 1894, relative aux élections pour les Chambres législatives, soit restreint dans les limites de l'article 230 de la loi du 28 juin 1894, relatif au même objet.

La section ne prend, sur ces diverses questions, aucune décision, mais vote l'ensemble du projet par 4 voix contre 2 et 3 abstentions.

4^e section. — Dans la discussion générale, un membre, bien que partisan du principe de la représentation proportionnelle, déclare cependant ne pouvoir l'admettre en matière d'élections commu-

(1) La section centrale, présidée par M. Tack, était composée de MM. Coremans, Woeste, Clément Cartuyvels, Ligy, Berloz et de Montpellier.

nales. La loi, qui donne aux électeurs à double et triple vote, une puissance électorale exorbitante, consacrerait, dit-il, à leur profit une nouvelle faveur en leur accordant une représentation spéciale en proportion avec le nombre de voix qui leur est indûment attribué.

La représentation proportionnelle, dans ces conditions, ne serait plus la représentation juste et loyale des forces sociales et des intérêts de la commune.

Un autre membre, défendant le projet du gouvernement, répond que l'objection produite ne pourrait avoir de portée que si les électeurs ayant droit à plusieurs votes, devaient former dans le corps électoral un groupe distinct. Mais ces électeurs se répartissent entre les divers partis politiques; leurs voix augmentent donc la force des divers partis et, par suite, l'application de la représentation proportionnelle reste légitime.

La section repousse, par 6 voix contre 1, une proposition de représentation proportionnelle applicable à toute élection communale; elle vote l'ensemble du projet par 4 voix contre 2.

A l'examen des articles, le terme de six ans pour le mandat de conseiller communal est voté par 3 voix contre 2; par 4 voix contre 2, la section adopte un amendement, admettant comme assesseurs les huit électeurs les moins âgés de la section, sans distinguer s'ils ont une ou plusieurs voix; elle modifie enfin, par 3 voix contre 2 et 2 abstentions, l'article 61 en ce sens que les causes d'inéligibilité pour l'électorat communal seront les mêmes que celles admises pour les élections législatives.

5^e section. — Divers membres de la section regrettent que le principe de la représentation proportionnelle ne soit pas appliqué dès le premier tour de scrutin; ils combattent la disposition de l'article 28 et émettent le vœu de voir admettre le système des votes de préférence, indispensable, d'après eux, pour l'application d'une représentation proportionnelle intégrale. La section rejette les articles 28 et 40 par 7 voix contre une et une abstention.

Par 6 voix contre 2 et 2 abstentions, elle abaisse à 25 ans l'âge requis pour l'éligibilité; elle adopte, par 9 voix contre une, l'article 70 fixant la durée des mandats à huit années, et vote l'ensemble du projet par 10 voix contre une.

6^e section. — Une proposition d'appliquer la représentation proportionnelle au premier tour de scrutin est rejetée par 4 voix contre 3 et une abstention; mais la section se rallie, par 3 voix contre 2 et 5 abstentions, à la suppression des ballottages et à l'application de la représentation proportionnelle, lorsque la majorité absolue des suffrages n'est pas acquise à un nombre de candidats égal à celui des sièges à conférer. L'interdiction de voter pour des candidats de listes différentes est toutefois repoussée par 7 voix contre 2 et une abstention.

La section, par 5 voix contre 2 et 3 abstentions, abaisse à 25 ans l'âge requis pour l'éligibilité; elle vote l'article 61 du projet par 8 voix contre une et une abstention, et maintient, par 8 voix contre 2, au terme de huit ans fixé par le projet, la durée du mandat de conseiller communal. Elle admet, enfin, par 5 voix contre 2 et une abstention, le parcours gratuit sur les chemins de fer de l'Etat pour l'électeur, qui ne réside plus, au moment de l'élection, dans la commune où il est inscrit sur les listes électorales et vote le projet par 8 voix contre 2.

EXAMEN EN SECTION CENTRALE.

L'application, aux élections communales, de la représentation proportionnelle, dans les conditions déterminées par le projet de loi, a seule été traitée dans la discussion générale.

Les autres questions soulevées par le projet de loi ont été résolues successivement à l'examen des articles. Il n'en pouvait être autrement à l'occasion d'une loi traitant des matières les plus diverses. Le remplacement du ballottage par la répartition des élus entre les divers partis en présence domine, au surplus, le sujet, et la décision que la Chambre prendra à cet égard est de nature à entraîner le remaniement d'une partie importante des dispositions du projet.

La question de la représentation proportionnelle intégrale est, pour ainsi dire, épuisée. Agitée depuis longtemps dans la presse, discutée tout récemment, dans ses détails, au parlement, elle est connue de tous et les convictions sont faites. Mais, dans les limites où le projet l'applique, elle laisse place à la contradiction.

Sans doute, le ballottage est le moyen le plus simple de terminer la lutte, quand, de plusieurs listes en présence, aucune n'a remporté la victoire au premier tour de scrutin.

Il ne constitue, toutefois, qu'un expédient dont l'injustice est évidente. L'Exposé des motifs annexé au projet de loi le démontre et l'on ne peut le contester. Non seulement, l'électeur se voit obligé, ou de s'abstenir au vote, ou de voter pour des candidats d'un parti dont il a énergiquement combattu l'élection, mais en réalité, c'est un parti, en minorité dans la commune, qui administrera celle-ci.

Pourrait-on, supprimant le ballottage, attribuer les mandats aux candidats qui, au premier tour de scrutin, obtiendraient le plus grand nombre de suffrages? Le système aurait pour conséquence, le plus fréquemment, de confier l'administration de la commune aux délégués d'une minorité des habitants, conséquence difficile à admettre. Au moins, ensuite du ballottage, les élus sont-ils désignés par le plus grand nombre de leurs concitoyens; ils jouissent, par là même, de l'autorité morale nécessaire à l'exercice de leur mandat.

Reste la représentation proportionnelle des listes en présence.

Que le principe soit le plus juste, c'est d'évidence! Quand aucun parti n'a rallié, dans une commune, la majorité absolue des suffrages, à quel titre l'un des groupes pourrait-il prétendre administrer seul la chose publique, gérer seul les intérêts communaux?

Quand une majorité existe, il est légitime que la direction des affaires publiques lui soit confiée, qu'elle fasse la loi. Mais ce droit ne peut appartenir qu'à la majorité. Si le ballottage donne naissance à une majorité, il la crée factice et mensongère; au contraire, par la représentation proportionnelle des diverses fractions du corps électoral, la majorité se constituera au sein des conseils communaux, sur chaque question, par les voix des divers groupes, d'après les intérêts de la généralité.

On a fait à la proposition des objections de principe. Admettre la représentation proportionnelle, a-t-on dit, c'est créer la division des partis, c'est favoriser leur émiettement; à raison de la multiplicité des fractions représentées, il n'y aura plus d'administration possible, ce sera la confusion. De plus, le système s'étendra à toutes les communes du pays. Le pouvoir central aura donc toute liberté de choisir le bourgmestre dans telle minorité qu'il lui plaira. Or, il n'est pas possible de conférer au gouvernement un droit aussi exorbitant, et la représentation

proportionnelle n'est admissible que moyennant des modifications à la loi communale. Enfin, ajoute-t-on, si le système de la représentation proportionnelle est bon, il doit être appliqué partout; s'il est reconnu défectueux, on n'est en droit de l'imposer nulle part.

Ces objections ne sont pas concluantes.

Que la représentation, au sein des conseils communaux, des groupes politiques divers, par des élus représentant isolément chaque groupe, doive rendre l'administration plus difficile que là où une députation homogène siège au conseil, cela n'est pas douteux. Mais cette situation, c'est la volonté du corps électoral qui la créera; dès lors, qui aurait droit de s'en plaindre ou prétendrait la prévenir? L'incontestable supériorité du système préconisé par le gouvernement, tant sur le ballottage que sur la représentation proportionnelle pure et simple, provient précisément de ce fait qu'il laisse aux électeurs la plus entière liberté et respecte le mieux leurs décisions. Se prononcent-ils en majorité en faveur d'un parti, l'administration de la commune lui appartiendra dans toute son intégrité. Les électeurs ne peuvent-ils s'entendre pour confier les destinées de la commune à un seul groupe, la loi ne les oblige à aucune compromission: chacun des groupes sera représenté au conseil d'après son importance. Pourquoi le législateur leur imposerait-il une union dont ils ne veulent pas? Ils sont les maîtres; la loi doit le respect à la souveraineté de leur vote!

S'ils constatent, à l'expiration du premier terme, que, sans une majorité homogène, l'administration ne peut être bien dirigée, que la gestion est impossible, comme d'aucuns prétendent qu'elle le sera dans ce cas, ils sauront bien déterminer leur choix de manière à éviter le retour d'abus constatés. Du coup, le système sera jugé; on en évitera l'application.

On affirme que la représentation proportionnelle sera la règle pour toutes les communes. La prédiction contraire est faite avec non moins de conviction par les partisans de la représentation proportionnelle intégrale. Pour eux, le système préconisé par le gouvernement est une prime à l'union des partis! Parmi ceux-ci, disent-ils, il y aura toujours d'assez gourmands pour convoiter tous les sièges et les enlever, à la suite d'une entente préalable à l'élection.

Ni l'une ni l'autre de ces prophéties ne se réalisera.

Sous le régime majoritaire pur, des partis se sont désagrégés, parce que la divergence des principes avait créé, dans leur sein, une scission profonde. Si, malgré les divergences entre les principes, ils trouvent intérêt à l'entente, aucun système électoral ne les empêchera de se réunir; si les questions de principe dominent les questions d'intérêt, la division prévaudra. Et là où les partis ont pu jusqu'ici conserver leur cohésion, ils demeureront unis à l'avenir, parce que nul intérêt ne les portera à se désagréger.

Le système du projet ne changera donc rien à la constitution des partis; mieux que tout autre, il respectera la volonté des électeurs; il permettra enfin l'expérimentation pratique de la représentation proportionnelle, sans qu'il en résulte aucun danger pour les institutions du pays, sans qu'aucune crainte ne puisse naître pour l'avenir des communes. Et l'on pourrait constater, par le fait, quels avantages procurerait le système nouveau, quels inconvénients il susciterait, quelles seraient ses difficultés d'application, quels seraient ses résultats: un avenir prochain dirait, si, dans notre pays, l'application en doit être ou généralisée, ou supprimée.

Serait-il vrai, enfin, que la direction des communes passerait aux mains du pouvoir central?

L'objection n'aurait d'importance que si la représentation proportionnelle était d'application générale. Le législateur pourra pourvoir au remède, quand le mal se sera manifesté.

Quel que fût l'avis des membres de la section centrale sur le principe même du projet, la question se compliquait du point de savoir quelle formule de représentation proportionnelle serait soumise à la Chambre.

Le projet du gouvernement, interdisant de donner des suffrages à des candidats de diverses listes (art. 28), avait été rejeté par toutes les sections. Il fallait donc chercher quelque système pratique, permettant pareil vote.

Deux propositions furent soumises à la section centrale.

Trois opérations sont nécessaires en cas d'application de la représentation proportionnelle. Il faut fixer la force électorale des partis; déterminer le nombre de sièges revenant à chacun d'eux; désigner, dans chaque liste, les élus.

Toute formule de répartition doit nécessairement donner lieu à des objections. La raison en est facile à saisir. De l'impossibilité de répartir exactement entre des nombres donnés, des unités indivisibles, doit naître la diversité des modes de répartition et des résultats. Mais toute formule, approchant de l'exactitude, devrait aussi, semble-t-il, si l'on admet, en principe, la représentation proportionnelle, être satisfaisante.

Du moment qu'aucun parti n'obtient la majorité absolue des sièges, n'est-il pas indifférent que le siège dont il est impossible de faire une attribution absolument indiscutable, soit reconnu à l'une ou à l'autre fraction? Au sein du conseil communal, la voix attribuée à l'un des partis plutôt qu'à un autre, sera sans influence notable, parce qu'il faudra toujours l'union de diverses fractions pour former une majorité. Ce n'est donc pas l'adjonction d'une voix à l'un ou à l'autre groupe qui, en général, entraînera une décision ou l'empêchera d'être prise.

On conçoit, cependant, que l'on attache à la formule à admettre une importance majeure: aussi la majorité de la section centrale a-t-elle été d'avis qu'elle ne pourrait se rallier qu'à un système donnant une juste répartition et dont la réalisation fût aisée dans l'application.

Les propositions faites furent rejetées à raison des objections produites à l'encontre du mode de détermination de la force électorale du parti.

Si le premier problème à résoudre consiste à établir la force électorale de chaque parti pour, ensuite, fixer le nombre de sièges lui revenant, ce n'est point le plus aisé à trancher.

Une brochure, publiée en 1895, par M. le professeur D'Hondt (1), expose très nettement les différentes faces du problème, et lui donne une solution simple autant que pratique.

Le vote émis en faveur d'une liste complète ou incomplète, ou en faveur d'un candidat isolé, exclusivement, vaut pour autant de voix qu'il y a de sièges à conférer. D'autre part, les voix données à des candidats de différentes listes comptent, pour chacune des listes, pour autant d'unités qu'il y a de voix exprimées au profit des candidats de cette liste. Le total des voix obtenues par un parti, par les bulletins dits panachés et les bulletins de liste, constitue le chiffre électoral du parti.

A l'encontre de cette solution, une objection fut

(1) *Le Pourquoi du système de représentation proportionnelle de l'Association réformatrice belge.* — Bruxelles, Société belge de librairie, p. 31 et suivantes.

présentée qui décida la section centrale à la rejeter. La formule attribuée à une liste, pour en déterminer la force électorale, les voix données à des candidats isolés de cette liste. Or, celui qui vote pour un ou pour quelques-uns des candidats d'une liste, exprime par là même son intention de ne pas adhérer à la liste même. Il donne son suffrage à ces candidats, non parce qu'ils appartiennent à un parti, mais malgré qu'ils en fassent partie, sinon il voterait pour la liste entière. Or, son vote servirait à déterminer la force du parti auquel appartient le candidat de ses préférences. Il aurait même pour conséquence de faire passer d'autres candidats que celui auquel il a donné son suffrage! La majorité de la section centrale n'a pas admis cette conséquence et la formule proposée fut repoussée par 3 voix contre 2 et 2 abstentions.

Une seconde proposition ne fut pas mieux accueillie.

Pour éviter l'objection, formulée à l'encontre du système précédent, et partant de ce fait constant que le nombre de bulletins mixtes est minime, un membre proposa de les négliger dans le calcul du chiffre électoral de chaque liste et d'établir la force des partis en tenant compte exclusivement des bulletins de liste donnés à ce parti. Il croyait pouvoir d'autant mieux en agir ainsi, qu'en réalité les électeurs qui votent pour des candidats de diverses listes, manifestent par là même leur indifférence à l'égard des partis en cause et ne peuvent donc prétendre concourir à déterminer la force des groupes en présence. C'était, au surplus, une formule dont l'application, assurément, serait la plus simple. L'objection fut que dans des communes, où un nombre considérable d'électeurs donnerait des voix à des candidats de divers partis, une petite minorité seulement fixerait la force électorale des partis en présence. Elle amena la section centrale à rejeter la proposition.

À défaut d'autres formules, le système de ballottage, consacré par la loi de 1894 relative aux élections législatives, fut étendu aux élections communales par 3 voix contre 2 et 2 abstentions.

En conséquence de ces votes, le projet reproduit, en remplacement des articles 27, 28, 33 à 44, et 57, les dispositions des articles 190 et 194 de la loi du 28 juin 1894, qui consacrent l'application du principe auquel s'est ralliée la majorité de la section centrale. (Art. 45 et 58 du projet de la section centrale.)

Passant à l'examen de chacun des articles du projet du gouvernement, la section centrale les a discutés en les mettant en rapport tant avec les anciennes lois électorales qu'avec la loi du 28 juin 1894. Pour la rédaction nouvelle qu'elle soumet à la Chambre, elle s'est efforcée de suivre l'ordre observé par cette dernière loi, et s'est écartée le moins possible des textes réglant les opérations de vote et de dépouillement en matière d'élections législatives et provinciales. Il importe, en effet, qu'en des matières similaires les règles soient les mêmes et les diverses lois concordantes.

Dans cet ordre d'idées, la section centrale divise le projet de loi de la manière prévue à la loi du 28 juin 1894. Les divers titres et les chapitres de ces titres traitent, en conséquence, dans l'ordre des numéros de la loi de 1894, d'objets analogues; autant que possible, il en est de même pour les articles.

La première question soulevée se rapporte à la composition des bureaux. Se ralliant à l'idée du gouvernement, qui propose d'enlever la présidence des bureaux électoraux aux bourgmestres, aux échevins et aux conseillers communaux des communes chefs-lieux d'arrondissement ou de canton judiciaire, pour la confier à des magistrats, la section centrale

estime qu'il y a lieu d'aller plus avant dans cette voie et de suivre, pour les élections communales, les règles édictées pour les élections législatives.

Elle est d'avis, néanmoins, qu'il importe de désigner au premier choix des juges de paix, les magistrats et les officiers ministériels, qui, par leur caractère de fonctionnaires publics inamovibles, doivent inspirer confiance, échapper au soupçon de partialité. Elle ne doute pas que les notaires n'aient à cœur de remplir, comme les magistrats de l'ordre judiciaire, en toute impartialité, les fonctions que la loi leur confie.

Mais pour la désignation des présidents, dans les communes où aucun juge suppléant ou notaire ne figure sur les listes électorales, le juge de paix est d'autant mieux à même de faire un choix intelligent et impartial que, résidant dans le canton, il en connaît les habitants et sait le mieux discerner ceux à qui il convient de confier la mission souvent délicate de présider une élection.

Les articles 4, 5 et 6 du projet de la section centrale prévoient les règles d'application de ce principe; l'article 4 ordonne l'envoi des listes électorales au président du tribunal et aux juges de paix, afin de leur permettre de s'assurer si les citoyens qu'ils ont l'intention de désigner comme présidents, sont électeurs dans la commune.

Les bureaux, d'après le projet du gouvernement, sont constitués, dans quelques villes, comme ils le sont pour les élections législatives; mais, pour les communes qui ne sont point chefs-lieux d'arrondissement de canton judiciaire, le projet laisse la désignation des assesseurs au choix de la députation permanente du conseil provincial (art. 5); il ne prévoit, d'autre part, pour les membres du bureau aucune indemnité.

La section centrale estime que, toujours, la désignation des assesseurs doit se faire par la voie du sort, de la manière prévue à l'article 7 du projet. C'est le seul moyen d'écarter toute partialité. Il serait, d'ailleurs, bien difficile aux députations permanentes du pays, de faire un choix judicieux des assesseurs parmi les milliers d'électeurs de plus de deux mille communes.

La section est aussi d'avis que les fonctions des membres des bureaux de vote, longues et difficiles, doivent être rétribuées.

Elle propose, en conséquence, le remplacement de l'article 5 du projet du gouvernement par l'article 9 de son projet et un paragraphe complémentaire à l'article 5 du projet du gouvernement (art. 8 nouveau).

Une autre modification est à signaler. Le bureau principal, dans chaque commune, doit être constitué, au moins quinze jours avant l'élection, pour arrêter les listes des candidats et les proclamer élus, le cas échéant (art. 18). Il est, dès lors, nécessaire que le bureau puisse être réuni avant ce moment et, par suite, que les assesseurs soient désignés au préalable. De là, la rédaction nouvelle de l'article 9.

Mais la section centrale estime que les présidents des bureaux sectionnaires ne doivent pas être tenus d'avertir le président du bureau principal des désignations nouvelles d'assesseurs; c'est une complication sans portée. Elle demande, en conséquence, la suppression de la phrase finale du § 1^{er} de l'article 8 du projet du gouvernement.

Au chapitre II se présente la question de savoir à quel jour il convient de fixer les élections communales. Le gouvernement, afin de laisser aux députations permanentes un plus long délai pour la vérification des pouvoirs des élus, propose le premier dimanche d'octobre. À l'unanimité de ses membres, la section centrale, se ralliant à l'avis exprimé dans

plusieurs sections, maintient la date actuelle, soit le troisième dimanche de ce mois pour les élections des conseillers communaux à élire par l'ensemble du corps électoral; elle propose le quatrième dimanche du même mois pour l'élection des conseillers communaux supplémentaires (art. 16 et 49). D'autre part, le délai onéreux dans lequel la députation permanente doit statuer, est porté au double (art. 68).

Il n'est pas démontré, en effet, que le délai de deux mois, séparant le troisième dimanche d'octobre du 1^{er} janvier de l'année suivante, soit insuffisant pour la vérification des pouvoirs; dans nombre de communes, il n'y aura pas même lieu, en l'absence de lutte, à une vérification quelconque. De plus, beaucoup d'ouvriers sont absents du pays au commencement d'octobre. Il convient donc de ne pas changer l'époque de l'élection.

L'article 18 du projet de la section centrale réduit de dix à cinq jours avant le scrutin le délai extrême de la remise à domicile des convocations pour les électeurs; dans les grandes communes, il serait impossible de préparer, en cinq jours seulement, toutes les lettres d'avis.

Le même article permet à l'électeur qui n'aurait point reçu sa convocation, de la retirer à la maison communale, non jusqu'à la veille de l'élection seulement, mais jusqu'au jour même du scrutin, à midi. Il importe de laisser aux citoyens qui, ayant quitté la commune, y rentrent le jour du scrutin, pour obéir à la loi, toute facilité de se procurer les billets de convocation dont ils ont besoin pour se présenter au vote.

Le chapitre II du titre II du projet de la section centrale règle ce qui concerne les candidatures et les bulletins; il ne diffère du projet du gouvernement qu'en des points de détail.

L'article 22 prévoit, pour la remise des noms des témoins au président du bureau principal, un délai de trois heures au lieu de deux, afin de mettre cette durée de temps en rapport avec celle fixée pour la réception des candidatures, et d'éviter, dans la pratique, des confusions ou des erreurs.

L'article 23 exige que les candidats soient présentés par un nombre d'électeurs plus considérable que celui prévu au projet du gouvernement.

Écarter une trop grande multiplicité de listes; n'avoir, autant que possible, que des candidatures sérieuses, tel est le but poursuivi. Il est vrai, nulle disposition légale n'interdit à des citoyens de signer plusieurs listes de présentation; la modification proposée ne sera donc point un obstacle absolu à l'existence de listes diverses de candidats; elle est, cependant, de nature à écarter les candidatures ne répondant point au sentiment d'une fraction sérieuse de l'opinion publique; elle donne aussi à l'élection des candidats nommés sans lutte, une autorité morale plus grande.

Au chapitre III, traitant des installations électORALES et du vote, la section centrale propose deux innovations. La première est consacrée par les articles 30, §§ 3 et 4, et 32 de son projet; la seconde, par l'avant-dernier paragraphe de l'article 30.

La pratique a démontré combien, dans nombre de cas, la prescription légale obligeant l'un des membres du bureau à tenir une liste des électeurs se présentant au vote, donne lieu à des inconvénients. Fréquemment, les bureaux sont constitués de personnes n'ayant pas l'habitude d'écrire; la transcription des noms des votants retarde les opérations du vote, demande un temps considérable; souvent les noms figurent d'une manière incorrecte sur la liste.

Si le but poursuivi par le législateur a été de per-

mettre, par la comparaison de la liste des votants avec celle pointée par l'un des assesseurs, de vérifier quels électeurs se sont présentés au scrutin, ce but sera bien plus sûrement atteint si la liste des votants est remplacée par une seconde liste électorale pointée. Le temps que l'assesseur, obligé d'écrire les noms, passe à cette besogne fastidieuse, il l'emploiera bien plus utilement à vérifier si les mentions du billet de convocation concordent avec les énonciations de la liste électorale, et, en pointant les noms sur la liste officielle, il agira sans doute plus efficacement qu'en les inscrivant, sans vérification et souvent erronément, sur une liste.

Le projet, réalisant ces changements, prévoit la tenue de deux listes pointées: l'une serait marquée par le secrétaire au fur et à mesure de l'arrivée des électeurs, qu'il y ait ou non appel nominal; la seconde serait annotée par l'un des assesseurs au moment où le président remettrait à chacun des votants les bulletins auxquels il a droit. Si quelque électeur, non inscrit sur la liste électorale, se présentait au scrutin, muni d'une décision de l'autorité compétente, le secrétaire et l'assesseur porteraient son nom sur la liste officielle en faisant mention du nombre de votes qui lui aurait été reconnu.

Les deux listes destinées au secrétaire et à l'assesseur, sont celles dont les articles 4 et 7 prévoient l'envoi aux présidents des bureaux. Une troisième liste, dont l'article 20 prescrit l'affichage dans la salle d'attente de chaque bureau électoral, doit y être déposée, le jour de l'élection, par les soins de l'administration communale.

Le projet supprime donc l'obligation d'écrire sur une liste les noms des votants, mais il prescrit au bureau de dresser, à la fin des opérations du vote, la liste des absents.

L'observation de cette prescription sera aisée. En général, peu d'électeurs s'abstiennent, et pendant la dernière heure des opérations du vote, le bureau a des loisirs. Il aura donc toute facilité pour préparer la liste de ceux qui n'auront pas pris part à l'élection. D'autre part, les motifs de l'abstention des absents sont généralement connus des membres du bureau: beaucoup d'absents s'adressent même au président de leur bureau de vote pour justifier leur absence. En permettant aux présidents des bureaux d'indiquer sur le relevé les renseignements arrivés à leur connaissance et d'y joindre les pièces justificatives reçues, on donnera une sanction plus efficace et plus réelle à l'obligation du vote. Sous la loi en vigueur, comment vouloir que, dans les cantons populeux, le juge de paix recherche utilement, sur des listes comptant des milliers d'électeurs, tous ceux non marqués présents et discerne, entre les absents, ceux qui sont en mesure de la justifier par une cause légitime? Cette procédure, longue et encombrante, ne peut donner de résultats pratiques. Au contraire, si le magistrat chargé des poursuites était en mesure, aussitôt après le scrutin, de connaître par les procès-verbaux dont il serait saisi, et le nom de tous les absents et, pour beaucoup d'entre eux, les causes de leur absence, les poursuites non seulement s'exorceraient sans délai, assurant la répression immédiate des infractions à la loi, mais elles auraient le plus utile effet, puisque le juge s'abstiendrait de faire citer ceux dont l'absence serait justifiée par les documents produits.

Afin de mieux rappeler l'attention des membres des bureaux sur la nécessité d'établir avec une rigoureuse exactitude la liste des absents, le projet demande que cette liste soit revêtue de la signature, tant du président et du secrétaire, que de tous les autres membres. Si l'un ou l'autre en était empêché,

la cause de l'empêchement serait énoncé au procès-verbal.

Dans le cas où ces dispositions seraient admises par la Chambre, il serait inutile pour les gouverneurs de province d'envoyer aux juges de paix les listes de pointage. Il suffirait que ces listes fussent gardées à leur disposition, afin qu'en cas de contestation sur les énonciations de la liste des absents, ces magistrats pussent les consulter. C'est la raison de la rédaction nouvelle du § 4^{er} de l'article 46.

La seconde innovation consiste en la défense faite aux bureaux de vote d'admettre au scrutin les électeurs n'ayant pas l'âge requis. Il est arrivé que des citoyens, indûment inscrits sur les listes, ont été reçus à voter, bien que l'erreur de la liste fût constante. Il importe d'éviter cet abus. La constatation de l'âge, soit par la production de l'acte de naissance, soit sur interpellation du président, par l'aveu de l'électeur, est chose facile; elle ne peut donner lieu à contestation. Il n'y a donc nulle raison d'interdire aux bureaux de défendre l'accès des urnes à ceux qui, n'ayant pas l'âge requis, se présenteraient au vote.

Le chapitre IV du titre II traite du dépouillement du scrutin.

Remettant en vigueur les dispositions des anciennes lois électorales, le projet du gouvernement confie aux bureaux de vote le soin du dépouillement.

Si, dans les communes où le nombre de ces bureaux n'est pas supérieur à trois, cette législation est seule pratique, la section centrale estime que pour les autres communes, il n'y a point lieu de modifier les dispositions de la loi de 1894. Cette loi a subi l'épreuve de la pratique; son application a donné des résultats satisfaisants; s'il convient de la simplifier, il n'y a point lieu de la supprimer.

Deux systèmes seraient donc simultanément en vigueur : dans les communes où plus de trois bureaux de vote seraient constitués, la loi de 1894 serait applicable; dans les autres, le bureau principal dépouillerait tous les bulletins.

Il est à remarquer que, dans près de 2,000 communes du pays, dont la population ne dépasse pas 2,000 âmes, il n'y aura qu'un bureau de vote. Forcément, ce bureau devra dépouiller ses bulletins. Dans les quelques communes où le nombre d'électeurs, inférieur à 800, ne permettrait pas de constituer quatre bureaux de vote, la quantité de bulletins ne sera pas telle qu'un seul bureau ne puisse les vérifier sans encombrement. Quand le collège électoral comprendra plus de 800, mais moins de 1,200 électeurs, il dépendra du collège échevinal d'assurer l'application de la loi de 1894.

Ce régime, la section centrale propose de le simplifier en divers points sans rien enlever, toutefois, aux garanties nécessaires pour assurer le secret du vote.

Les témoins des bureaux de vote seraient indiqués pour chaque bureau, par les candidats. La présence d'un témoin connaissant les électeurs de la section peut être utile; elle n'enlève rien à la liberté de l'électeur; le tirage au sort de ces témoins est donc superflu (art. 24).

Les témoins des bureaux dépouillants seraient désignés, par la voie du sort, au moment où sont réunies, au bureau dépouillant, les urnes que les présidents des bureaux de vote, accompagnés des témoins, doivent y apporter. Ce serait donc, pour chaque parti, l'un des témoins des bureaux dont les urnes sont assemblées pour être dépouillées, qui serait le témoin de ce parti au bureau de dépouillement. La garantie du secret du vote resterait entière et une longue séance du bureau principal serait supprimée (art. 38).

Les présidents des bureaux de vote seraient, comme précédemment, réunis, par la voie du sort, trois par trois pour constituer les bureaux de dépouillement; mais ces présidents dépouilleraient les urnes des bureaux qu'ils ont présidés, et l'on éviterait ainsi, sans aucune diminution des garanties du secret du vote, un échange inutile des urnes entre les différents bureaux (art. 35, paragraphe final).

Les enveloppes destinées à contenir les bulletins et autres pièces ne devraient pas être cachetées, mais simplement fermées. Il suffit, en effet, pour que l'on ait toute garantie quant à la conservation des documents, que le paquet les contenant tous, soit scellé.

Le recensement général du scrutin par le bureau principal est souvent difficile, parce que les résultats partiels ne lui sont pas transmis comme il convient. Pour remédier aux inconvénients signalés, le président du bureau principal aura pour mission de dresser un tableau qui, écrit, autographié ou imprimé, serait envoyé, la veille du scrutin, à tous les présidents des bureaux dépouillants. Ce tableau, immédiatement après le dépouillement, serait porté, dûment complété par le président de chaque bureau dépouillant, au président du bureau principal (art. 28 et 41).

Restent deux modifications de détail.

Sans vouloir défendre aux membres des bureaux de dépouillement d'interrompre, pendant un certain temps, les opérations pour prendre quelque réfection, la section centrale pense qu'il n'y a pas lieu de déterminer la durée de la suspension; la défense inscrite dans le projet du gouvernement n'est, d'ailleurs, garantie par aucune sanction.

La section approuve la disposition du projet qui décharge de tout dépouillement le bureau principal, afin de lui laisser, les opérations du vote terminées, le soin exclusif du recensement général; mais elle propose de ne point laisser un bureau dépouiller les urnes de quatre bureaux, besogne trop longue qui retarde inutilement la proclamation des résultats généraux du scrutin (art. 35, paragraphe antépénultième).

Au titre IV, relatif à l'élection des conseillers supplémentaires, une rédaction nouvelle, destinée à rendre plus précise la portée de l'article 52, est proposée.

D'après la section centrale, les articles 49, 50 et 52 du projet du gouvernement ont ce sens, que les présidents, désignés conformément aux prescriptions des articles 5 et 6, présideront les bureaux constitués des électeurs chefs d'industrie et des électeurs ouvriers dans l'ordre de leurs numéros. Le premier bureau fonctionnerait comme bureau principal pour l'élection des conseillers communaux à désigner par les chefs d'industrie; le bureau comprenant les électeurs ouvriers, le premier dans l'ordre des numéros, fonctionnerait comme bureau principal pour l'élection des conseillers communaux à désigner par les électeurs ouvriers. Dans chaque catégorie, il serait procédé d'après les règles générales du chapitre III du titre III. C'est cette interprétation que le texte de l'article 52 nouveau consacre d'une manière plus explicite.

L'article 57, le premier du titre V, décrète l'obligation du vote.

À cette disposition se rattache la question de savoir si les électeurs, qui ont quitté la commune depuis le jour où ils ont été inscrits sur les listes électorales, ont droit, pour se rendre au scrutin, à la gratuité du parcours. À l'unanimité de ses membres, la section centrale a admis l'affirmative, dans les limites indiquées au § 2 de l'article 57.

Dans la pensée de la section centrale, la disposition

n'est point applicable à ceux qui seraient absents, momentanément, de la commune où ils doivent exercer leur droit de vote. Elle est uniquement édictée en faveur de ceux qui l'ont quittée pour changer de résidence, n'y sont plus inscrits sur les registres de la population ou auraient dû, d'après la loi en vigueur, s'en faire rayer. Si, à raison de l'obligation du vote, imposée à l'électeur par la loi, il convient que l'État épargne aux citoyens des frais de déplacement, la faveur du libre parcours ne doit lui être octroyée que dans les limites de la nécessité absolue; celui qui a deux résidences ou qui s'éloigne momentanément de sa résidence habituelle, ne peut y avoir droit.

Quant aux Belges, résidant à l'étranger au moment de l'élection, s'ils sont légalement tenus de prendre part au vote, leur éloignement du pays est une cause d'excuse dont ils peuvent justement se prévaloir pour échapper à toute répression. Il n'y a donc pas lieu de prévoir à leur égard des dispositions de nature à leur faciliter l'exercice du droit de vote.

Au titre VI, la section centrale, répondant aux vœux exprimés dans plusieurs sections, estime qu'il n'y a pas lieu d'étendre l'inéligibilité à raison de condamnations encourues, au delà des limites admises pour les candidats aux Chambres législatives; de là, la rédaction nouvelle de l'article 61.

La section approuve, d'autre part, à l'unanimité de ses membres, moins une abstention, la disposition du projet qui fixe à huit années la durée du mandat de conseiller communal, mais soumet à la Chambre une rédaction nouvelle de l'article 70.

Une proposition de renouveler les conseils par tiers, tous les trois ans, fut rejetée par le motif qu'il faudrait un trop long espace de temps pour changer une majorité dont les idées ne correspondraient plus avec celles de la majorité du corps électoral.

Une autre proposition, consistant à ordonner le renouvellement intégral des conseils, tous les six ans, fut également repoussée. Elle offrirait l'inconvénient de briser les traditions du conseil, de ne laisser subsister aucun lien entre le passé et l'avenir. Même en 1883, lorsque le corps électoral fut notablement élargi par l'adjonction des électeurs capacitaires, la législature n'ordonna point le renouvellement intégral des conseils. Pour éviter de trop brusques transitions, il est utile de maintenir, avec la législation en vigueur, le renouvellement par moitié des conseils communaux.

Il reste à présenter deux observations.

Une proposition de remplacer, dans le texte flamand de la formule du serment à prêter par les membres des bureaux et les témoins, les mots : « *het geheim der stemming te bewaren* » par les mots : « *de stemming geheim te houden* », avait été adoptée par la section centrale. Si elle n'a pas passé dans le projet, c'est uniquement pour éviter l'usage simultané, pour les élections législatives et pour les élections communales, de textes différents. La modification pourra se faire utilement, lorsque les diverses lois relatives aux élections seront codifiées.

En attendant que cette codification soit décrétée, peut-on s'en référer, comme le porte le texte du projet de loi du gouvernement, au code électoral? La section centrale ne le croit pas. Les lois du 12 avril et du 28 juin 1894 n'ont pas été réunies et publiées sous ce titre. La première de ces lois est intitulée : « Loi relative à la formation des listes des électeurs pour les Chambres législatives. » Si la seconde a, comme en tête, les mots : « Loi contenant les titres IV à X du code électoral », il est à

remarquer que nulle codification de cette loi avec la première n'a été même prescrite. Pour être correcte, la loi actuelle doit se référer aux lois promulguées; elle ne peut rappeler un code électoral qui, légalement, n'existe pas. Le projet de la section centrale tient compte de cette observation.

Sous le bénéfice des amendements formulés dans le projet ci-annexé, la section centrale a l'honneur, Messieurs, de vous proposer, par 5 voix et 2 abstentions, l'adoption du projet de loi.

Le rapporteur,
A. LIGY.

Le président,
P. TACK.

III. — RAPPORT FAIT AU SÉNAT PAR LA COMMISSION DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE (1).

Messieurs,

La loi soumise à notre examen établit la procédure à suivre lors des élections communales et règle les divers points spéciaux au vote et au dépouillement du scrutin.

Par son article 1^{er}, elle fixe la date de ces élections, — le troisième dimanche d'octobre, — pour chaque renouvellement ordinaire des conseils.

Sur ce point, la loi ne recevra pas son application aux élections communales qui doivent avoir lieu dans quelques mois. Nous nous trouvons en ce moment dans une situation transitoire à laquelle les lois antérieures ont pourvu.

En présence de certaines observations et critiques qui se sont produites, votre commission croit faire chose utile en exposant la législation en vigueur.

Trois critiques ont été formulées. On a dit et même écrit :

« La loi du 11 avril, en son article 16, porte que les listes des électeurs communaux pour 1895-1896, entrèrent en vigueur le 1^{er} novembre 1895. Or, l'article 1^{er} du projet de loi fixe le renouvellement des conseils communaux au troisième dimanche d'octobre, donc, pour 1895, à la date du 20 octobre. Il en résulte que les prochaines élections se feraient par les électeurs de l'ancien régime aboli. »

Cette première critique n'a rien de fondé.

L'article 1^{er} du projet de loi ne fixe nullement, et ne pourrait raisonnablement fixer, l'époque des élections extraordinaires, nécessitées par la dissolution des conseils communaux. En son alinéa 1^{er}, il porte que : « La réunion ordinaire des électeurs à l'effet de procéder au renouvellement par moitié des conseils communaux a lieu de plein droit tous les quatre ans, le troisième dimanche d'octobre ». En son alinéa 2, il porte que l'assemblée des électeurs peut aussi être convoquée extraordinairement, en vertu d'une décision du conseil communal ou d'un arrêté royal, à l'effet de pourvoir aux places devenues vacantes.

Or, en 1895, il doit y avoir, non pas « renouvellement ordinaire par moitié », mais « renouvellement intégral » après dissolution des conseils communaux, prononcée par un arrêté royal qui interviendra au plus tard le 1^{er} novembre 1895 et qui fixera la date de la convocation des électeurs.

C'est ce que les lois du 11 avril 1894 et du 11 avril 1895 déclarent en termes exprès.

Présents : MM. le baron Surmont de Volsberghe président-rapporteur; Léger, Tournay, Cogels, le baron Wetthall, Struys, Lefebvre, le baron d'Huart, le baron de Montblanc et Saintelette.

La loi du 11 avril 1894, publiée au *Moniteur* du 12, stipule, en son article 2 :

« Il ne sera pas procédé, en 1894, au renouvellement partiel des conseils communaux. Ces conseils seront renouvelés intégralement dans le cours de l'année 1895. Le roi déterminera l'époque de la réunion des collèges électoraux, à l'effet de procéder à ce renouvellement, et celle de l'installation des nouveaux conseils. »

« Par modification à la loi du 14 juillet 1893, la durée des mandats d'échevin ou de conseiller expirant le 1^{er} janvier 1895 est prolongée jusqu'à la date de l'installation des nouveaux conseils. »

Cette disposition est reproduite et étendue à l'élection des nouveaux conseillers communaux supplémentaires par la loi du 11 avril 1895 qui crée ces nouveaux conseillers. L'article 11 de cette loi, publiée au *Moniteur* du 18 avril dernier, est aussi explicite que possible :

« Art. 11. Les conseils communaux actuels seront dissous par arrêté royal au plus tard le 1^{er} novembre 1895. »

« Les nouveaux conseils seront élus par les électeurs dont les noms figureront sur les listes qui seront dressées à la suite d'une révision à effectuer conformément aux dispositions suivantes... »

Et les dispositions suivantes (art. 12 à 18) règlent tout ce qui concerne la formation de ces listes et notamment des listes des électeurs chefs d'industrie ou ouvriers pour l'élection des nouveaux conseillers supplémentaires (art. 14 et 15) et déclarent que les dites listes entreront en vigueur le 1^{er} novembre 1895 (art. 16 *in fine*).

Au sujet de cet article, des déclarations très précises ont été faites à la Chambre par le ministre de l'intérieur, M. de Burlet, et par le rapporteur de la section centrale, M. Ligy, dans la séance du 4 avril 1895. (*Ann. parl.*, p. 1274.)

« Si la Chambre », a dit M. Ligy, « se rallie à la rédaction du gouvernement, c'est qu'elle estime qu'il est pourvu d'une manière certaine par la loi du 11 avril 1894 à l'administration des communes pendant le temps qui s'écoulera entre la dissolution des conseils communaux actuels et l'installation des conseils nouveaux. »

Et M. le ministre de Burlet a répondu : « Messieurs, nous sommes donc complètement d'accord. S'il a pu y avoir un doute, je suppose qu'il n'en reste plus actuellement, puisque, je le répète, la dernière loi qui a prorogé le mandat des conseillers communaux a déclaré explicitement que ces conseillers resteront en fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs. C'est l'application d'un principe élémentaire de droit administratif qui a toujours été observé dans les lois antérieures relatives à la matière. »

Nous ajouterons que l'article 82 du projet de loi est venu donner une sanction nouvelle à cette déclaration en disant que « les membres du corps communal sortant lors du renouvellement partiel ordinaire ou d'un renouvellement intégral et les démissionnaires restent en fonctions jusqu'à ce que les pouvoirs de leurs successeurs aient été vérifiés. »

Il n'existe donc dans nos lois électorales communales aucune lacune ou contradiction. »

Une seconde objection est celle-ci :

« La loi du 11 avril 1894 décidant que les conseils communaux seront dissous en 1895 par un arrêté royal qui fixera l'époque des élections pour le renouvellement général des conseils n'a pu viser les conseillers communaux supplémentaires qu'une loi ultérieure a créés. — Qu'advient-il pour ces conseil-

lers, dit-on ? le roi ne peut les dissoudre puisqu'ils n'existent pas. »

Ce qui a été dit plus haut répond à cette objection. — La loi du 11 avril 1894 ne s'applique pas à ces conseillers, mais celle du 11 avril 1895 les vise expressément. — Elle déclare qu'ils seront élus par les électeurs chefs d'industrie et ouvriers figurant sur les listes qui entreront en vigueur le 1^{er} novembre 1895 et que l'élection pour la formation des nouveaux conseils aura lieu à la date fixée par l'arrêté royal de dissolution qui interviendra le 1^{er} novembre 1895 au plus tard.

Enfin, une troisième objection, incompréhensible, a été faite :

« A l'avenir, le renouvellement ordinaire des conseils communaux, par moitié, aura lieu le troisième dimanche d'octobre. Or, dit-on, ce n'est que le 1^{er} novembre que les listes révisées entrent en vigueur. »

C'est une erreur. A l'avenir, dès 1896, les listes entreront en vigueur le 1^{er} juin de chaque année. Cela résulte de l'article 8 de la loi du 11 avril 1895, rendant applicables à la formation des listes des électeurs communaux les dispositions du titre III du code électoral, et notamment les articles 127 et 129 de ce code, portant que le commissaire d'arrondissement fait mettre les listes à exécution avant le 1^{er} juin et que : « à dater du 1^{er} juin de chaque année, les élections se feront d'après les listes révisées. »

Ces critiques, qui semblaient avoir pris quelque consistance, sont ainsi complètement réfutées ; votre commission estime qu'il n'y a pas lieu de s'y arrêter davantage.

Abordant l'examen du projet de loi, la commission a constaté avec satisfaction que le mandat de conseiller communal est prolongé de deux ans et porté de six ans à huit. Elle approuve cette modification et reconnaît la justesse des considérations sur lesquelles elle est basée.

Il est utile et grandement avantageux de réduire, dans des mesures rationnelles, le nombre des élections. Le pays subit suffisamment les effets de l'agitation que produisent les divergences de l'opinion publique ; il n'est pas nécessaire de faire naître des occasions nouvelles d'agitation en multipliant outre mesure les élections.

Le mode de composition des bureaux est également sensiblement amélioré. En confiant aux membres de la magistrature la présidence et la formation des bureaux électoraux, celle-ci est entourée de plus de garanties d'impartialité. Par la nature même de leurs fonctions, les magistrats sont portés à chercher les moyens de faire prévaloir sur l'intérêt de parti les intérêts majeurs du pays et de la chose publique.

Nous notons que la répartition des électeurs en sections est faite par les soins du collège échevinal. (Art. 3.)

Remarquons également l'article 4, avant-dernier paragraphe. Il en résulte que le président suppléant n'est appelé à siéger que pendant le temps où le président effectif sera allé remplir son devoir civique dans la commune où il est électeur. Ce cas sera très fréquent dans les grandes agglomérations composées de diverses communes.

Aux termes de l'article 5, le président du bureau électoral dans les communes qui ne sont pas le siège d'un tribunal ou d'une justice de paix pourra être pris parmi les électeurs quel que soit le nombre de voix qu'il possède ; c'est là une mesure indispensable.

Enfin, l'article 11 maintient le principe de la disposition ancienne, d'après laquelle la députation

permanente pouvait, dans des circonstances extraordinaires, commettre une ou plusieurs personnes pour présider les bureaux des élections communales. Il est sage de conserver cette disposition. Des cas se sont présentés où il a été nécessaire de l'appliquer.

Enfin, au sujet de la remise des lettres de convocation, celles qui sont destinées à des électeurs résidant à l'étranger leur seront remises par voie diplomatique, c'est-à-dire d'une manière officielle. Un accord est intervenu à ce sujet entre le département de l'intérieur et celui des affaires étrangères.

Les dispositions relatives aux opérations électorales ont subi également quelques simplifications et modifications.

D'abord, la présentation des candidatures doit être faite quinze jours avant l'élection. De cette manière, en cas d'absence de lutte, les administrations communales pourront éviter les frais des lettres de convocation. Semblable disposition devrait être insérée dans le code électoral, peut-être même le délai pourrait-il être porté de quinze à vingt jours.

Il importe d'observer que la répartition du conseil communal en deux séries : la petite et la grande moitié, qui se faisait autrefois par un tirage au sort lors de l'installation des conseils communaux des communes nouvelles ou après renouvellement intégral, se fera dorénavant par le corps électoral lui-même. L'acte de présentation doit classer séparément les candidats présentés pour chacune des deux séries. La loi de 1892 sur la nouvelle classification des communes a posé le principe que les lois postérieures ont reproduit. Cette fois, ce principe sera réglé par la loi générale.

Ensuite de cette disposition, les électeurs reçoivent un nombre de bulletins double. Ces bulletins sont de couleurs différentes, blanche ou rose. Ces couleurs sont toujours les mêmes suivant la série qu'elles désignent.

Quelques simplifications : les témoins sont désignés par les candidats pour chaque bureau ; il n'y a plus de tirage au sort préalable. Les témoins appelés à assister aux opérations du dépouillement sont seuls déterminés par le sort parmi ceux dont les bureaux de vote sont dépouillés ensemble. La liste d'appel de contrôle, que l'un des assesseurs devait tenir, est remplacée par une seconde liste de pointage.

La modification la plus importante se rapporte à la suppression du ballottage et à son remplacement par une application partielle du système de la représentation proportionnelle.

La suppression des ballottages est un immense progrès. Le ballottage n'est qu'un expédient dont l'injustice et les inconvénients se sont fait sentir de plus en plus. L'Exposé des motifs de la loi et le rapport de la section centrale l'établissent à toute évidence.

Le ballottage est remplacé par l'application du système de la représentation proportionnelle. Nous ne pouvons pas répéter ici les arguments que les partisans ou les adversaires de ce principe ont fait valoir dans les divers documents qui accompagnent le projet de loi ou dans les discussions de la Chambre et de la section centrale. Nous ne pouvons que renvoyer à ces documents.

Sans doute, certaines objections sont plus ou moins fondées. Mais il est incontestable que le système nouveau est préférable au ballottage. Il possède surtout cet immense avantage de permettre aux opinions d'une importance respectable d'être représentées dans le conseil communal. Elles pourront s'y faire entendre et défendre les intérêts qui leur sont propres. Si les décisions doivent être prises à la ma-

jorité, on ne peut contester aux opinions diverses le droit d'être entendues.

Cette solution intervient comme une transaction entre les partisans absolus de la représentation des minorités et ses adversaires irréductibles. L'expérience dira si le législateur s'est trompé. Chacun conserve son opinion.

Les articles 44 à 48 règlent l'application du système. On forme d'abord le chiffre électoral de chaque liste : c'est le nombre des bulletins valables totalement ou partiellement favorables à la liste, — non compris les billets *panachés*, qui, en réalité, ne sont pas l'indication nette d'un parti. Ce chiffre doit atteindre une certaine quotité pour que la liste soit admise à la répartition des sièges à conférer.

Le chiffre électoral est divisé par les nombres, 1, 2, 3, etc. ; les mandats sont attribués à raison de l'importance des quotients obtenus.

Les mandats obtenus au premier scrutin sont déduits des sièges revenant à cette liste par suite des quotients.

Les sièges revenant à une liste sont conférés aux candidats de la liste qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

Ces dispositions s'appliquent à chaque série d'une manière spéciale.

L'article 46 établit un principe nouveau. Il dit que les candidats non élus d'une liste qui compte des élus, sont les suppléants de ceux-ci. On évite ainsi, dans certains cas, de laisser des places vacantes ou de recourir à une élection partielle.

Deux membres de la commission ont fait des observations au système du projet : l'un n'admettant pas le système de la représentation proportionnelle a voté contre son adoption ; l'autre a proposé de déclarer élus ceux des candidats qui avaient obtenu le plus grand nombre de suffrages sans avoir égard à la majorité absolue. Cette proposition n'a réuni que deux voix et a été rejetée.

Une observation a été faite au sujet de l'article 63 qui accorde le parcours gratuit sur les lignes de l'Etat aux électeurs résidant dans d'autres communes que celle où ils sont appelés à voter. Un membre a trouvé que le parcours devrait être accordé sur toutes les lignes concédées et même sur les voies de transport quelconques. La commission, après discussion, a déclaré s'en référer aux explications données par M. le ministre de l'intérieur.

Votre commission a approuvé le projet de loi par 7 voix contre 2 et une abstention.

Elle a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

Le président-rapporteur,
Baron SURMONT DE VOLSBERGHE.

ANNEXES.

MODÈLE I.

INSTRUCTIONS POUR L'ÉLECTEUR.

A. — S'IL Y A DEUX OU PLUSIEURS CONSEILLERS À ÉLIRE.

1. Les électeurs sont admis au vote de 8 heures du matin à 4 heures de l'après-midi. Il est procédé, si le président le juge utile, à un appel des électeurs, soit dès l'ouverture du scrutin, soit dans le cours des opérations. L'appel terminé, les électeurs qui n'y ont pas répondu sont admis au vote jusqu'à une

heure de l'après-midi. L'électeur se trouvant à 1 heure dans le local est encore admis à voter.

2. L'électeur peut voter pour... candidats au conseil communal (*savoir : ... pour la série sortant en 19..., et... pour la série sortant en 19..., (ou) ... pour la section de ..., ... pour la section de..., etc. (1).*)

3. Les candidats qui se présentent ensemble sont portés dans une même colonne du bulletin, selon l'ordre alphabétique (pour chaque section (2)). Les listes qui comptent le plus grand nombre de candidats occupent les premières colonnes du bulletin. L'ordre entre celles qui ont le même nombre est indiqué par le sort. La dernière colonne est réservée aux candidats présentés isolément.

[*Les candidats présentés pour la section de... sont indiqués les premiers; viennent ensuite les candidats présentés pour la section de..., pour la section de..., etc.*]

[*Les bulletins de vote, pour la première série du conseil, sont imprimés sur papier de couleur blanche, et, pour la seconde série, sur papier de couleur rose (3).*]

4. Si l'électeur veut voter pour tous les candidats d'une même liste ou pour un des candidats isolés, il noircit, au moyen du crayon mis à sa disposition, le point clair central de la case placée en tête de la liste de ces candidats ou en regard du nom du candidat isolé.

S'il veut donner son suffrage à un ou à quelques-uns des candidats d'une ou de plusieurs listes, il noircit, de même, le point clair central de la case placée à la suite du nom de chacun des candidats pour lesquels il vote.

5. L'électeur, sur remise de sa lettre de convocation, reçoit des mains du président et pour chacune des séries du conseil, s'il y a lieu, un, deux, trois ou quatre bulletins, suivant le nombre de votes qui lui est attribué. Après avoir arrêté son vote, il lui montre ses bulletins pliés en quatre à angles droits, le timbre étant à l'extérieur, et il les dépose dans l'urne, après avoir fait estampiller sa lettre de con-

vocation par le président ou par l'assesseur délégué; puis il sort de la salle.

6. L'électeur ne peut s'arrêter dans le compartiment-isoloir que pendant le temps nécessaire pour former ses bulletins.

7. Sont nuls : 1^o tous bulletins autres que ceux qui ont été remis par le président au moment de voter; 2^o ces bulletins mêmes : a. si l'électeur n'y a marqué aucun nom, s'il y a marqué plus de noms qu'il n'y a de conseillers à élire ou s'il a marqué, en même temps, un vote en tête d'une liste et un ou plusieurs votes pour un ou quelques-uns seulement des candidats de cette liste; b. si les formes ou dimensions en ont été altérées ou s'ils contiennent, à l'intérieur, un papier ou un objet quelconque; c. si une rature, un signe ou une marque non autorisée par la loi peut rendre l'auteur du bulletin reconnaissable.

8. Le droit de vote des sous-officiers, caporaux et soldats est suspendu tant qu'ils sont sous les drapeaux. Celui qui vote sans en avoir le droit ou qui vote pour autrui est punissable.

B. — S'IL N'Y A QU'UN CONSEILLER À ÉLIRE.

1. Comme ci-dessus.

2. L'électeur ne peut voter que pour un seul candidat au conseil communal.

3. Les noms des candidats sont inscrits dans le bulletin à la suite les uns des autres sur une même ligne horizontale, dans l'ordre indiqué par le sort.

4. L'électeur marque son vote en faveur d'un candidat en noircissant, au moyen du crayon mis à sa disposition, le point clair central de la case placée au-dessus du nom de ce candidat.

5. Comme ci-dessus.

6. Comme ci-dessus.

7. Sont nuls : 1^o tous bulletins autres que ceux qui ont été remis par le président au moment de voter; 2^o ces bulletins mêmes : a. si l'électeur n'y a marqué aucun nom ou s'il y a marqué plus d'un nom; b. si les formes... (*etc., comme ci-dessus*).

8. Comme ci-dessus.

(1-3) A supprimer le cas échéant.

MODÈLE II.

COMMUNE DE ...

ÉLECTION DE ... CONSEILLERS COMMUNAUX.

Le 189...

1	2	3	Candidats isolés.
Colin.	Delcampo.	Amman.	4 Nicolas.
Delval, Jean.	Ducange.	Dubois.	5 Delval, Pierre.
Geirts.	Hormand.	Verthols.	6 Hommen.
Mabille.	Jacques.		7 Dalton.
Nelson.	Linsack.		8 Collard.
Nick.	Maenhout.		9 Charlier.
Pepin.	Niemand.		
Uytorelst.	Robin.		
Van Loy.	Tilquin.		
Vanstuppen.	Van Dieet.		
Varmen.	Xhoffer.		

INSTRUCTIONS POUR L'IMPRESSION DU BULLETIN.

1° Le prénom est ajouté si les candidats portent le même nom de famille;
 2° La dernière colonne est réservée aux candidats présentés isolément; leurs noms y sont inscrits dans l'ordre déterminé par le sort. Les autres colonnes sont réservées aux listes complètes ou incomplètes. Dans chaque liste, les candidats sont inscrits selon l'ordre alphabétique. Les listes comprenant le plus grand nombre de candidats occupent les premières colonnes à gauche. L'ordre entre celles qui comprennent le même nombre de candidats est indiqué par le sort;

3° La case placée en tête de la liste a une surface au moins double de celle des cases latérales.

MODÈLE III.

COMMUNE DE ...

ÉLECTION DE ... CONSEILLERS COMMUNAUX.

Le ... 189...

1		2		3		Candidats isolés.	
Pour la section (ou le hameau) de A...							
Uytendaele.	•	Robin.	•			4	Nicolas.
Varmon.	•	Thoyer.	•				
Pour la section (ou le hameau) de B...							
Collin.	•	Delcamp.	•	Amman.	•	5	Delval, Pierre.
Delval, Jean.	•	Ducange.	•	Dubois.	•	6	Hommen.
Nick.	•	Moenhout.	•	Verthuis.	•	7	Dalton.
Pepin.	•	Niemand.	•				
Sans distinction de sections (ou hameaux).							
Geirys.	•	Hermand.	•			8	Collard.
Mabilis.	•	Jacques.	•			9	Charlier.
Welson.	•	Linsack.	•				
Van Loy.	•	Tilquin.	•				
Van Stuppen.	•	Van Diest.	•				

INSTRUCTIONS POUR L'IMPRESSION DU BULLETIN.

- 1^o Le prénom est ajouté si les candidats portent le même nom de famille;
- 2^o La dernière colonne est réservée aux candidats présentés isolément. Les autres colonnes sont réservées aux listes complètes ou incomplètes. Les listes comprenant le plus grand nombre de candidats occupent les premières colonnes à gauche. L'ordre entre celles qui comprennent le même nombre de candidats est indiqué par le sort;
- 3^o Dans les subdivisions nécessitées par l'élection simultanée pour des sections ou hameaux spécialement représentés, l'ordre alphabétique des noms de sections et hameaux est observé dans le classement. Dans chacune des subdivisions de listes, les candidats sont inscrits selon l'ordre alphabétique;
- 4^o La case placée en tête de la liste a une surface au moins double de celle des cases latérales.